HG
3186
M67d

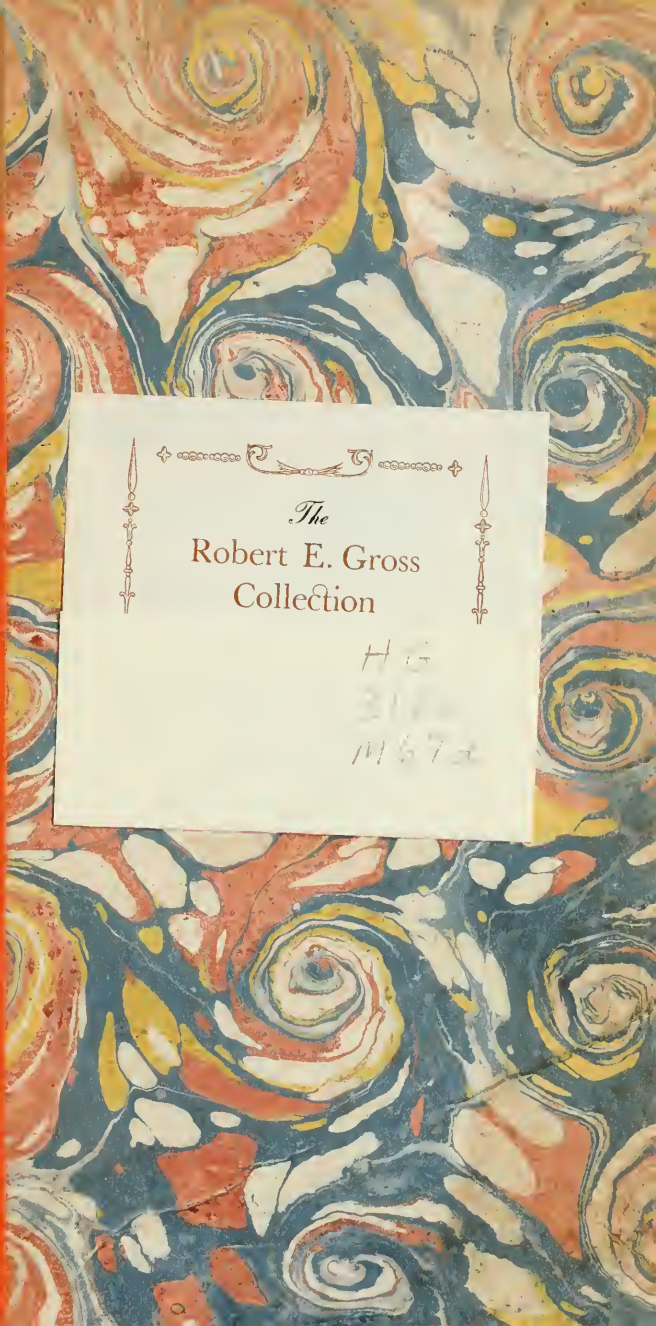

The
Robert E. Gross
Collection

HG
3186
M67d

HG
3186
M67d

The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

32557

Edizione originale

xiv, [ii], 144, CLXII pp.

Completo.

DE LA BANQUE D'ESPAGNE, DITE DE SAINT-CHARLES.

DE LA BANQUE D'ESPAGNE,

DITE

DE SAINT-CHARLES.

Par le Comte DE *Mirabeau.*

Ploratur lacrimis amissa pecunia veris.
Vous pleurez votre argent, vos larmes sont sinceres.
Juv.

1785.

PRÉFACE.

L'ECRIT que j'abandonne maintenant à la preſſe, eſt la ſuite naturelle de mon Ouvrage ſur *la Caiſſe d'Eſcompte*. Je demande encore une fois quelque indulgence pour les défauts d'une exécution très-hâtée & par conſéquent très-imparfaite.

Le Lecteur ne ſauroit s'exagérer la rapidité avec laquelle ce Livre a été conçu & rédigé. Mais quand il l'aura lu; quand les détails & les diſcuſſions qu'il renferme l'auront convaincu, que le danger qui m'a fait prendre la plume menace très-ſérieuſement la choſe publique, loin de ſe plaindre de ma pré-

cipitation, j'oſe croire qu'il me ſaura gré du ſacrifice de mon amour-propre. Lorſqu'il faut courir aux pompes, il n'eſt pas temps de ſonger à ſa toilette.

C'eſt dans les ſpéculations de finances que le charlataniſme jouit de tous ſes avantages. Il ſait que l'eſpoir du gain n'a beſoin que d'être offert pour ſéduire. Telles ſont même les illuſions de ce genre qu'un homme qui ne ſe permettroit pas d'acheter une piece d'étoffe pour ſon magaſin, ſans la retourner dix fois, ſe livre pour des ſommes conſidérables au jeu d'effets, dont il ne connoît, ſous aucun rapport, ni l'hiſtoire, ni la propriété, ni la nature.

Si l'on n'avoit pas tous les jours des exemples frappans de cette abſurde con-

duite, on ne ſe perſuaderoit jamais à quel point les inſtances de la cupidité ſurmontent la logique du bon ſens & repouſſent la réflexion.

Cependant cette biſarre inſouciance ſur les vraies qualités des actions & des intérêts que l'on achete ou que l'on vend avec tant de profuſion & de facilité, ouvre un champ ſans bornes, aux charlatans, aux fripons, aux aventuriers; à tous ces hommes enfin qui pullullent dans les Capitales (1), &

(1) On s'eſt étonné que dans mon Ouvrage ſur *la Caiſſe d'Eſcompte*, je n'aie pas héſité à dire que Paris n'étoit point une ville de commerce. J'ai mieux fait que de le dire, je l'ai démontré. Mais j'aurois pu ajouter que Paris, en cela ſemblable aux autres Capitales, n'eſt qu'une immenſe foire où l'on n'eſt occupé qu'à trafiquer, à l'envi les uns des autres, de la ruſe & de l'intrigue, pour faire promptement la plus éclatante fortune, ſans autre vue que celle de ſatisfaire de

dont l'avidité, indifférente ſur le choix des moyens, inſatiable dans ſes deſirs, infatigable dans ſes ruſes, va juſqu'à s'enorgueillir des moiſſons que lui valent l'ignorance, & ſi l'on peut parler ainſi, la diſpoſition moutonniere de leurs concitoyens.

J'entreprends de préſerver les miens

---

très-petites paſſions, toutes étrangeres au bien public.

Paris n'eſt point une patrie. Il eſt bien difficile que l'on s'y propoſe avec quelque ſuite de concourir au bien public, dont l'amour eſt ailleurs ſi naturellement inſpiré à tout homme ſenſible par ſes rapports avec les lieux qui l'ont vu naître. De ſavantes théories paroiſſent de temps en temps dans les Capitales; mais il en eſt peu où l'on ne remarque le défaut des leçons de l'expérience, ou l'ignorance des circonſtances locales qui contrediſent ces théories dans leur application. Il n'en eſt pas ainſi dans les Provinces; on y voit de près les détails; on y connoît, on y ſent l'amour de ſon pays: & ce ſentiment fécond peut, à la voix du Gouvernement, y produire les plus grands effets.

des illuſions de leur crédulité ; & je croirois cet honneur digne d'un talent très-ſupérieur au peu de moyens que m'a donné la nature.

Une autre conſidération importante m'a déterminé à pourſuivre mon travail ſur les Banques. Le ſuccès de quelques Banques publiques excite plus que jamais l'émulation des Gouvernemens. On en établit, on en établira par-tout. Il eſt donc utile de réfléchir ſur les circonſtances qui les rendent néceſſaires, & ſur les principes d'après leſquels on doit les diriger.

Les obſervations que je préſente ici, jetteront du jour ſur cette matiere ; & même, en ne m'occupant que de donner de la Banque d'Eſpagne l'idée qu'à mon

avis tout homme de ſens doit en avoir, je provoquerai peut-être des diſcuſſions plus approfondies ſur les circonſtances locales des divers Etats où l'on ſe propoſe d'en établir (1). Et puiſſé-je faire toujours ainſi mon métier de Citoyen !

« Le devoir de tout homme qui » penſe, dit un des meilleurs & des » plus ſages Citoyens dont s'honore » l'Angleterre, eſt d'éclairer ſon Pays » ſur tous les objets importans qu'il » peut connoître. Croire aveuglément, » ou agir par imitation, eſt d'un eſ- » clave. Loin de nous cette miſérable » ſervitude. *Souvenons-nous que nous* » *ſommes des hommes*, & *non des trou-*

(1) *Voyez* le Sermon ſur *le Jeûne*, prêché par le Docteur Price en 1779. — 3e Edit. Cadell, p. 21.

» *peaux* (1). Souvenons-nous que ce-
» lui qui a des lumieres en doit l'em-
» ploi à ſes ſemblables, & que telle
» eſt la premiere des obligations ſo-
» ciales ».

Telle n'eſt apparemment pas la profeſſion de foi de quelques perſonnes qui ont paru très-mécontentes de l'Ouvrage ſur *la Caiſſe d'Eſcompte*, & auxquelles celui-ci ne plaira pas davantage, du moins je l'eſpere; car je n'ai pas prétendu mieux les complimenter ſur leur art, que ſur leurs principes. Ces honnêtes gens peuvent donc répéter leurs calomnies & même leurs délations: je ne m'en plaindrai pas plus que je ne

(1) *Let us remember that we are men and not Cattle.*

m'en étonnerai. La ſeule vengeance que je tirerai jamais d'eux & de leurs clameurs, je l'exerce en plaçant leur deviſe à la tête de cet Ouvrage :

Ploratur lacrimis amiſſa pecunia veris.

Mais comme leur colere voudroit faire & multiplier des victimes, je dois leur déclarer que M. Panchaud n'a aucune part ni au Livre de la Caiſſe d'Eſcompte, ni à celui-ci. Je n'avois pas l'avantage de le connoître même de vue, lorſque le premier de ces Ouvrages étoit entiérement achevé; & ſi ceux qui le lui ont attribué, quoiqu'il portât mon nom, que je n'ai jamais prêté juſqu'ici, bien que je me ſois fait un plaiſir de prêter aſſez ſouvent

ma plume, ſi ceux qui le lui ont attribué m'ont fait trop d'honneur, ils ont oublié ſans doute que pour uuire à l'homme, ils aſſuroient un grand ſuccès à l'Ouvrage.

Au reſte, je ne me pique pas de faire nombre avec ceux qui ſavent ce qu'ils n'ont jamais étudié; je ſuis trop convaincu que l'on ſait uniquement ce que l'on a difficilement appris. Quelqu'un m'a donc appris les faits relatifs à la Caiſſe d'Eſcompte & m'a guidé dans l'étude des principes, moi, tout-à-fait étranger aux Banques & au Commerce. Quel eſt celui qui m'a mis en état de traiter avec quelque clarté peut-être, ces objets intéreſſans & ſi délaiſſés par les Gens de Lettres? Un ami, dont

le secret n'eſt pas mon ſecret.... Eh! qu'importe, après tout? Ce n'eſt point à lui, ce n'eſt point à moi qu'il faut répondre : c'eſt à mon Livre. J'attends, & probablement j'attendrai long-temps encore cette réponſe.

TABLE

Des Chapitres contenus dans ce Volume.

PRÉFACE, page v

CHAPITRE I. *Considérations générales*, 1

CHAP. II. *Quelles circonstances ont occasionné l'institution de la Banque d'Espagne*, 6

CHAP. III. *Extrait & Analyse du Prospectus de la Banque nationale, &c.* 15

CHAP. IV. *Des promesses du Prospectus de la Banque de St. Charles relativement au Gouvernement d'Espagne*, 25

CHAP. V. *Examen des promesses du Prospectus relativement à la Nation*, 38

CHAP. VI. *Examen des promesses du Prospectus relativement aux Actionnaires*, 46

CHAP. VII. *Analyse du Mémoire de M. Cabarrus, & conséquences naturelles de tout ce qui précede*, 68

CHAP. VIII. *De l'opinion qu'on doit avoir du sort futur de la Banque de St. Charles*, 81

CHAP, IX. *Convient-il aux Nations étrangeres de prendre intérêt à la Banque de St. Charles?* 106

Notes auxquelles on a renvoyé dans le cours de l'Ouvrage.

NOTE I. *Sur les opérations de la Banque de St. Charles*, 121

NOTE II. *Sur le bénéfice de la Banque de St. Charles*, 126

NOTE III. *Sur le privilege excluſif de l'exportation des Piaſtres*, 129
NOTE IV. *Sur la diſtribution des Actions*, 135
NOTE V. *Sur la Compagnie des Philippines*, 137
NOTE VI. *Sur l'autorité illimitée de la Banque de St. Charles*, 141

TABLE

Des Pieces juſtificatives.

N° I. *EDIT de création des Billets d'Etat*, p. I
N° II. *Proſpectus de la Banque nationale, établie en Eſpagne ſous la dénomination de* ST. CHARLES, XVII
Modele de ſouſcription, XXXVIII
Reconnoiſſance de ſouſcription, XXXIX
N° III. *Proſpectus d'une nouvelle Compagnie de Commerce, ſous le nom de* Compagnie royale des Philippines, XL
N° IV. *Mémoire préſenté à S. M. par M. Cabarrus, pour établir à Madrid une Banque Nationale, &c.* LIV
N° V. *Cédule Royale qui crée & établit la Banque nationale, &c.* XCIII
N° VI. *Extrait de la Cédule Royale*, CXXXIII

Fin des Tables.

DE

DE LA BANQUE D'ESPAGNE *DITE DE S. CHARLES.*

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

Les François & les Espagnols, indépendamment des liens précieux qui unissent leurs Souverains, ont entre eux les relations les plus nombreuses & les plus importantes. Les Marchés de l'Espagne, soit en Europe, soit en Amérique, offrent aux marchandises de tous les pays, particuliérement à celles de l'Angleterre, de l'Allemagne & de la France, des débouchés infiniment avantageux, soit

pour leur industrie, soit pour leur commerce; & la situation politique de l'Espagne, le caractere & les mœurs de ses habitans ajoutent encore à leurs rapports.

Il est des nations qui s'agitent pour multiplier les travaux sur un sol ingrat, & elles font bien. Il en est d'autres qui, plus heureusement placées, mettent une sorte de dignité à jouir, avec peu de fatigues, des productions d'un sol riche & fertile. Leur opulence n'augmente pas beaucoup, mais elle porte sur un fondement si solide qu'elle ne peut pas diminuer; & sans entrer à cet égard dans des discussions trop étendues, l'on ne sauroit disconvenir que cette variété dans les habitudes & les travaux des Nations, ne soit une des principales bases de tout commerce extérieur.

Lors donc que ces Nations paroissent vouloir changer la maniere d'être, que leur constitution physique, morale, civile & politique leur a fait prendre, il est utile d'examiner les moyens dont elles se servent, soit pour en prévoir l'effet sur elles-mêmes, soit pour juger quelle en pourra être l'influence sur leurs

voiſins, car les rapports entre les Etats ſont tels aujourd'hui, qu'aucun d'eux ne peut faire, relativement au commerce, une opération qui ſoit indifférente aux autres.

L'Eſpagne tend à s'améliorer, à s'inſtruire; ſi elle y parvient, elle en ſera plus puiſſante, & nous nous en réjouirons comme ſes amis & ſes alliés; mais par cela même, ſi elle n'y parvient pas, ſes fautes ne ſauroient nous être indifférentes. Obſervons-la donc dans tous ſes mouvemens; car ceux qui ſeront juſtes, & ceux qu'elle pourroit faire à faux, doivent nous inſpirer également un très-grand intérêt.

Nous l'avons déjà vue établir des Manufactures. Les ſeules qui aient réuſſi ſont, comme ailleurs, celles qui ſe ſont formées d'elles mêmes. Elle en avoit élevé quelques autres, avec de grandes dépenſes du Gouvernement. Celles-ci n'ont point eu de ſuccès, & les frais énormes qu'elles occaſionnoient ayant, à bon droit, rebuté le Miniſtere Eſpagnol, les Entrepreneurs, les Directeurs, les Ouvriers étrangers qui les avoient miſes en activité, ſont demeurés abandonnés : ſans

ſecours, loin de leur patrie, la plupart ont fini miſérablement.

A préſent, l'Eſpagne crée une Banque. De toutes les inſtitutions politiques, c'eſt celle qui a le plus d'éclat. Selon leur conſtitution, ſelon l'état général & particulier des choſes dans le pays où elles s'établiſſent, les Banques publiques peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Elles ſont également ſuſceptibles d'y cauſer les plus triſtes déſordres, ou d'y donner un plus grand développement à l'induſtrie, & par conſéquent d'y porter la proſpérité de l'Agriculture, des Manufactures & du Commerce, au plus haut dégré.

Sous tous les rapports, la Banque d'Eſpagne, dite de St. Charles, mérite donc d'attirer nos regards & de fixer notre attention. Déjà quelques Anglois ont paru craindre qu'elle n'influât très-promptement ſur la régénération de l'Eſpagne; mais ſi ces Anglois ſe trompent, ſi cet établiſſement, loin d'être avantageux à l'Eſpagne, ne pouvoit que lui être funeſte, s'il devoit, par contre-coup, avoir des conſéquences dangereuſes

pour les Négocians François, qui prendroient avec lui trop de rapports, ce ſeroit rendre à la nation Eſpagnole un véritable ſervice, & faire en France un acte de citoyen, que de ramener, à cet égard, l'opinion à des idées juſtes & fondées ſur la nature des choſes.

C'eſt le but que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage. Je tâcherai de ne laiſſer échapper aucun des aſpects ſous leſquels on peut conſidérer la Banque de St. Charles. J'examinerai quelle eſt ſa nature, ce que l'on doit préſumer de ſon ſort à venir; enfin, ſi dans tout état de cauſe, nous devons nous intéreſſer dans cette Banque, & contribuer au débit de ſes actions.

CHAPITRE II.

Quelles circonſtances ont occaſionné l'inſtitution de la Banque d'Eſpagne?

Je commencerai par dire un mot des circonſtances qui ont précédé l'inſtitution de la Banque d'Eſpagne ; car elles ne ſont pas indifférentes pour en apprécier la ſolidité.

Si un ſage ſpéculateur, bien verſé dans les opérations de finance, eût connu les avantures, les mœurs, & ſur-tout le but ſecret du fameux Law, ſans doute il auroit pu annoncer ſes malheurs, & parier pour la ruine de ſon ſyſtême dès ſa naiſſance ; car il ne s'en ſeroit pas laiſſé impoſer par les apparences brillantes, que ce ſyſtême eut à ſon aurore. L'homme qui parie pour la raiſon, ne ſe tient pas ſi vîte pour battu ; il ſait qu'il ne peut gagner que lorſque l'enthouſiaſme ceſſe, & l'enthouſiaſme ne ceſſe qu'après des expériences triſtes, déſaſtreuſes & réitérées.

C'eſt à un Ecoſſois que la France a dû ſa

premiere Banque, ou plutôt ce SYSTÊME dont le nom ſeul fait friſſonner, en rappellant une calamité qui frappa ſur toute la nation, ſur tous les individus, qui deſſécha le crédit, & qui, après avoir réveillé un moment l'induſtrie, le commerce & l'agriculture, les jetta dans une langueur dont nous nous reſſentons encore (1).

C'eſt un François aujourd'hui qui fait à l'Eſpagne un préſent pareil; & s'il y a, comme nous le verrons bientôt, une ſinguliere analogie entre le plan de la Banque d'Eſpagne & le ſyſtême de Law, nous en trouverons une toute ſemblable dans les avantures, le caractere, les talens des fondateurs de ces deux Banques, & même dans la nature des moyens qu'ils ont choiſis pour parvenir à leurs fins.

---

(1) C'eſt au coup funeſte & durable, que le *ſyſtême* a porté au crédit de la France, qu'il faut attribuer toutes les difficultés qu'elle a depuis éprouvées dans ſes emprunts; & ces difficultés ont eu les plus triſtes conſéquences pour la nation, non-ſeulement en aggravant ſur elle le fardeau de la dette publique; mais encore & ſurtout en créant cette foule de vampires financiers, qu'on a vus, fonder leur fortune ſur la foibleſſe du crédit national, & contrarier de toute leur influence les opérations propres à l'améliorer.

Comme Law, le fondateur de la Banque d'Eſpagne, M. Cabarrus, a des paſſions fortes; & ce n'eſt pas pour l'en blâmer que nous en parlons ici; on a beaucoup dit que les paſſions fortes ſont la ſource de tout ce qui eſt grand; mais on n'a pas dit que les paſſions ſeules ont conſervé le peu de nature qui reſte dans cette tranſmutation de la nature appellée la ſociété.

Entraîné d'abord, comme Law, par les paſſions qui tiennent à la premiere jeuneſſe, M. Cabarrus ſemble les avoir enſuite toutes concentrées dans l'ambition. Comme Law, il paroît avoir de grands talens, ſur-tout pour le calcul, une imagination fertile en projets, & une adreſſe ſinguliere pour les faire goûter. Comme Law, malheureux par ſa famille, il a été forcé de chercher un aſyle & des ſecours dans une terre étrangere; l'Eſpagne, dans le voiſinage de laquelle il eſt né, l'Eſpagne où il a jugé qu'il étoit plus aiſé de faire de grandes choſes, lui a paru le théâtre le plus convenable pour ſes talens.

Après avoir échoué dans une Manufacture de ſavon, dégoûté de ſa réſidence, traverſé

par le ſort & les parens de ſa femme, qu'il n'avoit obtenue que d'elle-même, il ſe rendit à Madrid, où il fonda une Maiſon de Banque.

A cette époque l'Etat étoit obéré par les frais de la guerre, & ſon crédit s'en étoit reſſenti. M. Cabarrus ſaiſit d'un coup d'œil les avantages que lui offroit cette circonſtance. Et c'eſt, ſans doute, alors qu'il conçut le projet de ſa Banque nationale. Mais auparavant il s'étoit fait connoître en Eſpagne pour un homme à expédiens.

C'eſt lui qui propoſa, dans les dernieres années de la guerre, la création d'un papier monnoie (1), pour ſoutenir les dépenſes du Royaume.

---

(1) C'eſt-à-dire, de Billets d'Etat portant intérêt à raiſon de 4 pour $\frac{0}{0}$ annuellement : Billets qu'on étoit obligé de recevoir en paiement au pair de la monnoie, ſoit qu'il fallût acquitter des lettres-de-change, ſoit qu'il fallût payer toute autre eſpece de créance. Les ſeuls Militaires, & les Fourniſſeurs de la bouche du Roi, étoient affranchis de cette obligation. (Voyez *Pieces juſtif.* n°. Ier.) La création de ces Billets a été portée à trente millions de piaſtres, ou cent vingt-millions de livres tournois.

M. Cabarrus diſpoſa de l'uſage de cet expédient d'une maniere qu'on pourroit appeller habile, s'il pouvoit exiſter quelque habileté dans la mauvaiſe foi. Ce papier devant néceſſairement ſe diſcréditer lui-même & occaſionner un ſurhauſſement conſidérable dans le prix des fournitures, dès que les fourniſſeurs ſeroient prévenus de ce genre de paiement avant de les livrer, M. Cabarrus forma le projet de l'aſſurer d'abord d'une diſtribution conſidérable de ce papier monnoie. Il eut recours, pour cette opération, à l'argent des Etrangers; & Paris fut la place à laquelle il donna la préférence.

Il envoya des Agens qui convinrent avec cinq ou ſix Banquiers de cette Ville, qu'ils feroient paſſer à Madrid autant de lettres-de-change ſur l'Eſpagne qu'ils pourroient en acaparer, & ces Banquiers devoient ſe rembourſer ſur Madrid en lettrees-de-change, dont l'échéance étoit combinée de maniere qu'elle fut très-poſtérieure au paiement de celles qu'ils remettoient, & à la promulgation de l'Edit, qui, créant les Billets d'Etat,

ordonnoit de les prendre en paiement comme de la monnoie (1).

Cet arrangement ne ſe bornoit pas uniquement aux Lettres de change ſur l'Eſpagne que les Banquiers de Paris pourroient ramaſſer dans cette Capitale ; ils devoient encore en faire venir des principales villes de l'Europe en échange de celles à plus longue échéance qu'ils y envoyoient.

Ces opérations qui ſuppoſent peu de délicateſſe, ont été exécutées à Paris pour des ſommes conſidérables, & ſans doute elles auroient occaſionné un très-grand déſordre, ſi les maiſons de Banque les plus accréditées n'euſſent pas, en refuſant de s'y prêter, donné des ſoupçons, & jetté de la défaveur ſur les Banquiers qui concouroient à leur exécution,

(1) Pour ſaiſir cette opération, il faut ſe repréſenter un homme qui prend une Lettre de change, payable un mois après ſa date, & qui en donne en échange une autre ſur lui-même, mais payable ſeulement trois mois après la même date. Il a reçu le paiement de celle qu'on lui fournit, & ne devant acquitter que deux mois après celle qu'il a donnée en échange, il peut payer celle-ci en papier monnoie, ſi dans cet intervale un Edit a créé ce papier & ordonné de le recevoir en paiement.

juſqu'au point de les forcer à ceſſer ces viremens de parties. Bientôt l'indiſcrétion de quelques Agens de M. Cabarrus, en découvrant tout-à-fait ſon plan, les rendit abſolument impraticables.

Des Lettres de change tirées de Paris, ou de l'Etranger, et acquittées a Madrid en Billets d'État.... Tel a donc été le coup d'eſſai de M. Cabarrus, appellé, dit-il, aujourd'hui à régénérer le crédit d'un grand Empire.

Le Miniſtere de France témoigna ſon mécontentement à la Cour de Madrid, & ceux des Banquiers de Paris, qui ne pouvoient plus ſupporter l'embarras où les mettoit un genre de paiement ſi peu attendu, dûrent à ce mécontentement d'être ſecourus de l'Eſpagne même par des remiſes, ou des envois de piaſtres.

Si d'autres Banquiers crurent important pour leur crédit de ne pas ſe plaindre, & ſe trouverent cependant forcés à liquider les Billets d'Etat qu'ils avoient reçus, ils n'ont pû le faire ſans eſſuyer une groſſe perte; car ces Billets, comme tous ceux en faveur deſ-

quels l'autorité ſe croit aſſez forte pour commander la confiance, ont perdu juſqu'à vingt pour cent de leur valeur (1).

Ce diſcrédit diminua beaucoup avec la paix, & les Billets d'Etat revinrent preſque au pair, parce qu'en général le Cabinet de Madrid a rempli, ſous le Roi régnant, ſes engagemens avec beaucoup de ponctualité ; parce qu'à raiſon de ſon économie habituelle, il acquiert aiſément de la confiance ; parce qu'enfin la diſette du numéraire ayant

(1) Il n'eſt pas inutile de remarquer que M. Cabarrus en propoſant cette opération avoit bien prévu le prompt diſcrédit des Billets de l'Etat, puiſqu'il avoit fait allouer aux Banquiers Eſpagnols, du nombre deſquels il étoit, un bénéfice de dix pour cent ſur l'argent qu'ils portoient au tréſor, pour être converti en Billets d'Etat, lors du premier Arrêt qui en créa pour neuf millions de piaſtres; c'eſt-à-dire, que pour cent piaſtres effectives, ces Banquiers en reçurent 110 en Billets ; & l'Arrêt ordonnant de recevoir les Billets d'Etat au pair de la monnoie, les Banquiers payoient une lettre-de-change de 110 piaſtres tirée ſur eux de l'étranger, avec 100 qu'ils avoient porté au tréſor. — Telles ſont les conceptions patriotiques ; tels ſont les principes de bonne foi de M. Cabarrus, & telle ſera, on peut le prédire hardiment, l'influence des Banquiers, tant que les Gouvernemens ne ſeront pas éclairés & ne joindront pas la fermeté aux lumieres.

*

été le motif de la création des Billets d'Etat, l'affluence des métaux que devoit amener la paix, promettoit que ces Billets ſeroient fidelement acquittés.

Cependant M. Cabarrus eſt parvenu à perſuader au Gouvernement d'Eſpagne, qu'il falloit une opération extraordinaire pour faire diſparoître le prétendu diſcrédit des Billets d'Etat. Tel fut le prétexte dont il appuya le projet de ſa Banque, & ce projet fut accueilli.

Le Proſpectus de cette Banque, publié en François (1), a mis tout le monde à portée d'en étudier la nature, & comme il eſt plus particuliérement connu du Public, nous l'analyſerons de préférence, en nous réſervant cependant d'examiner en lui-même le Mémoire de M. Cabarrus (2), publié en Eſpagnol, & d'après lequel a été conſtituée, par ordre du Roi, la Banque de St.-Charles, afin qu'on ne nous accuſe pas de négliger les ſources authentiques. Commençons par rapporter les principaux articles du Proſpectus.

(1) Voyez Pieces juſtif. n°. II.

(2) Voyez Pieces juſtif. n°. III.

CHAPITRE III.

Extrait & analyſe du Proſpectus de la Banque nationale, établie en Eſpagne ſous la dénomination de St. Charles.

« LA création d'une Banque en Eſpagne, » dit le proſpectus, *a pour elle le vœu de la* » *nation Eſpagnole*, & l'exemple des nations » érrangeres.

» La nation repréſentée par les Etats-Gé- » néraux ou Cortez de 1617, ſollicita avec » inſtance, d'après l'examen le plus réfléchi, » l'établiſſement d'une Banque. Philippe IV. » publia en 1621 des Lettres-Patentes qui en » ordonnoient la création; mais les malheurs » ſucceſſifs de ſon regne orageux empêche- » rent l'exécution de ce projet.

» *L'exemple de l'Angleterre & de la Hol-* » *lande*, prouve d'ailleurs les avantages de » cet établiſſement.

» La France, dont les eſſais en ce genre » n'ont pas été heureux, & chez qui le fameux

» ſyſtême de Law paroît avoir proſcrit le nom » de Banque, a formé dans ſa Capitale une » Caiſſe d'Eſcompte qui produit les mêmes » effets.

» Cette Caiſſe a régénéré en quelque façon » le crédit public, & a rendu la circulation » plus active & plus rapide.

» Chacun de ces Etats a adapté ſa Banque » à ſa poſition particuliere; parce qu'en fait » d'établiſſement publics, il n'eſt pas deux » pays qui ſe reſſemblent aſſez exactement » pour s'imiter ſervilement.

» Une Banque nationale, utile dans tous » les temps à l'Eſpagne, *étoit devenue indiſ-* » *penſable depuis la création des Billets d'E-* » *tat, pour en faciliter le cours, & faire ainſi* » *diſparoître le ſeul inconvenient de cette opé-* » *ration de finance la moins* diſpendieuſe de » toutes, & la ſeule peut-être qui fût à la fois » praticable, adaptée aux beſoins de l'Etat & » à ſa conſtitution; mais ces mêmes billets, qui » d'une part rendoient la Banque néceſſaire, » augmentoient d'une autre la difficulté qu'il y » avoit à l'établir: *car comment faire circuler* » *les billets de la Banque au pair*, ainſi que

ceux

» ceux de la Banque d'Angleterre & de la » Caiſſe d'Eſcompte de Paris, *tandis qu'il en » exiſteroit qui rapporteroient un intérêt! Com- » ment eſpérer de pouvoir échanger les billets » ſtériles de la Banque, contre les billets pro- » ductifs de l'Etat?*

» La Banque étant privée de cette reſ- » ſource, qui engage ailleurs les particuliers » à confier leurs fonds à ces eſpeces d'établiſ- » ſemens, il a fallu lui chercher un *équiva- » lent* dans d'autres objets.

» *Cet équivalent ne pouvoit ſe trouver ni » dans un privilege, parce qu'en général les » privileges répugnent preſque toujours à l'é- » quité, ni dans des opérations de commerce, » puiſque c'eût été augmenter le monopole, » qu'il s'agit eſſentiellement de détruire; & » d'ailleurs les riſques & les longueurs inſé- » parables de ces opérations, ſont abſolument » incompatibles avec la ſolidité & la ſimpli- » cité qui doivent régner dans la geſtion d'une » Caiſſe publique.*

» On a donc cherché à concilier l'intérêt » des actionnaires avec celui du Gouverne- » ment, en appliquant à un établiſſement utile

» le bénéfice que les approviſionnemens pro-
» cureroient à un petit nombre de fourniſ-
» ſeurs, & en rendant ainſi ce bénéfice moins
» onéreux à l'Etat.

» Cet expédient adopté par S. M. Catho-
» lique porte à la fois, *le caractere de la juſ-*
» *tice & de la bienfaiſance*, puiſqu'il a pour
» baſe cette préférence qui appartient natu-
» rellement *au plus grand nombre ſur le plus*
» *petit*, *& à tous ſur pluſieurs.*

» La voie de l'adminiſtration avec une rétri-
» bution de dix pour cent en faveur de la
» Banque (rétribution d'ailleurs très-légitime
» & que les loix & les uſages d'Eſpagne ac-
» cordent à toute régie) ne paroîtra certaine-
» ment pas onéreuſe à quiconque a une idée
» des bénéfices conſidérables des anciens four-
» niſſeurs; & nous ajouterons que ces fourni-
» tures dépendant preſque toutes du prix des
» denrées, c'eſt-à-dire, de la viciſſitude des
» ſaiſons, cette voie paroît en même-temps
» la ſeule qui ſoit prudente & ſage.

» La Banque embraſſe trois objets; l'eſ-
» compte de toutes les lettres de change,
» billets à ordre, & billets d'Etat, à raiſon de

» quatre pour cent l'an. Quoique la Cédule » du Roi ne faſſe mention que de la Capitale, » les actionnaires pourront également uſer de » toute la liberté qui leur eſt accordée pour » établir des Caiſſes d'Eſcompte à Cadix, » Séville, Bilbao, Barcelonne, Valence & » Malaga.

» Le ſecond objet de la Banque ſera de » faire, hors de l'Eſpagne, & pour le compte » de la Cour, les paiemens dont avoient été » chargés juſqu'ici des Tréſoriers établis pour » elle à cet effet dans les pays étrangers. La » Banque les acquittera pour le prix courant, » moyennant un pour cent de commiſſion, & » préſentera le compte de chaque paiement » au Tréſor Royal pour en être rembourſée. » Elle ſe ſervira pour cet objet des premieres » Maiſons de commerce établies, dans les » diverſes places de l'Europe, préférant tou- » jours ſes actionnaires à égalité de crédit & » de ſolidité.

» Enfin, le troiſieme & dernier objet de » la Banque, eſt de régir pour le compte du » Roi toutes les fournitures de l'Armée & de » la Marine, moyennant dix pour cent de

» commiſſion, en préſentant au Tréſor Royal » le compte de chaque livraiſon, ſuivant les » formes uſitées dans le commerce, pour y » recevoir le montant du capital des frais & » de la commiſſion. Si la Banque eſt en avance » pour les achats, elle portera au nombre des » frais, l'intérêt de ſes débourſés à quatre » pour cent par an.

» Les achats des articles néceſſaires pour » les fournitures, ainſi que les livraiſons qui » devront s'en faire, tant au dedans qu'au de- » hors du Royaume, aux divers corps aux- » quels ils ſont deſtinés, ſeront toujours con- » fiés aux premieres Maiſons de commerce. » Celles-ci percevront la commiſſion d'uſage, » parce que la Banque aura pour maxime fon- » damentale de ne ſe ſervir jamais de facteurs, » & de ne point établir de comptoir. Les Di- » recteurs, dans la répartition de ces affaires, » préféreront toujours les Maiſons qui ſeront » actionnaires, adjugeant à chacune l'article » de commerce dans lequel elle ſera ſuppoſée » avoir plus de connoiſſances & d'habitudes.

» *Toute ſpéculation, toute entrepriſe, toute* » *affaire étrangere à ces trois objets eſt ſévé-*

» *rement interdite à la Banque, dont le but* » *ne doit être que d'ouvrir un champ plus* » *vaſte à l'induſtrie, en lui fourniſſant des* » *moyens plus rapides & plus faciles* »

Suit un tableau des bénéfices qui réſulteront en faveur de la Banque, de l'exploitation de ces trois objets.

« Il réſulte de ce tableau, continue le Proſ- » pectus, que chaque actionnaire peut ſe flat- » ter d'avoir un intérêt annuel de 8, 7 $\frac{1}{2}$,7 pour » cent, ou, en mettant les choſes au plus » bas, de 6 pour cent. Cette perſpective eſt » ſans doute aſſez brillante; mais elle le de- » vient davantage, *ſi l'on compare la ſolidité* » *de ce produit à celle que préſentent pluſieurs* » *Compagnies, qui, indépendamment de leurs* » *inconvéniens politiques, toujours livrées à* » *des ſpéculations arbitraires, éloignées &* » *hazardeuſes, n'offrent aucune ſûreté à leurs* » *actionnaires, & moins encore à leurs prê-* » *teurs, dont le ſort dépend entiérement des* » *premiers.* »

Entr'autres *regles de la Banque*, on doit noter celles-ci.

» Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe ſe con-

» vaincre de la ſolidité de cet établiſſement, » *dont les actions pourront être ſubſtituées*, » comme celle de la compagnie des Caraques: » dans ce cas (indépendamment des forma- » lités preſcrites par les loix pour toute ſubſ- » titution) les actions ſubſtituées ſeront dépo- » ſées à la caiſſe de la Banque, pour que le » propriétaire ne puiſſe point en diſpoſer & » n'en conſerve que l'uſufruit; s'il trouvoit à » faire un emploi plus utile de ſes fonds, & » que cet emploi fût jugé tel par les Tribu- » naux compétens, la Banque, ſur leur ordre, » s'appropriera ſes actions, & en délivrera » le montant à l'heure & où l'on voudra le » réaliſer.

» *Les propriétaires d'actions qui voudront* » *diſpoſer de partie ou de la totalité de leur* » *valeur, pourront le faire en dépoſant à la* » *Banque les actions dont ils deſireront le* » *montant, & en lui faiſant leurs Billets,* » *à trois, ſix, neuf & même douze mois, ſous* » *l'eſcompte de quatre pour cent par an.*

» Cette facilité empêchera que les particu- » liers, qui auront leurs fonds dans la Ban- » que, ne ſe trouvent gênés quant aux ſpé-

» culations que les circonſtances peuvent of-
» frir à leur induſtrie perſonnelle. Ces fonds
» ſeront en tout tems à leur diſpoſition; la
» Banque les leur prêtera à un intérêt très-
» inférieur à celui qu'ils retireront de ſes ac-
» tions ».

On reproche depuis long-tems aux Proſpectus en général, de n'être que les enſeignes ſéduiſantes de projets inſidieux; & pour dire la vérité, il eſt au moins ſans exemple qu'aucun des Proſpectus qui annonçoient de grandes entrepriſes de commerce par Compagnie, ait tenu ce qu'il promettoit.

L'Auteur de la Banque d'Eſpagne préſente dans le ſien des appas tout-à-la-fois au Gouvernement, au Public & aux Actionnaires.

Il dit au Gouvernement : « vous n'avez
» pas de crédit, je vous en donnerai. Vos
» Billets d'Etat ne circulent point, je les ferai
» circuler ; mais il me faut un *équivalent*
» pour me dédommager ».

Il dit au Public : « vous haiſſez les mono-
» poles, les privileges; vous avez raiſon; je
» n'en demande point : les vivres, la marine,
» ſont entre les mains de Monopoleurs qui

» vous ruinent ; je les détruis : je fais mieux. » Il n'eſt ici ni culture, ni commerce, ni » manufactures, notre Banque ranimera la » culture, étendra le commerce, créera les » manufactures ».

Enfin il dit aux Capitaliſtes, aux Actionnaires futurs : « je vous préſente un intérêt » de ſept à huit pour cent ; mes opérations » ſont ſimples & ſolides, elles ne ſont ni ha- » ſardeuſes ni compliquées comme celles du » commerce ; j'eſcompte, je paie pour la » Cour, je fournis la marine & l'armée ; ma » commiſſion eſt aſſurée, mon gain eſt clair, » le produit de notre banque ne peut baiſſer ».

Voilà le triple taliſman avec lequel l'Inventeur de la Banque de St. Charles a voulu ſéduire le Gouvernement, le Public & les Capitaliſtes. Mais il ne faut que décompoſer ſon ſeul Proſpectus pour découvrir la triple illuſion, & pour s'aſſurer que le Gouvernement, le Public & les Actionnaires doivent être, tôt ou tard, les victimes des combinaiſons de ce vaſte projet. Examinons d'abord ce qui concerne le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Des promeſſes du Proſpectus de la Banque de St. Charles, relativement au Gouvernement d'Eſpagne.

LA Banque, dit le Proſpectus, *eſt devenue indiſpenſable pour faciliter le cours des Billets d'Etat.*

L'obſcurité eſt une reſſource précieuſe aſſurément, mais l'analyſe eſt un terrible réverbere; analyſons donc l'idée de l'Auteur, & voyons ſi ſa Banque étoit indiſpenſable au crédit de l'Eſpagne.

Quand un Etat, entraîné dans des guerres ruineuſes, s'eſt vu forcé de recourir aux impôts, & enſuite aux emprunts; quand les calamités en s'accumulant, ont diſcrédité ſes effets, il ne lui eſt pas difficile à la paix de rétablir ſon crédit.

Il n'eſt qu'une maniere d'obtenir, comme de conſerver le crédit, c'eſt de payer exactement. Pour ſe donner la faculté de remplir ſes engagemens, l'Etat doit, ou appliquer une partie des impôts à une Caiſſe d'amor-

tiſſement, ou créer après la paix un nouvel emprunt qui, fait dans des circonſtances plus favorables que celles de la guerre, produira des fonds moins chers.

Dans le premier cas, il laiſſera ſes Billets en circulation, ou, ſi l'on veut même, en ſtagnation. Cette ſtagnation ceſſera bientôt par l'exactitude à payer, & ſi l'on perſévere, les Billets d'Etat reprendront faveur, le Public les regardera comme une propriété ſolide, comme un bon emploi de l'argent; ils acquerront à la fin un prix égal, & quelquefois ſupérieur à celui de l'argent même.

Dans le ſecond cas, l'Etat retirera ſes Billets au moyen de l'argent qu'il ſe ſera procuré par un emprunt.

L'Eſpagne avoit laiſſé ſes Billets dans la circulation, & l'on ne voit pas que ſon Gouvernement éprouvât le beſoin de relever ſon crédit, puiſque ſes Billets d'Etat, depuis la paix, ne perdoient pas deux pour cent ſur la place. Mais enfin, ſi l'Eſpagne croyoit devoir régénérer ſon crédit, elle pouvoit, comme nous venons de l'indiquer, anéantir ſes Billets par un emprunt, ou leur rendre peu-à-

peu avec de l'exactitude & de l'économie leur valeur intrinseque, moins altérée par les circonstances de la guerre, que par la loi qu'avoit imposé le Cabinet de Madrid de recevoir son papier monnoie en paiement.

L'Espagne avoit donc en elle-même, indépendamment de toute nouveauté, la force nécessaire pour régénérer son crédit. Tout Etat, dont les revenus sont fixes & considérables, tout Etat qui possède un sol favorisé par la nature, peut avoir, quand il veut, un très-grand crédit; il ne lui faut que de l'exactitude, de l'ordre & de la bonne foi.

Je ne sais par quelle fatalité la plupart des Administrateurs ne peuvent se persuader qu'avec de l'économie on liquide un Etat endetté, comme on rétablit la fortune obérée d'un particulier riche, mais mal-aisé. Comment aiment-ils mieux avoir recours au crédit des Compagnies ? Seroit-ce parce que cette ressource leur épargne tout-à-coup une multitude de peines, parce qu'elle est dans leurs mains, parce qu'en voyant l'argent qu'ils palpent, ils ne voient pas les maux qui en seront le prix, les sueurs, les larmes, le

ſang du Peuple qu'ils vendent (1) ?

En général, l'adminiſtration ne doit pas avoir recours pour payer ſes dettes à un crédit intermédiaire : car, ou l'Etat a aſſez de reſſources en lui-même, & c'eſt alors ſon propre crédit qu'il paie en croyant payer celui d'un tiers ; ou il n'a pas de reſſources, & alors il ne trouve de crédit dans aucune Compagnie ; & s'il en eſt une qui lui prête ſon crédit, c'eſt par des vues particulieres. Ne ſait-on pas que les entrepreneurs des Compagnies, pourvu qu'ils y trouvent paſſagerement quelque profit perſonnel, s'embaraſſent peu d'expoſer les actionnaires à une ruine preſque certaine, & le Gouvernement à la honte de n'avoir ſu qu'empirer ſon mal ?

D'ailleurs, que fait une Compagnie en s'interpoſant entre l'Etat & ſes créanciers ? Répond-elle a ces derniers de la dette de l'Etat ? Si elle leur en répond, elle a donc contre l'Etat, ou par l'Etat, des ſûretés ſuffiſantes.

---

(1) *Le vain étalage de crédit des Compagnies de Finance*, dit l'habile Forbonnois, *reſſemble exactement à celui que feroit un grand Seigneur d'une multitude de domeſtiques qui s'enrichiſſent des débris de ſa fortune.*

Mais ces ſûretés, elle ne peut jamais les avoir qu'aux dépens de ce même public à qui elle prétend garantir ſa dette : car de telles ſûretés ne ſauroient être, ſous quelque forme qu'on les enviſage, qu'un véritable impôt indirect (1), toujours plus onéreux qu'un impôt direct.

Ne vaudroit-il pas mieux, ſans avoir recours au crédit ſi cher d'une Compagnie, taxer directement & momentanément le peuple, pour payer les créanciers de l'Etat ? On auroit l'eſpérance alors de voir ceſſer l'impoſition avec la dette ; au lieu que la Compagnie prêteuſe, intéreſſée à prolonger l'impoſition indirecte, pour prolonger ſon exiſtence & ſes profits, uſe de toutes ſortes de manœuvres pour retarder l'affranchiſſement de l'Etat.

Il eſt une autre conſidération bien ſimple, mais importante. Comment une Banque facilite-t-elle la circulation des billets d'Etat ? En les achetant, ou en ſe préſentant pour les

(1) Que produiſent les entraves, miſes à l'induſtrie générale d'une nation pour le bénéfice d'une Compagnie, ſi ce n'eſt moins de richeſſes pour la nation, & parconſéquent un plus grand poids des impôts ſur elle ? car le fiſc veut toujours de l'argent indépendamment de toute autre conſidération.

acheter, parce que ſes offres font croire au public que l'effet eſt ſolide.

Mais une Banque ne peut donner cette confiance au public ſans l'avoir elle-méme : elle ne peut l'avoir que par la perſuaſion que le Gouvernement veut & peut payer dans la ſuite. Et ſi le Gouvernement eſt ſincérement dans cette diſpoſition, qu'a-t-il beſoin pour la manifeſter à ſes créanciers, de prendre une route détournée & diſpendieuſe ? qu'il paie, la confiance renaîtra d'elle-même, & l'Etat ſera diſpenſé de ſtipendier très-cherement une Compagnie pour la ranimer.

Comment donc la Banque de M. Cabarrus étoit-elle *indiſpenſable*, pour ranimer la circulation des billets d'Etat d'Eſpagne ? Cette circulation, qui alloit toute ſeule, ne dépendoit que de la nature même des choſes, c'eſt-à-dire de l'exactitude du Gouvernement à effectuer ſes paiemens, & non du crédit d'une Banque achetant elle-même les billets du Gouvernement.

« Mais, dit l'auteur de la Banque, je me » préſente pour acheter des billets d'Etat, » j'en achete même; c'eſt ma ſimple demande,

» ou ce ſont mes achats qui font renaître la » confiance publique dans les billets de l'Etat; » c'eſt donc moi qui ranime leur circulation. »

Non ce n'eſt pas vous qui ranimez leur circulation, parce que l'opinion que les billets d'Etat ſeront exactement payés, ne dépend pas de vous. Encore une fois elle dépend de l'Etat lui-même, & s'il ne pouvoit pas l'inſpirer, l'unique effet de votre Banque ſeroit de faire accourir à ſa caiſſe les porteurs des billets d'Etat, pour les réaliſer contre l'argent de vos actionnaires, & vous laiſſer à jamais cet inutile papier. Alors non-ſeulement vous ne pourriez pas mettre en circulation les billets d'Etat, mais votre crédit à vous-même s'altéreroit par cela ſeul qu'on vous ſauroit chargé de ces effets dans leſquels on n'auroit pas de confiance. Quand il s'agit de confiance, il faut toujours revenir au Gouvernement, à ſes principes, à ſa conduite, ſeules baſes du crédit public.

Que ſi comptant ſur l'ignorance du public, vous eſpérez qu'il accordera une grande confiance à votre intervention, qui ne voit que cette intervention ne change rien à la nature des choſes?

Si, convaincu que les billets d'état ſeront

exactement payés, vous profitez de l'erreur publique qui vous attribue cette exactitude, pourquoi demandez-vous des *équivalens ?* Les équivalens sont le dédommagement d'une perte qu'on a essuyée, ou risqué d'essuyer ? Et de votre aveu même, vous n'avez aucune perte à craindre.

Si vous regardez le paiement des billets d'Etat comme douteux, pourquoi encore demandez-vous un *équivalent?* Est-ce pour inspirer à la nation une confiance que vous n'avez pas vous-même? Est-ce pour la lui rendre plus fatale, par l'abus que vous ferez à ses dépens, des équivalens que vous surprenez au Gouvernement ? .... Choisissez dans cette alternative, car elle est inévitable.

La vérité est donc que le Gouvernement, loin de profiter de la faveur que les grandes Compagnies proposent de rendre à ses effets, devient toujours, ainsi que le public, la victime de leurs promesses inutiles. Il faut le dire, ces propositions officieuses ont moins pour but de ranimer la confiance, que de procurer une grande fortune à quelques individus puissans, qui profitent de leur crédit pour se faire payer

payer ſur le pied de leur premiere valeur, d'Effets que le plus ſouvent ils achetent d'avance à bas prix ; & comment de tels achats n'inſpireroient-ils pas au Public des préjugés défavorables ? Comment donneroient-ils droit à des récompenſes ?

Non ſeulement votre Banque n'eſt point *indiſpenſable* pour ranimer la circulation des Billets d'Etat, nous venons de le prouver ; mais cette circulation elle-même eſt ſans intérêt pour le Gouvernement. La maſſe de ſes Billets & de la dette nationale eſt à préſent fixée : que les Billets exiſtans circulent ou ne circulent pas, qu'ils hauſſent ou qu'ils baiſſent, leurs variations ſont parfaitement indifférentes à l'Etat ; ſa dette, dans aucun cas, n'augmente ni ne diminue, puiſque le capital repréſenté par les Billets reſte fixe au milieu de ces variations.

L'Etat n'a aucun intérêt à ce que ſes Billets ſoient plutôt dans une main que dans une autre. Quelle que ſoit cette main, il doit toujours la même ſomme. L'intervention de la Banque ne diminue point la dette publique, & n'a par conſéquent aucun mérite aux yeux

du Gouvernement ; ſes opérations ne peuvent à cet égard être le titre d'aucune demande d'*équivalent*, puiſque le ſeul effet qu'elles puiſſent avoir eſt de changer le nom du créancier.

Il en ſeroit peut-être autrement, ſi les dépenſes de l'Eſpagne, excédant ſes revenus, même au ſein de la paix, réduiſoient le cabinet de Madrid à des expédiens. Alors ſi ſon crédit, étant perdu par l'inexactitude de ſes paiemens, il avoit recours au crédit de votre Banque : ſi pour lui procurer de l'argent, vous lui euſſiez ſuggéré le projet d'ajouter ſecretement de nouveaux Billets à la maſſe des anciens Billets d'Etat, en offrant de ranimer en leur faveur la confiance publique, en offrant de couvrir cette opération du manteau de votre Compagnie ; en offrant de demander, d'acheter, ou de faire acheter au nom de cette Compagnie, une grande quantité de ces Effets : ſans doute ce plan, d'une utilité momentanée pour l'Adminiſtration, meriteroit de ſa part un dédommagement ; mais c'eſt le dédommagement que Richard III donnoit aux meurtriers qui le déli-

vroient de ſes neveux ; car cet équivalent ſeroit le prix d'une trahiſon envers le Public ; & ce qu'il y auroit de plus infâme, je le répéte, c'eſt que le Public trompé, trahi, vendu par vous, payeroit encore le prix de votre perfidie ; puiſqu'enfin, votre manœuvre ſeroit un jeu concerté avec le Miniſtere pour ajouter ſecretement au fardeau de la dette, & inſpirer à la Nation une confiance dans des Effets qui par cela même n'en méritoient aucune. Quelle différence y auroit-il alors entre vous & les faiſeurs d'affaires dont toutes les Capitales fourmillent, qui ſe prêtent ſucceſſivement leur nom, & le peu de confiance qu'ils ſavent encore inſpirer pour trouver, pour faire, pour égorger des dupes ? Vous ſeriez même plus criminel, puiſque vous compromettriez, pour tromper la nation Eſpagnole, le nom & le crédit des maiſons de Banque les plus reſpectables de l'Europe.....

Non, ce crime eſt trop grand : vous ne l'avez pas commis ; ſi vos procédés m'effraient, la vertu du Monarque des Eſpagnes me raſſure ; ce ſeroit la plus téméraire comme la plus odieuſe des entrepriſes que de trom-

per ainſi ſa religion, & ſans des preuves plus claires que le jour, ce n'eſt pas moi qui vous en accuſerai; j'aimerois mieux croire que vous vous êtes ſéduit vous-même, & que le prétendu ſervice que vous annoncez n'a pour objet que la circulation des Billets d'Etat déjà exiſtans.

Mais ce ſervice pour lequel vous avez obtenu de ſi grands dons, n'eſt qu'imaginaire, car ſans votre Banque le crédit des Billets d'Etat étoit relevé, puiſqu'ils étoient déjà preſque au pair; & comment avez-vous affecté de ne pas le ſavoir vous qui connoiſſez ſi bien l'Eſpagne, & que la nature a doué d'un coup d'œil d'aigle?.... Il eſt trop évident que vous avez voulu créer une Banque, & non rendre ſervice au Public; une Banque à vous, & non une Banque à l'Eſpagne. Si la fauſſeté de votre expoſé frappe jamais les yeux du Cabinet de Madrid, ſi votre Banque ne mérite pas mieux, ſous d'autres rapports, les conceſſions accordées en faveur d'un ſervice chimérique, le Gouvernement vous les retirera ſans doute. Et qui vous plaindra? Où ſera l'injuſtice? Le fon-

dement de votre Banque eſt un *équivalent* ; le motif de cet équivalent eſt un ſervice chimerique ; pourquoi ne vous retireroit-on pas cet *équivalent* ? Les Actionnaires auront à ſe plaindre ſans doute ; mais ſeulement de vous, & de la légereté avec laquelle ils ont engagé leurs capitaux dans une banque dont ils n'avoient pas mûrement examiné les fondemens.

Voyons cependant ſi cette Banque, inutile au Gouvernement, mérite plus de faveur de la part de la Nation.

CHAPITRE V.

Examen des promeſſes du Proſpectus relativement à la Nation.

LORSQUE M. Cabarrus a créé ſa Banque, il a penſé qu'elle mettroit en circulation des Billets. En effet, une Banque qui ne feroit pas circuler des Billets de la même nature que ceux de notre Caiſſe d'eſcompte, ne pourroit pas offrir l'eſpoir de grands ſuccès, à moins qu'elle ne s'emparât de diverſes branches de commerce. Auſſi M. Cabarrus a-t-il voulu ſe ménager également l'une & l'autre de ces reſſources, ſoit qu'il doutât que, de long-temps du moins, il put faire circuler une certaine quantité de Billets de Banque, ſoit qu'il voulut tenter tous les moyens poſſibles de bénéfices.

Cependant s'il eût débuté par annoncer une Banque commerçante, il auroit révolté tous les Négocians, & vraiſemblablement échoué dès ſa premiere tentative.

Auſſi M. Cabarrus s'eſt-il contenté d'annoncer modeſtement que ſa Banque ſe préſenteroit pour acquérir des Billets d'Etat, en donnant en échange des Billets de Banque ; mais il n'a pas manqué d'avertir en même-tems que cette ſeule préſentation releveroit tellement le crédit des Billets d'Etat que l'échange ne s'en feroit pas. Puis il a obſervé au Gouvernement que la circulation des Billets de Banque, ſource unique de bénéfices conſidérables & prochains pour les Actionnaires, ne pouvant probablement pas s'effectuer, graces au crédit qu'il alloit rendre aux Billets d'Etat, il falloit attirer les Actionnaires *par un équivalent ſur d'autres objets.*

C'eſt donc dans cet *équivalent* qu'il faut chercher les avantages promis à la nation par le Proſpectus.

Cet équivalent, dit M. Cabarrus, *ne pouvoit ſe trouver ni dans un privilege, parce qu'en général les privileges répugnent preſque toujours à l'équité, ni dans les opérations de commerce, puiſque c'eût été augmenter le monopole qu'il s'agit eſſentiellement de détruire.*

Qui ne croiroit, d'après ces proteſtations de déſintéreſſement, que la Banque de St. Charles n'aura point *de privilege*, qu'elle n'exercera point *de monopoles*, qu'elle s'appliquera même *eſſentiellement à les détruire*, & qu'elle ne fera aucun commerce ?... Cependant elle accumule *les privileges*, elle entaſſe *les monopoles*, elle entreprend un vaſte commerce; & cette inconſéquence ſcandaleuſe, cette contradiction inconcevable eſt conſignée dans le Proſpectus même, où l'Auteur dénonce *les privileges*, *les monopoles*, comme des attentats de l'autorité contre la liberté (1).

En effet, quels ſont les *équivalens* obtenus par la Banque de St. Charles ?

C'eſt d'abord l'eſcompte de toutes les Lettres de change, Billets à ordre *& Billets d'état*, à raiſon de 4 pour cent; & quoique la Cédule du Roi ne faſſe mention que de Madrid, la Banque établira des Caiſſes d'Eſcompte dans toutes les Villes du Royaume, ſi elle le juge à propos; c'eſt-à-dire, qu'elle pourra faire *le monopole* des Caiſſes d'Eſ-

(1) Voyez note II à la ſuite de cet Ouvrage.

compte au préjudice des Villes d'Eſpagne qui voudroient en établir elles-mêmes.

Le ſecond *équivalent* obtenu par la Banque de St. Charles eſt le privilege de faire payer dans l'étranger les ſommes que la Cour de Madrid eſt dans le cas de lui remettre. C'eſt encore là un *monopole* (1); car le Gouvernement Eſpagnol auroit pour cette opération facile vingt ſerviteurs au lieu d'un, dont la concurrence produiroit ſans doute une économie.

Le troiſieme *équivalent* accordé à la Banque eſt la régie, pour le compte du Roi, de toutes les fournitures de l'Armée & de la Marine, moyennant un bénéfice de 10 pour cent, outre l'intérêt à 4 pour cent du crédit indéterminé que la Banque fera au Roi du montant de ces fournitures.

Eſt-ce là un *privilege?* Eſt-ce un *monopole?* Les détails que l'on rencontre à ce

(1) Ce monopole paroit de peu d'importance, & la Banque annonçant qu'elle préférera pour cette opération dans l'Etranger les Banquiers actionnaires à tous autres, n'a peut-être voulu que ſe procurer un débouché pour ſes Actions en pays étranger.

ſujet dans le Proſpectus, montrent au moins qu'on a voulu éloigner tout particulier, qui, pour ces objets, auroit des propoſitions directes à faire à la Cour. On ne ſent donc pas quelle différence diſtingueroit une pareille conceſſion d'un privilege, d'un monopole, d'un énorme monopole. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'au moins elle ne tend *pas eſſentiellement à détruire les monopoles*..... mais il eſt vrai qu'elle tend encore à faire vendre les Actions de la Banque, puiſqu'elle promet à ceux qui auront en propriété de ces Actions, la préférence dans l'achat que la Banque doit faire par ſes prépoſés des articles de commerce relatif à ces fournitures.

Tels ſont *les équivalens* que M. Cabarrus a obtenus pour lui tenir lieu d'une circulation douteuſe de Billets de Banque. N'avois-je pas raiſon de dire qu'il ſacrifioit ici le Public à ſes combinaiſons particulieres ? N'eſt-ce pas le ſacrifier que d'envahir *ces monopoles* dont il annonce la deſtruction ? Comment l'Auteur de la Banque oſe-t-il avancer que de tels privileges portent les caracteres de la *juſtice* & de la *bienfaiſance* ? Comment

oſe-t-il dire que le Gouvernement donne ainſi *la préférence au plus grand nombre ſur le plus petit, à tous ſur pluſieurs ?* ....

Mais il y aura un grand nombre d'Actions ! ....

Eh quoi ! toutes les Eſpagnes ſeront-elles donc concentrées dans la maſſe des Actionnaires de Saint-Charles ? Aſſurément les Négocians ſans Actions ſurpaſſeront toujours beaucoup en nombre les Actionnaires ; & quelque ſoit celui de ſes actions, la Banque elle-même n'eſt-elle pas *une préférence accordée à pluſieurs ſur tous ?*

M. Cabarrus dit encore que, *par cette voie, les approviſionnemens ſeront moins onéreux à l'Etat* : comme ſi des traitans, protégés par une Compagnie puiſſante, & forcés de partager leurs profits avec les Chefs, ne devoient pas multiplier leurs vexations avec plus d'audace & d'impunité ! comme ſi le *monopole*, ce monſtre avide, dévorant, impitoyable, ne devenoit pas cent fois plus terrible quand il eſt aux ordres de quelques accapareurs ſoutenus par une Compagnie puiſſante ! comme ſi le monopole des vivres, des four-

nitures, des monnoies, exercé par un Corps privilégié, ſon Chef ne fût-il pas un homme audacieux, favori d'un Miniſtre principal, pouvoit être autre choſe qu'un invincible deſpotiſme, une ſcience deſtructive, qui, inceſſamment perfectionnée par une cupidité toujours renaiſſante & toujours plus active, marchera ſans ceſſe, aura ſes regles, ſon inquiſition, ſa méthode d'exploiter le genre humain !

On a déjà tant de triſtes expériences ſur ces manufactures à vexations, ſur ces Compagnies monopoleuſes, qu'on ne ſauroit trop s'étonner de voir les Gouvernemens retomber ſans ceſſe dans le même abîme, tandis qu'il n'eſt plus permis de douter, que le ſeul ordre de choſes qui ne ſacrifie ni le Gouvernement ni la ſociété, ni les individus, eſt celui où les approviſionnemens ſont libres, où la concurrence regle le taux des ſervices, où il n'y a de préférence donnée qu'au mieux & au meilleur marché.

La nation Eſpagnole eſt donc, quoiqu'on en diſe, ſacrifiée à l'intérêt de la Banque de St. Charles (1). Voyons ſi du moins l'appât

(1) Nous ne parlons ici que des *équivalens* annoncés

que le nouveau Law préſente aux Actionnaires eſt plus réel & plus ſolide que ceux par leſquels il a voulu ſéduire le Gouvernement & le peuple.

---

dans le Proſpectus. On verra bientôt que la Banque de St. Charles s'eſt emparée de l'exportation de piaſtres ; monopole immenſe, très-onéreux à la Nation, & que M. Cabarrus ſe ſeroit bien gardé d'annoncer lorſqu'il propoſoit ſa Banque.

CHAPITRE VI.

Examen des promeſſes du Proſpectus, relativement aux Actionnaires.

LA ſimplicité & la ſolidité des opérations, une grande probabilité de profits, plutôt continus & durables qu'énormes & rapides, ſont les qualités que les Capitaliſtes recherchent dans les entrepriſes. Ils ſe défient ſur-tout de ces machines compliquées, dont le jeu eſt ſubordonné à un trop grand nombre de circonſtances.

Auſſi l'Auteur de la Banque d'Eſpagne, connoiſſant l'eſprit général des Capitaliſtes, & voulant capter leur confiance, s'eſt-il bien gardé de leur préſenter le tableau d'une Banque dont les opérations fuſſent trop multipliées, ou trop compliquées.

Toute *ſpéculation*, leur dit-il dans ſon Proſpectus, toute *entrepriſe*, *toute affaire étrangere aux trois objets* que nous venons d'énoncer, *eſt ſéverement interdite à la Banque de St. Charles, dont le but ne doit être*

que d'ouvrir un plus vaſte champ à l'induſtrie en lui fourniſſant des moyens de développement plus rapides & plus faciles.

Et après le tableau des bénéfices probables réſultans des ſeuls *équivalens* mentionnés dans le Proſpectus, M. Cabarrus ajoute : « Perſ-» pective ſans doute aſſez brillante, mais qui » le devient davantage, ſi l'on compare la ſoli-» dité de ces produits à celles que préſentent » pluſieurs Compagnies, qui, *indépendam-» ment de leurs inconvéniens politiques, tou-» jours livrées à des ſpéculations arbitraires, » éloignées & haſardeuſes*, n'offrent *aucune » ſûreté* à leurs actionnaires, & moins encore » à leurs Prêteurs dont le ſort dépend entié-» rement des premiers. »

Ce n'eſt donc pas tant par une augmentation progreſſive des bénéfices que l'Auteur de la Banque cherche à attirer des acheteurs d'Actions, que par la *ſolidité* des profits modérés dont il offre le tableau. Examinons, le Proſpectus à la main, quelle eſt pour les Actionnaires la nature de ces profits dont on leur vante la *ſolidité*.

La Banque de St. Charles engage ſes fonds

ou ceux de ſes Actionnaires, à l'État, en ſe chargeant de ſes *Billets*, de ſes paiemens dans l'Etranger, des approviſionnemens & des munitions pour ſes Armées de terre & de mer.

Mais cette Banque enviſagée ſous ce premier aſpect, ne peut avoir la ſolidité dont elle ſe vante; car enfin, engagée au ſervice d'une Couronne, qui a de grandes relations politiques, ſon ſort eſt intimément lié aux événemens qui peuvent réſulter des embarras du Gouvernement; & avec quelle facilité, malgré la ſageſſe du Roi & même de ſon Miniſtere, ces événemens ne peuvent-ils pas ſe renouveller?

Objectera-t-on, pour juſtifier cette aſſociation périlleuſe, la reſſemblance qui ſe trouve à cet égard entre la Banque d'Eſpagne & celle d'Angleterre, liée à des relations politiques bien plus conſidérables? Mais cette prétendue reſſemblance eſt tout-à-fait illuſoire. La Banque d'Angleterre ne prête au Gouvernement que ce qu'elle veut, ne prête que ſur ſes économies, & poſſede en elle-même les plus grands

grands moyens de ſûreté (1). En un mot, ſous tous les rapports, un parallele entre la Banque de Madrid & celle de Londres ſeroit vraiment abſurde.

---

(1) La Banque d'Angleterre ne fait des avances habituelles au Gouvernement, que ſur le produit des impoſitions ſur la terre & ſur la drêche. Le produit de ces impoſitions doit rentrer dans l'année ; mais ſouvent il n'y en a pas plus des trois quarts rentrés dans les douze mois. Les avances de la Banque ſervent à faire quadrer ces rentrées avec les beſoins du Gouvernement ; & comme une partie très-impérieuſe de ces beſoins eſt de fournir à la Banque les ſommes ſuffiſantes pour la mettre en état d'acquiter les intérêts de la dette publique ; cette avance, déjà très-douce en elle-même, eſt réduite à peu de choſe, par la jouiſſance qui reſte à la Banque, des arrérages que les Particuliers ne ſe preſſent pas d'en retirer, & dont cependant la maſſe entiere eſt remiſe dans ſes coffres au premier jour de chaque ſemeſtre. C'eſt un fait notoire que cette jouiſſance porte ſur un très-grand fond, & cela eſt ſi vrai qu'on a très-ſouvent tâché d'engager le Gouvernement Anglois à s'en ſervir. On lui a même prouvé que ce ſeroit une opération fort économique, puiſqu'il ne payeroit aucun intérêt des ſommes que ce fond produiroit ; mais il n'y a point de pays en Europe où l'on connoiſſe, auſſi bien qu'en Angleterre, combien il y a d'économie réelle dans une exactitude ſcrupuleuſe à remplir les engagemens publics ; & l'on a mieux aimé payer un intérêt de trois pour cent ſur la partie de cet argent qu'on emprunte momentanément, & en laiſſer la Banque toujours nantie,

La Banque de St. Charles n'eſt point un établiſſement ſimple, comme la Banque d'Angleterre, moins encore comme la Caiſſe d'Eſcompte de Paris, moins encore comme la

---

que de donner aux Créanciers de l'Etat la preuve phyſique qu'ils pourroient ne pas trouver à l'inſtant du beſoin, les arrérages qu'ils auroient laiſſés à la Banque. Il eſt fâcheux, & ſur-tout il eſt bien étrange, que ceux qui, dans ces derniers tems, ont prôné & prêché l'économie, n'aient pas même laiſſé entrevoir dans leur pratique qu'ils ſavoient que la véritable baſe de l'économie eſt la fidélité à conſerver à chacun ſa propriété, & à remplir ponctuellement & à l'heure même toutes les promeſſes faites au nom du Gouvernement.

La Banque d'Angleterre prête auſſi de tems en tems à l'Etat d'autres ſommes; mais c'eſt toujours pour un tems court, limité, connu, & en vertu d'actes du Parlement qui en conſtatent la quotité & les conditions. Ces ſommes ne ſont d'ailleurs jamais conſidérables, & leur enſemble n'excede certainement pas le montant des fonds provenans des bénéfices que la Banque a la ſageſſe de mettre en réſerve. Il y a près de cent ans que cette Banque eſt établie; elle a conſtamment mis en réſerve une portion importante de ſes bénéfices pour parer à tous les événemens; mais auſſi elle ne prend pas à l'eſcompte du papier de circulation, elle ne répartit que ſix pour cent de dividende à ſes Actionnaires, & ſes Actions ne gagnent que ſeize pour cent ſur la place; pendant que celles de St. Charles, établies d'hier, établies comme nous l'avons vu, établies à Madrid, donnent déjà neuf pour cent de dividende ſur la partie des Actions qu'elle

Banque d'Amſterdam, qui ne fait que recevoir & payer pour le compte des particuliers. La Banque de St. Charles eſt en derniere analyſe, ſuivant ſon Proſpectus même, une Compagnie de commerce; & dès-lors on ne peut en aucune maniere la comparer, pour la *ſolidité*, avec les Banques que M. Cabarrus cite en exemple.

Envain ſon Proſpectus écarte l'idée de *privilege*, d'*opérations de commerce*; en vain annonce-t-il que la Banque de St. Charles *détruira eſſentiellement les monopoles;* la nature même des objets qu'elle doit exploiter & qu'il énonce, le dément à l'inſtant. Il n'eſt donc pas vrai que cette Banque ſoit exempte *des riſques & des longueurs inſéparables des opérations de commerce*; & l'on prendroit pour une dériſion dans la bouche de M. Cabarrus ces mots du Proſpectus, que les *opérations de commerce ſont incompatibles avec la ſolidité & la ſimplicité qui doivent régner dans la geſtion d'une Caiſſe publique.*

à vendues, & que ſes Actions ſe vendent à cinquante pour cent de bénéfice à Paris. Et voilà comment les Banques de Londres & de Madrid ſe reſſemblent !

Pour qu'il ſoit impoſſible de douter que les vues de l'Auteur de la Banque d'Eſpagne ſe portent toutes entieres ſur le commerce, il ne faut que ſuivre ſes opérations depuis la publication de ſon Proſpectus (1).

Sous le prétexte que l'exportation des piaſtres devoit être contenue dans de certaines bornes, juſqu'à l'arrivée des tréſors attendus du nouveau Monde, la Banque s'eſt fait donner le privilege excluſif de les exporter. C'eſt même l'exercice de ce privilege qui l'a miſe en état de répartir en 1783 aux actionnaires un dividende conforme à ſes promeſſes ; ſans l'exportation des piaſtres, les bénéfices euſſent été loin d'y répondre (2).

---

(1) Voyez Note II à la ſuite de cet Ouvrage.

(2) La Banque de St. Charles a fait, au mois de Décembre 1783, une répartition de trois millions cinq cens mille réaux, dans leſquels l'article du profit ſur les échanges & ſur la négociation des Piaſtres eſt entré pour plus de deux millions trois cens mille réaux. Enſorte que ſi elle s'en fût tenue à ſa premiere inſtitution, quoique déjà commerçante, ſes bénéfices auroient à peine monté à douze cens mille réaux ; c'eſt-à-dire à un intérêt inférieur des deux tiers à celui que promettoit le Proſpectus.

Les tréſors des Indes ne tarderent pas d'arriver, & non-ſeulement le privilege de l'exportation des piaſtres eſt encore dans les mains de la Banque de St. Charles, mais ſes Adminiſtrateurs s'occupent des moyens de le conſerver, & certes ils en ont beſoin; car c'eſt encore l'exportation des piaſtres qui a fourni la majeure partie des bénéfices diſtribués au mois de Décembre 1784 (1).

Et qu'on ne penſe pas que ce privilege ſoit entre les mains de la Banque un objet ſimple & de peu d'importance. Les piaſtres, étant la marchandiſe principale que l'Eſpagne donne aux Etrangers pour celles qu'elle eſt obligée de tirer d'eux, preſque toutes les remiſes dont elle a beſoin pour former ſa balance ſont à la diſcrétion de la Banque de St. Charles.

Ainſi cette Banque poſſede dans le privilege des piaſtres, la faculté excluſive de vendre les Lettres de change dont les commerçans Eſpagnols ont beſoin au-delà de leurs propres denrées, pour payer ce qu'ils reçoi-

(1) Voyez Note III à la ſuite de cet Ouvrage.

vent de l'Etranger..... Et voilà comment M. Cabarrus reſpecte *la liberté du commerce!* Voilà comment *ſon équité* s'accommode des *privileges qui répugnent preſque toujours à l'équité!* .... Voilà comment il *ouvre un champ plus vaſte à l'induſtrie!* Comment il lui *fournit des moyens de développement plus faciles & plus rapides!* .... De bonne foi les Actionnaires de St. Charles peuvent-ils croire que la juſtice du Roi une fois éclairée par les réclamations du commerce ſi cruellement trompé, laiſſera la Banque jouir long-temps de tant d'uſurpations ſcandaleuſes! Cependant quand *le monopole des piaſtres* aura diſparu, que reſtera-t-il pour ſoutenir les dividendes, tels que le Proſpectus les annonce? Bien peu de choſe, puiſque ce *monopole*, non compris dans le Proſpectus, rejetté même par le Proſpectus, a fait juſqu'ici la principale partie du dividende, puiſque d'ailleurs le nombre des copartageans doit conſidérablement augmenter déſormais, & par conſéquent diminuer ce dividende (1).

(1) Voyez Note IV à la ſuite de l'Ouvrage.

Qu'on ne ſe flatte pas que ce vuide conſidérable dans les bénéfices puiſſe être ſuppléé par la circulation des Billets de Banque ; car cette circulation n'a pas encore pu s'établir ; & en examinant les raiſons qui s'y ſont oppoſées juſqu'ici, je ne puis concevoir, je l'avoue, pourquoi ces raiſons ceſſeroient, lors même que d'autres cauſes que nous aurons occaſion de développer, ne viendroient pas concourir avec elles.

En effet, l'Auteur de la Banque de St. Charles n'a rien épargné pour faire circuler ſes Billets ; le bureau qui les diſtribue, en répand autant qu'il lui eſt poſſible : mais on va auſſi-tôt à celui de la Caiſſe, les convertir en argent effectif. La raiſon en eſt ſimple : on n'eſtime pas plus les Billets de la Banque qu'on n'eſtime les Billets d'Etat, parce que ſi ces derniers pouvoient n'être pas bons, ceux de la Banque, qui eſt engagée à les prendre pour bons, ceſſeroient bien-tôt de l'être ; & dans cette parité de confiance, on doit préférer les Billets d'Etat, puiſqu'ils portent un intérêt de quatre pour cent.

Les choſes ſe réduiſent donc préciſément

à ceci. Ceux qui portent les Billets d'Etat à la Banque par défiance, ne peuvent vouloir que de l'argent effectif. Ceux qui n'ont pas de défiance, mais qui ont besoin de réaliser les Billets d'Etat pour leurs dépenses, ne les liquident qu'à fur & à mesure, & ne peuvent vouloir que de l'argent, non-seulement parce que l'argent est nécessaire pour les consommations journalieres; mais parce qu'on peut rencontrer des gens qui refusent les billets d'Etat, tandis qu'on ne refuse jamais l'argent. Enfin ceux auxquels la valeur des Billets d'Etat est nécessaire pour leurs affaires de commerce, n'ont pas besoin de les convertir à la Banque, puisque les Billets d'Etat sont reçus dans le commerce comme de l'argent; cet échange seroit une opération inutile, un temps perdu. Ainsi, dans ces trois suppositions, la circulation des Billets de Banque est évidemment nulle. Que reste t-il donc pour les faire circuler?

Les Lettres de change, les Billets souscrits entre Commerçans, ou particuliers, & que la Banque escomptera?

Mais ceux qui veulent escompter des Lettres de change ou des Billets, se partagent

auſſi en pluſieurs claſſes. Dans l'une, on fait peu de cas des Billets de Banque, par la raiſon qu'on n'eſtime pas les Billets d'Etat. Dans une ſeconde, on n'aime pas les Billets de Banque, parce que les Banques commerçantes ne méritent en général aucun crédit. Dans une troiſieme, on ne veut pas des Billets de Banque, parce qu'on ne veut pas faire proſpérer une Compagnie qui, ſous le nom de Banque, s'empare du *commerce*, & qui fait le *monopole*, c'eſt-à-dire le contraire de ce qu'elle a promis. Dans une autre claſſe enfin, on ne veut pas des Billets de Banque, par la ſeule raiſon qu'un certain nombre de gens les refuſent, que la Banque qui les diſtribue n'eſt pas généralement aſſiſe dans l'opinion publique ſur une baſe ferme, ſur une baſe dont la nature offre de bonnes ſolutions à tous les doutes.... Cette Banque eſt la caution de l'Etat, & l'Etat a fait du Papier monnoie.....

Les Billets ne circuleront donc pas du moins dans une quantité qui ſoit de quelque importance, & la Banque de St. Charles ne peut pas raiſonnablement compter ſur les bénéfices de

cette opération, la seule cependant qui tienne naturellement & inséparablement à ces sortes d'institutions, & qui puisse leur être profitable.

Mais le Law de l'Espagne, méprisant en homme de génie ses engagemens, au moment même où il les contracte, aura plus d'une ressource. A la vérité, il a dit dans son Prospectus, *que toute spéculation, toute entreprise, toute affaire étrangere aux trois objets* qu'on y trouve spécifiés, étoit *séverement interdite à la Banque....* Qu'importe ? Il fait créer une Compagnie des Philippines, sa Banque y prend part.... & voilà sans doute le nouveau Pérou qui va dédommager de tant d'autres illusions les Actionnaires. Tâchons d'apprécier cet espoir.

Cette nouvelle Compagnie, dont il faut juger aussi, par le Prospectus (1) répandu dans le Public, & des actions de laquelle les joueurs de Paris s'occupent déjà, est encore l'Ouvrage

(1) Voyez Pieces justif. n°. III; & l'extrait de la cédule, N° VI.

de l'Auteur de la Banque de S. Charles, & ſe lie intimement à ſes vaſtes projets.

Il a propoſé de transformer la Compagnie agoniſante des Carraques, en une Compagnie Royale des Philippines, dans la vue d'unir le Commerce de l'Aſie, à celui de l'Amérique, par les Philippines, & cette transformation lui a été concédée avec promeſſe..... Je dirois preſque de lui accorder encore tout ce qu'il demandera (1).

Cette Compagnie des Carraques eſt un exemple frappant du peu de crédit que méritent les grandes Compagnies de Commerce. Elle fut formée en 1728. Réduite alors au ſeul objet de la vente du Cacao,

---

(1) S. M., dit le Proſpectus, *en approuvant le plan actuel, veut bien permettre qu'on lui repréſente les conceſſions & les amplifications dont l'expérience juſtifieroit la néceſſité, dernier trait qui caractériſe bien l'eſprit qui a dicté ce plan de bienveillance pour la nation !* Qui peut douter que ſi quelque reſte de liberté gênoit la Compagnie, que s'il falloit relever ſon crédit par de nouvelles conceſſions, &c. il ne ſe trouvât des Courtiſans, & même des Banquiers, qui repréſenteroient au Roi la néceſſité de détruire ce reſte de liberté, & de faire de nouvelles conceſſions ?

qu'on vouloit enlever au Commerce interlope des Hollandois, le Gouvernement lui a concédé depuis le privilége excluſif du Commerce dans le département de Carraque, & ſucceſſivement d'autres priviléges pour y joindre d'autres départemens. Cette Compagnie a donc multiplié ſes entrepriſes, ſes accaparemens, ſon commerce; mais malgré tous les priviléges, & toutes les facilités que la Couronne lui a prodiguées, malgré la prétendue ſageſſe de ſon adminiſtration, ſi vantée par l'Abbé Raynal, la Compagnie des Carraques s'eſt vue ruinée.

Son hiſtoire eſt une preuve, après tant d'autres, qu'il eſt un vice inhérent à ces maſſes énormes : vice qui tôt ou tard en précipite la diſſolution, vice auquel n'échappera point un corps monſtrueux, auſſi étrangement conſtitué que la nouvelle Compagnie des Philippines.

Voici les conditions de ſa création.

On liquidera la Compagnie de Carraque en la réuniſſant à la nouvelle... La *bonne-foi*, qui, ſuivant le Proſpectus, doit *préſider à la formation & à la diſſolution de tous les Corps*

Marchands, ſera le fondement des regles de cette réunion.

Et pour premier acte de *cette bonne-foi*, dont M. Cabarrus paroît un zélé prédicant dans ſes Proſpectus, on interdit aux Actionnaires de la Compagnie des Carraques, *l'uſage de leurs titres, ſous peine de nullité; n'étant pas dans l'ordre*, dit le Proſpectus, *qu'on puiſſe négocier les actions d'un Corps qui ceſſe d'exiſter, ni vendre des effets dont la valeur ne peut être connue du vendeur, ni de l'acheteur; pas même par approximation.*

Etrange raiſonnement! que ne faiſoit apparemment pas l'Auteur du Projet de la nouvelle Compagnie, quand il achetoit d'avance & à vil prix, les actions de l'ancienne; alors, ſans doute, les regles d'*approximation* n'étoient ni impoſſibles, ni *contraires à l'ordre*, comme elles le ſont devenues depuis.

La Compagnie des Philippines jouira pendant vingt-cinq années d'un Privilége excluſif; *de ces Priviléges qui*, comme dit très-bien le Proſpectus de la Banque Nationale, *répugnent preſque toujours à l'équité.*

Le Proſpectus de la Compagnie des Philip-

pines, non moins obscur que celui de la Banque de St. Charles, présente un tableau abrégé d'opérations qui n'embrassent pas moins que l'Espagne, l'Amérique méridionale, la Mer du Sud & l'Asie.... *Le Privilége accordé à la Compagnie*, dit modestement le Prospectus, EST BORNÉ *aux transports de l'Amérique en Asie, & de l'Asie en Amérique....*

On le voit : notre Planète suffit à peine à la Compagnie des Philippines ; & les Magellan, les Cook ne seroient pas de trop hardis navigateurs pour en être les Agens.

Ses fonds seront de 30 millions de notre argent, dont on veut bien permettre que le quart seulement puisse être acquis *par les Compagnies & les Particuliers de l'Europe.*

Le reste sera partagé entre les Actionnaires de la Compagnie des Carraques, le Roi, la Banque nationale, les habitans des Philippines & ceux de l'Amérique Espagnole.

La Compagnie sera régie par deux Comités, l'un fixé en Europe, l'autre aux Philippines : & l'on comprend que la correspondance entr'eux sera facile & rapide (1).

(1) Voyez la Note V à la suite de cet Ouvrage.

Elle pourra augmenter ſes actions, ſelon les circonſtances; le Roi ſe réſervant de lui accorder par la ſuite *les conceſſions & les amplifications dont l'expérience juſtifiera la néceſſité.*

Elle livrera en vente publique les marchandiſes que ſes vaiſſeaux rapporteront de l'Aſie. Le Gouvernement paroît (car ici le Proſpectus n'eſt pas & n'a pas voulu être intelligible), le Gouvernement paroît s'être relâché de ſes loix prohibitives en faveur des importations Aſiatiques que fera la Compagnie; les marchandiſes de ce genre paieront cinq pour cent de droits à l'entrée de l'Eſpagne. A cette condition, le Roi en permet *l'introduction & la vente dans l'intérieur du Royaume, ſoit pour être exportées à l'échange, ſoit pour être envoyées en Amérique.* C'eſt de cette maniere obſcure & ambigue que s'exprime le Proſpectus.

Quoi qu'il en ſoit, la Banque de St. Charles verſe dans cette Compagnie des Philippines douze millions de réaux. Elle renonce ainſi tout-à-coup aux ſages maximes proclamées dans ſon Proſpectus. Elle *renonce à la ſolidité & à la ſimplicité qui doivent régner*

dans la gestion d'une Caisse publique. Loin de détruire essentiellement le monopole, elle l'approuve, elle le favorise. Loin de marquer son éloignement *pour des privileges qui répugnent presque toujours à l'équité*, elle s'intéresse à ces privileges. Loin d'obéir à l'interdiction *sévere* qu'elle s'est imposée, de toute spéculation, de toute entreprise, de toute affaire étrangere au but de sa création, elle les recherche, elle les encourage; & après avoir jetté du discrédit *sur plusieurs Compagnies livrées à des spéculations arbitraires, éloignées & hasardeuses, parce qu'elles n'offrent aucune sûreté à leurs Actionnaires & moins encore à leurs prêteurs, dont le sort dépend entiérement des premiers;* elle se livre à ces *spéculations arbitraires, éloignées & hasardeuses*, le lendemain du jour auquel elle les a condamnées.

Il est vrai, car il faut tout dire, que la somme consacrée à la Compagnie des Philippines par la Banque de St. Charles, vient des bénéfices qu'elle a faits en France sur ses propres Actions; & c'est ce qu'on a besoin d'expliquer, même aux François les plus accoutumés

més aux legeretés de leur nation.

Les liaiſons intimes de M. Cabarrus avec quelques Banquiers de Paris (1) le mettoient à portée d'être inſtruit du progrès prodigieux que faiſoit en France le goût du jeu ſur les Actions de la Caiſſe d'Eſcompte. De-là ſans doute leur eſt venue l'idée de propoſer aux joueurs de Paris & de Lyon les Actions de la Banque de St. Charles, & cette tentative a merveilleuſement réuſſi. La facilité vraiment incalculable & prodigieuſe avec laquelle les têtes Françoiſes ſe livrent ſans examen à l'enthouſiaſme & à l'eſpoir d'une fortune brillante & rapide, en a cauſé tous les ſuccès. Les Directeurs de la Banque de St.

(1) Et pour le dire en paſſant, ces liaiſons ne lui ont pas été inutiles; car de même qu'à Paris on a cherché à faire donner par la Caiſſe d'Eſcompte de hauts dividendes pour gagner d'autant plus ſur les Actions; de même M. Cabarrus, Directeur de la Banque de St. Charles, &, comme de raiſon, grand ſpéculateur ſur les Actions, a cherché de hauts dividendes dans une nature d'affaires interdites à la Banque. Il a mieux fait encore, il a acheté un très-grand nombre d'Actions, puis il a engagé les Adminiſtrateurs à hauſſer leur prix, & cette opération s'eſt déjà répétée trois fois..... tant le patriotiſme de M. Cabarrus eſt énergique & ſincere!

Charles, habilement ſecondés à Paris, en ont profité, & quand ils ont vu notre engouement ; quand ils ont vu que les Actions de St. Charles ſe naturaliſoient en France, ils en ont hauſſé le prix à Madrid (hauſſe tout au moîns bien imprudente, puiſqu'elle engage en quelque ſorte la Banque à donner un Dividende plus fort que celui qu'elle avoit annoncé !) Or comment une Banque dont les bénéfices ſont incertains & précaires pourroit-elle ſe conduire ainſi, ſi elle n'avoit pas le projet de ſoutenir l'enthouſiaſme par des accaparemens ſucceſſifs ? Si elle ne ſe propoſoit pas de pourſuivre dans cette vue l'obtention de nouveaux privileges ?

Quoi qu'il en ſoit, cette hauſſe eſt la ſource des bénéfices que la Banque de St. Charles ſe hâte de livrer à la Compagnie des Philippines, & ces bénéfices ſont, comme on le voit, pris dans la bourſe des François.

Encouragé par ſon premier ſuccès, l'adroit Auteur de la Banque de St. Charles a probablement enviſagé ſa Compagnie des Philip-

pines comme un nouveau moyen de tirer de nouveaux profits de la même bourſe, & il ne s'eſt pas trompé; tout ce qui ouvre à l'imagination aveugle & cupide des joueurs une ſource apparente de profits, les enflamme. Ainſi les Actions de St. Charles pourront très-bien être encore plus recherchées en France; celles de la Compagnie des Philippines y jouir de la même faveur, & les unes & les autres s'y prêter un ſecours mutuel, pour ſoutenir l'enthouſiaſme, juſqu'à ce que les eſprits ſoient éclairés, ou les bourſes vuidées.

Mais voyons ſi le Mémoire que M. Cabarrus a préſenté pour obtenir l'établiſſement de ſa Banque, & qui renferme ſa théorie & ſes principes, comme ſes projets & ſes promeſſes; voyons ſi ce Mémoire dont on ne ſauroit conteſter l'authenticité, puiſqu'il a été imprimé par ordre du Roi d'Eſpagne, fournit quelques réponſes ſatisfaiſantes aux nombreuſes objections que nous a fait naître l'examen du Proſpectus de la Banque de St. Charles.

CHAPITRE VII.

Analyſe du Mémoire de M. Cabarrus, & conſéquences naturelles de tout ce qui précéde.

LE Mémoire de M. Cabarrus, imprimé par ordre du Roi d'Eſpagne ne renferme rien, qui affoibliſſe nos réflexions. On y remarque au contraire des traits qui caractériſent de plus en plus, ou l'inconſéquence de M. Cabarrus, ou une confiance inconcevable dans l'impaſſible inertie qu'il oſe ſuppoſer aux Eſpagnols.

Voyez N. V des Pieces juſtificatives.

Il s'annonce comme profondément inſtruit des maladies politiques de l'Eſpagne & des remèdes qui lui conviennent, & il attribue ſes lumieres à ſon éducation, à ſes obſervations, à ſes réflexions perſonnelles, & aux informations que lui ont donné les perſonnes qu'il a conſultées. Cependant il n'explique ni pourquoi l'induſtrie ſe trouve enchaînée en Eſpagne, ni comment ſa Banque la délivrera deſes liens.

M. Cabarrus convient que *ce n'eſt pas la diſette du numeraire qui fait le mal de l'Eſpagne ;* mais il laiſſe à deviner comment, bien qu'il s'y trouve aſſez de numéraire pour vivifier l'induſtrie, on y a cependant beſoin de ſa Banque & de ſes Billets.

Il fait une guerre à outrance à toutes les Compagnies commerçantes ; on croiroit, à l'entendre, qu'il eſt le champion de la liberté du commerce, au moins en Eſpagne, & il copie ces Compagnies en déclarant qu'il ne les copiera pas ; il s'expoſe aux mêmes traits dont il les déchire.

Là où le bien ne ſe diſtribue pas parmi le plus grand nombre, dit M. Cabarrus, *il n'y a ni équité, ni juſtice, mais cupidité & monopole.* Et cependant il veut pour ſa Banque le *monopole* des Caiſſes d'Eſcompte, celui des remiſes à l'étranger pour la Cour, celui des fournitures pour l'armée & pour la marine, celui de l'exportation des piaſtres, celui des Lettres de change attachées à cette exportation.

Selon lui, *les Compagnies ſont des liſieres avec leſquelles on ſoutient les premiers pas de*

l'enfance des Etats ; & l'Eſpagne lui paroît apparemment n'avoir plus beſoin de liſieres, puiſqu'il déclare la guerre à toutes les Compagnies. Cependant il en crée lui-même une nouvelle; il conſomme la ruine de celle des Carraques, & de ſes débris il fonde celle des Philippines, à laquelle il aſſigne des fonds prodigieux & le commerce le plus vaſte qu'ait jamais oſé embraſſer l'eſprit humain.

D'où viennent ces étonnantes contradictions ? Eſt-ce légéreté ? Eſt-ce inconſéquence ? Ou M. Cabarrus a-t-il eſpéré qu'elles échapperoient aux Négocians & au Gouvernement Eſpagnol ? A-t-il compté que les premiers n'oſeroient pas ſe plaindre, & que l'adminiſtration, ſéduite d'abord par ſes promeſſes, craignant enſuite de revenir ſur ſes pas, préféreroit de pallier ſon erreur, en perſévérant dans la confiance qui la lui a fait commettre ? C'eſt ainſi que fut conduit le ſyſtême de Law. Une faute en amenoit une autre, tant il en coûte aux Gouvernemens pour avouer qu'ils ſe ſont trompés !

A l'exemple de Law, M. Cabarrus dit aux riches qui n'ont point de terres : « Tout eſt

» ſubſtitution, ou Majorat en Eſpagne, vous » ne pouvez acquerir des terres, ma Banque » vous remplacera ce moyen de faire valoir » vos fonds ».

Et qui ne reconnoîtroit à ce langage l'artifice d'un faiſeur de projets calculés uniquement pour ſa fortune perſonnelle? Il y a beaucoup d'argent en Eſpagne, M. Cabarrus en convient; mais n'y trouve-t-on pas auſſi des friches à cultiver, des chemins à pratiquer, des canaux à creuſer, un commerce intérieur à étendre? Et cela auſſi ne ſeroit-il pas placer des fonds? Ou faut-il néceſſairement que de l'argent, pour être employé à ces objets de premiere importance, paſſe par les ſentiers tortueux, obſcurs, incertains d'une Banque commerçante & compliquée?

Si, comme l'inſinue M. Cabarrus, l'inaliénabilité des terres, les ſubſtitutions, les Majorats ſont un obſtacle à l'induſtrie, faut-il s'en faire un prétexte pour induire en erreur les Eſpagnols ſur les effets d'une Banque qui ne peut jamais rompre cet obſtacle? Ignoreroit-on en Eſpagne qu'un moyen

infaillible de mettre les terres dans la plus grande valeur, c'eſt de les rendre commerçables ? Alors, on voit ſe multiplier à l'envi, & les avances du Laboureur, & les atteliers des Manufactures. Alors, s'il falloit des Banques dans un pays déjà riche en métaux, on ſauroit du moins pourquoi il les faudroit, & comment elles devroient être conſtituées.

Ainſi que dans le Proſpectus, tout eſt illuſion dans le Mémoire de M. Cabarrus. Après s'être adreſſé aux riches, il cherche à ſéduire les pauvres. « Mes Actions, leur dit-» il, ſont d'une petite ſomme, chacun de » vous peut y atteindre, vous en pourrez » faire des ſubſtitutions, des Majorats qui » conviennent ſi fort à votre indolence ». C'eſt donc en favoriſant l'indolence qu'il prétend vivifier l'Empire Eſpagnol ! C'eſt en multipliant ces ſubſtitutions, ces Majorats, qu'il vient de condamner, qu'il veut régénérer ſa patrie adoptive ! C'eſt en vantant l'extrême diviſion de ſes Actions en petites ſommes, qu'il eſſaie de voiler ſon *monopole* ! Comme ſi cent cinquante mille Actions cou-

vriroient toute l'Eſpagne. Et s'il le penſe, s'il ne s'eſt occupé que de l'Eſpagne, d'où vient donc en a-t-il inondé Paris ? Quelle ſatyre une telle conduite ne fait-elle pas, & de ceux qu'il prétend ſervir, & de ceux dont il a voulu ſe ſervir ?

Le Mémoire de M. Cabarrus ne prouve donc pas mieux que ſon Proſpectus, que ſa Banque ſoit propre *à augmenter tout-à-la-fois l'induſtrie & le commerce des Sujets Eſpagnols ; à donner une nouvelle vie à la Monarchie, & à réparer les maux cauſés dans les deux ſiecles précédens par un Gouvernement déſordonné & vicieux.* C'eſt ainſi que Law parloit de ſon ſyſtême ; il l'appelloit, comme M. Cabarrus appelle ſa Banque, LE SOUTIEN DE L'ÉTAT, & l'on ſait comment ce ſyſtême a SOUTENU LA FRANCE.

Enfin en parcourant dans le Mémoire de M. Cabarrus les divers articles qui forment la conſtitution de la Banque de St. Charles, on y verra, plus diſtinctement encore que dans le Proſpectus, des diſpoſitions toutes calculées pour aſſurer par le fait à cette Banque un privilege excluſif. Elle a le droit de

ſtatuer dans l'aſſemblée générale telles loix qu'elle jugera convenables, & ſes loix ſeront auſſi obligatoires que ſi elles étoient compriſes dans la Cédule Royale. Elle peut obliger par des loix intérieures, ſes Actionnaires, le Public & les Etrangers avec leſquels elle ſera en relation. Elle a des privileges ſemblables à ceux du Roi ſur ſes débiteurs. La force des ſubſtitutions, des majorats même s'évanouit devant elle, quand il ne reſte qu'un bien ſubſtitué, qu'un majorat pour répondre d'une Lettre de change, d'un Billet dont le paiement ſeroit en ſouffrance. Sage diſpoſition, ſans doute, ſi elle étoit univerſelle ! Mais, qui, faite uniquement en faveur de la Banque, eſt une injuſtice criante, & la dévoue à la haine univerſelle, par l'avantage qu'on lui donne ainſi, non-ſeulement ſur les ſujets de l'Eſpagne; mais, ce qui eſt plus dangereux encore, du moins pour nous, ſur tous les Etrangers qui ſeront aſſez inſenſés pour contracter avec elle.

Et certes il eſt inconteſtable que cette diſpoſition aſſure par le fait à la Banque, le privilege excluſif que le Roi n'a cepen-

dant pas voulu lui donner. *Toute ſociété*, dit-il dans ſa Cédule, *ayant une propenſion naturelle à s'étendre en uſurpant des privileges & des droits qui ne lui furent jamais accordés, la Banque ne pourra empêcher aucun individu d'entreprendre ſes mêmes opérations, pour leſquelles elle n'aura point de privilege excluſif.* Vain eſpoir ! Qui voudra faire à côté d'une Compagnie les mêmes opérations qu'elle, dans une poſition auſſi déſavantageuſe, ſoit à raiſon des forces de ſa Banque, ſoit à cauſe des faveurs que lui prodigue l'autorité dans un pays où le Gouvernement eſt ſi abſolu ? Qui pourra lutter contre un tel crédit, contre une telle accumulation de pouvoirs (1) ?

Il eſt inconcevable que les Etrangers qui ſpéculent ſur les Actions de la Banque de St. Charles, ne réfléchiſſent pas ſur les effets de l'autorité illimitée de la Compagnie qui la dirige ? Comment n'en ſont-ils pas effrayés ? Comment ne ſont-ils pas inſtruits par le paſſé ? Comment pouvant acheter des fonds natio-

(1) Voyez Note VI à la ſuite de cet Ouvrage.

naux & avantageux qui ſont à leur portée, ſe jettent-ils avec fureur ſur des fonds étrangers, qui ne ſont ni auſſi ſûrs, ni auſſi favorables? N'eſt-ce pas encore ici un trait de reſſemblance avec l'hiſtoire des opérations de Law? Tel, dit un des Ecrivains les plus inſtruits qui aient traité de ce ſyſtême (1), « tel qui » n'auroit pas voulu avancer deux ſols ſur les » friches du Berry, dans la crainte d'y per- » dre, ſe flattoit que ſes avances ſur les friches » de la Louiſiane lui donneroient enun an cent » cinquante pour cent... Tout le monde, ajoute » le même Auteur, vouloit agioter; & des Pro- » vinces on ſe portoit en foule vers laCapitale». Voilà encore l'hiſtoire du temps où nous vivons, de ce temps où les Actions d'une Compagnie des Indes Françoiſe, qui vient d'être créée, dont la conſtitution, l'objet & le commerce ſont connus, gagnent à peine à Paris cinq à ſix pour cent, tandis que les Actions de la Compagnie des Philippines, qui tente un commerce abſolument nouveau, ces

(1) Du Commerce & de la Compagnie des Indes par M. Dupont, 1769, p. 116.

Actions non encore réglées & dont on ne connoît pas même la cédule (1), ſont recherchées à trente pour cent de bénéfice.... Excuſe qui voudra ce délire.

Pour moi, je conclus, de tout ce qui précéde, une vérité qui me paroît rigoureuſement démontrée ; c'eſt que l'Auteur de la Banque d'Eſpagne a fait illuſion tout à la fois au Gouvernement, au Public & aux Actionnaires étrangers & nationaux : au premier, en obtenant de lui des *équivalens* immenſes pour un ſervice inutile ; au ſecond, en le chargeant de *monopoles* onéreux, ſous prétexte de l'en délivrer ; aux troiſiemes enfin, en leur préſentant comme ſimple, ſolide & non commerçant, un établiſſement compliqué, fondé uniquement ſur des opérations de commerce, & par cela même périlleux.

Concluons par une autre vérité qui ne nous paroît pas moins démontrée ; c'eſt que l'établiſſement de la Banque de St. Charles reſſemble parfaitement, dans ſon origine & dans

(1) On en trouve un extrait fidele aux pieces juſtificatives N° VI ; mais il n'y en a pas trois Exemplaires dans Paris.

ſa marche, au trop fameux ſyſtême de Law. Comme ce ſyſtême, la Banque d'Eſpagne a été propoſée au Gouvernement, pour ſoutenir & relever le crédit des Billets d'Etat. Comme ce ſyſtême, elle s'eſt annoncée pour ne vouloir faire que des opérations ſimples. Comme ce ſyſtême, elle a bien-tôt paſſé à des opérations compliquées. Comme ce ſyſtême enfin, elle cherche à étayer le crédit de ſes Actions par des opérations lointaines, qui ne pouvant être aſſujetties à aucun calcul précis, favoriſent en cela même les illuſions déjà ſi exaltées par le jeu.

Eh ! pourquoi l'Auteur de la Banque de St. Charles n'auroit-il pas pris le ſyſtême de Law pour modele ? Law n'étoit-il pas un homme fort extraordinaire & d'un très-grand talent ? Lequel des Empiriques modernes a ajouté, depuis lui, au charlataniſme, je dirois preſque à l'alchimie de la finance ? Son ſyſtême n'a-t-il pas encore des apologiſtes ? N'eſt-on pas partagé ſur la cauſe des déſaſtres qui en ont été la ſuite ? Si quelques-uns les attribuent à l'extravagance du ſyſtême en lui-même, d'autres ne les attribuent-ils pas aux

contradictions, aux changemens que les premiers plans de Law ont éprouvés? Eſt-il d'ailleurs impoſſible qu'il y ait des ſpéculateurs aſſez pénétrans, & même faut-il une ſagacité fort élevée au-deſſus de la pénétration commune aux hommes de quelqu'eſprit, pour avoir prévû que, dans telle circonſtance donnée, tenter la même fortune que Law, c'étoit courir d'abord aſſez peu de riſques! Et ne peut-on pas concevoir auſſi qu'il eſt des aventuriers aſſez confians dans leur dextérité, pour ſe flatter de ſe ménager des gains conſidérables, & même de ſe donner des ſucceſſeurs, avant de ſe trouver dans les embarras qui renverſerent Law & ſa fortune?

On dira peut-être qu'un tel projet n'a pû ſans folie être conçu pour l'Eſpagne? Qu'il eſt trop incompatible avec le flegme & la lenteur Eſpagnols? Mais auſſi, n'eſt-ce pas à un certain point ſur les Eſpagnols que M. Cabarrus a compté. Tout indique, tout démontre que, certain d'être ſoutenu quelque tems par la Cour de Madrid, ſes véritables eſpérances ont porté ſur les François. Témoin lui-même, complice peut-être de la mobilité des

imaginations françoiſes, l'Auteur de la Banque de St. Charles s'eſt flatté d'en tirer parti, pour animer les Eſpagnols. Et en effet, ſans les ſpéculations des Pariſiens ſur les Actions de St. Charles, elles languiroient encore, du moins pour la plus grande partie, dans les Porte-feuilles de la Banque. C'eſt notre argent qui fait aujourd'hui ſon fonds principal ; auſſi quand le preſtige ſera diſſipé, l'Eſpagne ne ſera pas ſans quelque conſolation ; l'entrepriſe de l'Auteur de ſa Banque aura du moins fait entrer dans le Royaume beaucoup d'argent étranger pour n'en plus reſſortir.

Mais juſqu'à quel point peut-on compter ſur la durée de cet établiſſement ? & l'Eſpagne elle-même retirera-t-elle de grands avantages des ſuccès de ſa Banque pour le développement de ſon induſtrie ? Nous allons tenter de réſoudre ce problême intéreſſant d'économie politique.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De l'opinion qu'on doit avoir du ſort futur de la Banque de St. Charles.

IL paroît naturel, avant que d'accorder de la confiance à une Banque étrangere, d'attendre & de connoître l'opinion qu'en aura la nation même pour laquelle, & au centre de laquelle on l'a établie ; mais cette marche eſt apparemment trop lente pour des François, car ils l'ont abſolument négligée. Lorſque les Actions de St. Charles ont commencé à circuler en France, on ſavoit uniquement, ſur l'opinion des Eſpagnols à l'égard d'une Banque nationale, ce que nous en diſent les deux premieres lignes du Proſpectus. *La création d'une Banque a pour elle le vœu de la nation Eſpagnole & l'exemple des nations étrangeres.*

Quant à *l'exemple*, il eſt dans les noms & n'eſt aſſurément ni dans la choſe, ni dans la forme.

Pour le *vœu national*, ſi l'on a jamais ſuppoſé qu'il exiſtoit, comment expliquoit-on

que les Actions de la Banque de St. Charles n'ayent joui en Eſpagne de quelque conſidération, que depuis la connoiſſance du prix auquel les joueurs François les ont fait monter? Il eſt en effet très-étrange, du moins dans la ſuppoſition du *vœu national*, qu'il ait fallu, pour ouvrir un premier débit à ces Actions, non-ſeulement forcer les Communautés & les Villes à en acquérir, mais encore offrir aux Actionnaires, au nom de la Banque, l'avance du prix de leurs Actions; de ſorte que les Eſpagnols pouvoient en quelque maniere n'être que des prête-noms.

Mais l'indifférence des Eſpagnols pour la Banque de St. Charles peut ne rien prouver contre ſes ſuccès à venir; élevons-nous donc à d'autres conſidérations.

On a vu quelle eſt la baſe de la Banque de St. Charles; on a vu qu'elle porte ſur le mauvais principe de maintenir le crédit des Billets d'Etat; d'être, comme l'a dit M. Cabarrus lui-même, *le ſoutien de l'Etat.*

En enviſageant, relativement à la Banque, ce principe que nous n'avons conſidéré juſqu'ici que par rapport au Gouvernement, on

ſe convaincra combien les Actionnaires doivent redouter les ſoutiens de l'Etat.

En effet, la création des *Billets d'Etat*, leur emploi, la fidélité de leur rembourſement dépendent-ils de la Banque ? Elle ne peut à cet égard introduire aucun ordre qui tienne ces Billets dans de juſtes bornes ; &, pour tout dire en un mot, elle n'eſt point appellée au Conſeil du Prince, dont les réſolutions font naître les beſoins de l'Etat, & par conſéquent l'emploi des revenus du Royaume relativement au rembourſement de ſes dettes.

Cependant elle s'eſt rendue caution de leur paiement, en annonçant que ſon objet eſt de ſoutenir le crédit des Billets d'Etat. Telle eſt la premiere & la principale condition de ſon exiſtence. Au moment où elle refuſeroit de donner ſes propres Billets, ou de l'argent, contre les Billets d'Etat, elle porteroit une atteinte mortelle au crédit de l'Etat ; & par contre-coup elle ſe détruiroit elle-même.

Il eſt donc évident que la Banque de S. Charles s'eſt miſe dans la plus étroite dépendance du gouvernement Eſpagnol, & cette dépendance

peut entraîner les plus funeſtes conſéquences : car la Banque s'eſt inconteſtablement livrée à un mouvement qu'il ne dépend plus d'elle d'arrêter, ni de modifier ; & l'impérieuſe néceſſité peut lui commander des opérations forcées, illuſoires, plus ou moins, mais toujours contraires à ſa ſolidité.

C'eſt à cette dépendance offerte au Gouvernement pour obtenir la Cédule qui a autoriſé la création de la Banque de St. Charles, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître l'entrepriſe d'un aventurier, d'un homme audacieux, qui, viſant à une grande fortune, n'a cherché qu'à réuſſir, & n'a pas regardé la contrée qu'il a choiſie pour le théâtre de ſon ambition, de l'œil dont un citoyen éclairé regarde ſa patrie, ou même ſon pays. Et de bonne foi des vues droites, honnêtes, patriotiques, ſont-elles compatibles avec cette infidélité qui viole au premier moment de l'exécution un plan ſoumis d'abord en apparence à des reſtrictions ſages ?

On a vraiſemblablement commencé par ...érer au Gouvernement Eſpagnol le diſ-
ex... Billets d'Etat, pour le ſéduire par
crédit des ...

l'eſpoir de les en relever ; puis on lui a fait enviſager les ſecours d'une Banque comme tenant lieu d'un emprunt, qu'il ne pouvoit, ni ne devoit propoſer ouvertement ſous les formes ordinaires, à cauſe de ce prétendu diſcrédit.

Mais ce pas fait, n'eſt-il pas à craindre qu'il n'arrive l'une de ces deux choſes ?

Ou, le Gouvernement, ſéduit d'abord par ſes bonnes intentions, ne verra enſuite dans la prompte reſtauration de ce crédit, que des facilités & des avantages qui l'entraîneront à de nouveaux projets qu'on ne manquera pas de lui propoſer. Alors s'ouvriroit un nouvel ordre de choſes qui pourroit entrainer tout-à-la-fois une nouvelle création de *Billets d'Etat*, & une nouvelle création d'Actions de la Banque ; c'eſt ce qui arriva au tems de Law dans des circonſtances plus urgentes, mais à-peu-près pareilles.

Ou, ſalutairement effrayé de ce labyrinthe de futurs contingens dans lequel M. Cabarrus l'engage, le Gouvernement s'arrêtera & renoncera aux ſecours d'un pareil empiriſme pour éteindre ſes *Billets d'Etat* ; car ſi l'in-

tention du Gouvernement Eſpagnol eſt, comme il n'en faut pas douter, d'acquitter ſes Billets, s'il n'en veut pas créer d'autres; encore une fois que lui importe un prétendu diſcrédit qui n'exiſtoit pas, & qui, s'il eût exiſté, n'auroit duré qu'un moment?

Or, dans l'une & dans l'autre de ces ſuppoſitions, l'anéantiſſement de la Banque paroit certain.

Dans la premiere, c'eſt la Banque qui ſe perdra elle-même: elle deviendra infailliblement le laboratoire d'une multitude d'entrepriſes ſuggérées tantôt par l'avidité de ſes Directeurs & des Actionnaires, tantôt par la néceſſité de ſoutenir ſon coloſſal édifice, & d'en réparer la moindre brêche, parce que la moindre brêche fait toujours craindre la ruine de ces grandes maſſes. On a encore pour fonder cette prédiction, l'hiſtoire du ſyſtême de Law en France (1).

(1) En vain diroit-on que les fautes qui ont rendu ce ſyſtême ſi horriblement déſaſtreux, ſont par cela même celles qu'on éviteroit avec le plus de ſoin. Ces fautes reparoîtront ſous d'autres formes. Il faudroit pour les éviter, dans les mouvemens involontaires & rapides d'une pareille Banque,

Dans la feconde ſuppoſition, c'eſt-à-dire, dans celle où le Gouvernement Eſpagnol s'éclairera ſur les inconvéniens nombreux de

---

une étendue d'eſprit, un courage, une indépendance au-deſſus de l'humanité. Il faudroit ſur-tout des ſentimens incompatibles avec l'intérêt perſonnel & la cupidité; mais ſans la cupidité inventeroit-on, exécuteroit-on, conſerveroit-on ces machines compliquées, deſtinées à devenir bientôt à charge à l'Etat par les réparations journalieres qu'elles exigent? Comme beaucoup d'hommes y prennent part, leurs intérêts & leurs vues ſe croiſent bientôt en tous ſens; ce qui convient aux uns, ne convient pas aux autres; les rapports du même individu, avec les entrepriſes, changent journellement; l'unité ſe détruit, toute régularité de plan devient impoſſible; & la machine ſe diſſout entre les mains des Empiriques de toute eſpece qui ne vouloient prolonger ſon exiſtence que pour l'avantage de leurs combinaiſons particulieres. N'eſt-ce pas là l'hiſtoire de tous les établiſſemens compliqués, de toutes les Compagnies qui n'ont pas eu pour but l'exploitation d'un objet unique, ſimple & facile à gouverner? Faut-il encore de nouvelles expériences pour nous apprendre le ſort inévitable des vaſtes entrepriſes de commerce, lorſque des Compagnies nombreuſes s'en emparent? —— Toute la puiſſance des Monarques, qui, aux dépens de leurs peuples, leur ont prêté, ſans ceſſe, de nouveaux appuis, a-t-elle pu empêcher leur ruine totale? Ces appuis, à la vérité, l'ont retardée pendant quelque-tems; mais la ruine n'en étoit pas moins certaine, parce que l'édifice aſſis ſur une baſe fragile, crouloit bientôt ſur ſes fondemens, & ſa chûte écraſoit à la fois la nation & déſho-

l'aſſociation de ſon crédit à celui d'une banque agioteuſe & commerçante ; celle-ci ne peut pas compter davantage ſur une longue durée. Le Gouvernement ſera bientôt dégouté de cette aſſociation par les humiliations & les embarras ſans nombre qu'elle lui cauſera, par la fatigue de demandes continuelles, toutes embellies de beaux prétextes, mais toutes attentatoires aux droits des nationaux, au bien général du Royaume. Et dès lors, enviſageant d'un œil moins prévenu les privileges & les conceſſions accordées à la Banque de St. Charles dans les jours de ſa faveur, le Gouvernement les retirera, d'autant plus infailliblement qu'il ſentira combien il eſt douteux que la circulation de *Billets de*

---

noroit le Gouvernement. — M. de Forbonnois obſerve que le ſyſtême de Law étoit mauvais en ſoi ; que pour rémédier à ſon vice eſſentiel, on compta trouver dans l'autorité des reſſources pour s'aſſurer la confiance, & qu'on a prouvé, en compromettant l'autorité, qu'il n'eſt pas de bon expédient pour ſoutenir un plan vicieux. — M. Cabarrus, ſuivant les traces de Law, a déjà fait ordonner au Roi *que les Billets d'Etat* ſeroient reçus en paiement, puis il l'a décidé à dépouiller la Compagnie des Carraques. On voit qu'il ne craint pas de compromettre l'autorité.

Banque convienne à l'Eſpagne, & qu'en tout état de cauſe, c'eſt en payer la convenance trop chere que de l'acquérir par des privileges excluſifs & des monopoles.

Des Billets de Banque conviennent-ils à l'Eſpagne? ..... Ce mot ſurprendra ſans doute. On voit les Etats les plus éclairés adopter avec avidité cette ſorte d'établiſſement; on voit proſpérer ſes Etats; & l'on eſpere atteindre à la même proſpérité en les copiant, ou croyant les copier. On n'imagine pas qu'il ſoit une ſeule contrée, où une Banque ne puiſſe opérer des prodiges avec ſes Billets. Nous croyons qu'on ſe trompe, ſur-tout à l'égard de l'Eſpagne; & voici nos raiſons pour penſer ainſi.

Quel eſt l'objet des Billets de Banque? C'eſt de multiplier les échanges en ſuppléant avec du papier à la diſette du numéraire. C'eſt, en multipliant ces échanges, de ranimer les arts, l'induſtrie, le commerce.

S'ils languiſſent en Eſpagne, quelle en eſt la cauſe? Eſt-ce la diſette des Monnoies? Ce moyen d'échanges eſt-il épuiſé dans le pays de l'Univers le plus riche en métaux?

Y voit-on les entrepriſes expirer par la difficulté des échanges ? Certes, ſi la circulation des Monnoies manque en Eſpagne, il eſt bien à craindre que ce ne ſoit par une cauſe à laquelle les Billets de Banque ne remédieront pas.

L'Eſpagne fournit à l'Europe la matiere précieuſe des Monnoies, elle l'apporte du Pérou & du Mexique toute fabriquée en eſpeces.

Mais, pour employer la Monnoie, il faut des objets d'échange ; car la Monnoie ne ſe donne pas pour rien. Si ces objets d'échange ne ſont pas abondans, la Monnoie, dont la propriété eſt de faciliter l'échange, reſte ſans uſage & ſans utilité ; alors elle ſurabonde & doit aller hors du pays chercher des productions, ou des marchandiſes qu'elle puiſſe payer.

Telle eſt préciſément la ſituation de l'Eſpagne ; & c'eſt parce qu'elle a de la Monnoie ſurabondante, principale récolte de ſon territoire, & qu'elle a un beſoin perpétuel de la débiter au-dehors, qu'on chercheroit à augmenter cette ſurabondance par une Monnoie fictive !

La perfection des Billets de Banque eſt de tenir lieu de Monnoie ; mais quand la Mon-

noie ne peut elle-même trouver ſon uſage & circuler ſuffiſamment dans un pays, comment eſpérer que les Billets y parviendront mieux qu'elle? Quand on a les meilleurs Billets de Banque poſſibles en bonnes pieces d'or & d'argent, qui portent en eux-mêmes leur caution, comment imagine-t-on d'en faire de papier? Comment envie-t-on cette reſſource aux Nations qui ne poſſedent pas les métaux & qui ſont obligées de les tirer d'ailleurs? Enfin, quand on peut attacher à une quantité ſuffiſante de gages d'échanges une valeur intrinſeque qu'ils portent avec eux par toute la terre, qu'eſt-il beſoin d'avoir recours au Papier, qui n'a de valeur que dans le lieu où la Banque qui le crée eſt établie?

Ce Papier, bien moins puiſſant que l'or qui brille (& briller, c'eſt tout pour les yeux vulgaires) fera-t-il dans les eſprits & dans les Arts une révolution que l'or n'a pu opérer? Animera-t-il ce que l'or n'a pu ranimer? Guérira-t-il ce que l'or n'a pu guérir? Non, ſi l'induſtrie, ſi les arts, ſi le commerce languiſſent en Eſpagne, il en faut chercher d'autres cauſes qu'une diſette de moyens intermédiaires

d'échanges ; & c'eſt à ſon Gouvernement à rechercher ces cauſes.

Mais ſi, par exemple, il ſe trouvoit que la ſuperſtition, ce poiſon mortel, qui tue les facultés de l'homme par la torpeur, ou par la frénéſie, a, dans un des plus beaux pays du monde, & chez une Nation pleine de grandes qualités, reſſerré l'eſſor du génie & l'activité des travaux, croit-on que des Billets de Banque, ou des Caiſſes d'Eſcompte la feroient ceſſer ? Croit-on qu'ils fuſſent plus efficaces pour détruire une indolence naturelle dont la chaleur & la richeſſe du climat ſeroient la cauſe ? Croit-on qu'avec des Billets de Banque, on compenſeroit l'influence de mauvaiſes loix ? Croit-on qu'ils détruiroient des préjugés défavorables au commerce, & inſpirés par l'orgueil de la pareſſe ?

Non, ſans doute, il faut le répéter, les Monnoies, & les Banques qui font circuler des Billets, ne ſont utiles que dans les pays où les préjugés & les loix ne concourent pas pour enchaîner l'activité & l'induſtrie ; & ſi même une circulation de Monnoies ſeroit, dans l'état actuel des choſes, impuiſſante pour ranimer en

Eſpagne l'induſttrie agricole, manufacturiere & commerçante, à plus forte raiſon une Banque & ſes Billets n'y ſont pas néceſſaires.

Avant d'avoir recours à cette inſtitution, dont l'utilité eſt toujours à côté d'un danger, il falloit connoître les vraies ſources du mal que l'on vouloit détruire. Je ne ſçais ſi l'Étranger inventeur de la Banque de St. Charles a voyagé dans toute l'Eſpagne, s'il connoît à fond ce beau Royaume, s'il a étudié la diſpoſition générale des eſprits, calculé la force des préjugés encore exiſtans, & la force néceſſaire pour les détruire. Mais, ni ſon Proſpectus, ni ſon Mémoire n'en offrent la preuve, & toutes ces connoiſſances devoient précéder l'érection de ſa Banque; puiſqu'il faut apprécier la cauſe ſur laquelle on veut opérer pour prévoir ſon effet. Ce ſeroit une étrange erreur que d'imaginer qu'une Banque ne demande que des calculs arithmétiques; ces établiſſemens tiennent par leurs effets à la plus haute politique; car leurs branches s'entrelacent naturellement à toutes celles de l'adminiſtration. Que M. Cabarrus chiffre bien, comme on le dit, cette qualité eſt très-peu

importante ; ici ce ne ſont pas les Chiffreurs qui manquent ; mais les Penſeurs patriotes & déſintéreſſés : quand ils ont découvert une vérité, s'il n'y manque plus que des chiffres, on trouve facilement des Arithméticiens, des teneurs de livres pour cette manœuvre preſqu'entiérement méchanique.

Si l'Auteur de la Banque de St. Charles avoit les grandes vues, les ſentimens élevés, diſons mieux, s'il avoit la véritable habileté que ſes Proſpectus & ſa conduite autoriſent à lui reſuſer, il auroit comparé ſa Banque aux circonſtances où l'Eſpagne ſe trouve; & bientôt il auroit vu que ſon projet de ranimer l'induſtrie par ce moyen, eſt tout au moins prématuré s'il n'eſt pas illuſoire.

Si M. Cabarrus étoit plutôt un homme d'Etat qu'un agioteur ruſé, il auroit ſenti que ſon projet tend à avilir les métaux qui ſont actuellement un des principaux revenus de l'Eſpagne ; & qu'ainſi ſes efforts pourroient bien, après avoir jetté une grande confuſion dans ce Royaume, le rendre plutôt plus pauvre que plus riche.

En effet l'or & l'argent ſont une produc-

tion naturelle des dominations Eſpagnoles ; & l'or & l'argent ont une valeur. Cette valeur réſulte de leur utilité. Cette utilité conſiſte 1°. dans le choix qu'on en fait pour ſervir de moyen d'échange entre toutes les Nations & tous les individus ; 2°. dans leur propriété de ſervir aux nombreuſes fantaiſies du luxe.

Plus les métaux précieux ſont rares, relativement aux objets auxquels on les emploie, plus ils acquierent de valeur ; & l'un des uſages qui en conſomme le plus eſt ſans contredit la monnoie.

Si tout-à-coup on établiſſoit univerſellement des Banques qui ſubſtituaſſent leurs Billets à la monnoie, il eſt clair que la conſommation de l'or & de l'argent diminueroit conſidérablement. Elle diminueroit même à l'égard des objets de luxe ; car il ne faut pas douter que, vu la difficulté qu'ont les hommes à faire des abſtractions, beaucoup d'entr'eux ne prennent le ſigne de la richeſſe pour la richeſſe même, & que ce ne ſoit par cette erreur que le vulgaire met un ſi grand prix aux vaſes d'or & d'argent, aux bijoux, aux broderies, auxquels ces métaux ſont employés.

Or ce préjugé s'affoibliroit beaucoup, quand on auroit substitué partout des papiers à la monnoie.

Pourquoi donc l'Eſpagne qui pourroit employer elle-même une très-grande quantité de métaux précieux, en les faiſant circuler ſous la forme de monnoie, dans toutes les parties de ſon Empire, & qui en ſoutiendroit par-là d'autant la valeur, pourquoi voudroit-elle rabaiſſer chez elle cette valeur, en y ſubſtituant du papier ?

L'Eſpagne, ayant toujours à vendre aux autres nations de l'Europe une quantité conſidérable de métaux recueillis dans ſes domaines pour payer les marchandiſes qu'elle tire de l'Etranger, n'eſt-il pas de ſon intérêt que la valeur de ces métaux, comparée à celle des marchandiſes importées chez elle, ſoit la plus grande poſſible ?

Cette plus grande valeur ſemble devoir même lui être précieuſe en tout état de cauſe. L'extraction des métaux hors des mines eſt bien loin de s'exécuter ſans frais, & le prix de toute main-d'œuvre hauſſe à meſure que l'opinion que les hommes ont d'eux-mêmes s'accroît

s'accroît ; & cette opinion s'accroît avec les lumieres. Il eſt d'ailleurs une foule d'autres cauſes qui doivent encore faire hauſſer la main-d'œuvre & conſéquemment engager l'Eſpagne à ne pas diminuer la valeur des métaux.

Dira-t-on que le Gouvernement Eſpagnol ne peut jamais multiplier la monnoie d'or & d'argent, comme il multipliera la monnoie de papier, & qu'ainſi les avantages que l'Eſpagne retirera de la circulation des billets de Banque, ſeront beaucoup plus grands que la perte qu'elle peut faire en aviliſſant l'or & l'argent ? Mais qui a fait ce calcul profond de politique commerçante ? Eſt-ce M. Cabarrus ? Connoît-il cette proportion ſi difficile à découvrir, & qu'une longue expérience peut ſeule donner ? D'ailleurs ſur quels renſeignemens peut-il avoir acquis cette connoiſſance dans un pays, où il eſt évident qu'il exiſte d'autres obſtacles au développement de l'induſtrie, & que ces obſtacles, comme je l'ai obſervé, ne peuvent pas être attribués à une diſette de moyens d'échange, puiſque l'or & l'argent y abondent bien au-delà de la quan-

tité qui en circule dans le Royaume (1).

L'idée des Billets de Banque eſt très-ſéduiſante ſans doute ; c'eſt le crédit mis en circulation, & le crédit ſe multiplie par lui-même. Mais le crédit eſt quelque choſe, & cette choſe eſt l'opinion qu'une certaine valeur ſera livrée par tel à tel dans un temps donné; ainſi le crédit n'exiſte, ni ne peut exiſter dans une étendue qui permette de le mettre en circulation que dans les pays, où, avec des valeurs, il y a déjà un principe d'activité, & où l'induſtrie ne demande plus pour ſe développer que la facilité des échanges.

Or on ne ſentira ce beſoin en Eſpagne que lorſque ſes propres métaux y ſeront dans la plus grande circulation poſſible; & qu'il ſera bien reconnu qu'ils ne peuvent pas ſuf-

(1) Les Auteurs ont ſouvent obſervé qu'avec la poſſeſſion des métaux l'Eſpagne n'avoit pas d'induſtrie, ni par conſéquent de véritable richeſſe, & ils en ont conclu que la poſſeſſion des métaux excluoit l'induſtrie ; mais les obſervations ont été juſqu'ici trop incomplettes pour pouvoir fonder une aſſertion ſi précipitée ; elle implique d'ailleurs une contradiction évidente, ſi l'on conſidere les métaux pour ce qu'ils ſont, c'eſt-à-dire, comme un moyen de ſe procurer avec facilité par l'échange toutes les commodités de la vie.

fire à tous les développemens desirables de l'industrie.

Il est donc probable que le Gouvernement Espagnol ne tardera pas à sentir que l'institution des Banques, dont le but principal est de faire circuler des Billets, est tout au moins prématurée dans son Empire, & qu'il faut attendre pour les établir, que la nature des choses en montre la nécessité. Pour suivre à cet égard l'exemple des autres nations, il faut être dans des circonstances pareilles. Or, tandis que l'Angleterre & la France sont forcées de suppléer aux métaux (1), l'Espagne est dans un cas contraire. Elle doit donc commencer par lever les obstacles qui s'opposent actuellement chez elle à l'activité de l'industrie ; ensuite elle verra si ses métaux mis en circulation ne suffisent pas à sa prospérité (2); car il ne faut ja-

(1) On ne parle point ici de la Hollande, le pays le plus commerçant de l'Europe. Il n'y circule point de Billets de Banque. Les métaux y sont l'unique agent des échanges. La Banque d'Amsterdam n'est qu'un dépôt, un lieu de sureté où les particuliers tiennent leur argent & leur compte de caisse, ce qui, par les viremens que la réunion de ces comptes facilite, évite les transports d'argent : celui-ci reste déposé dans les coffres de la Banque.

(2) Les erreurs dans lesquelles les charlatans induisent les

mais oublier qu'il eſt un point au-delà duquel les ſecours prodigués à l'induſtrie, loin de produire un grand bien, enivrent, énervent les nations, écartent d'elles la véritable proſpérité.

Quand de ces conſidérations importantes le Gouvernement Eſpagnol paſſera à l'examen des conceſſions faites à la Banque de St. Charles, cet établiſſement lui paroîtra peu intéreſſant, peu digne qu'on lui ſacrifie la plus petite partie des principes de liberté que tous les Gouvernemens doivenr établir dans le commerce. Il ne verra dans cette Banque qu'un édifice élevé par l'avidité de quelques individus privés de toutes vues patriotiques, de tous ſentimens généreux. Il reconnoîtra que les privileges ſont un abus qui tue l'induſtrie du plus grand nombre, pour favoriſer la pareſſe du plus petit. De ſorte que, ſi vraiment il exiſtoit des entrepriſes qui ne puſſent s'effectuer ſans la faveur d'un privilege, il vau-

---

Gouvernemens, ne ſont pas ſeulement déplorables par leur nature même; elles ſont au moins auſſi funeſtes en diſtrayant l'attention des Adminiſtrateurs des vrais remedes dont l'Etat a beſoin.

droit encore mieux le plus ſouvent y renoncer, que d'accorder ce privilege; parce qu'une conceſſion conduit à en accorder une autre, & que les exploitations où les privileges ſont utiles à toute une Nation, ſont, s'ils exiſtent, infiniment rares.

Je n'ignore pas que les Entrepreneurs des Compagnies, les ſolliciteurs de privileges ſéduiſent les Gouvernemens, en leur montrant, dans un grand nombre d'Actions, le moyen de faire participer beaucoup d'individus à leur entrepriſe. C'eſt un ſophiſme-pratique, c'eſt un appas trompeur; les Actions ſont toujours en peu de mains, & d'ailleurs elles mettent à la place d'une induſtrie honorable, une fureur de jeu, dans lequel aucun talent vraiment utile ne peut ſe développer. Ces vérités ſont démontrées par la théorie & par les faits; & cependant, telle eſt la triſte foibleſſe des Gouvernemens qu'ils ſe laiſſent perpétuellement ſéduire par tous ces projets, où un petit nombre d'hommes réunis ſous la direction d'un plus petit nombre encore, exploitent des objets, qui, laiſſés à une entiere liberté, en occupe-

roient un beaucoup plus grand nombre. La vraie richeſſe d'un Etat n'eſt-elle pas dans une nombreuſe population ? Et qu'eſt-ce qui multiplie les hommes ſur le ſol de leurs peres, ſi ce n'eſt un vaſte champ librement ouvert à l'induſtrie.

Quel avantage la maſſe des citoyens retirera-t-elle de ce qu'une Banque enleve le commerce des piaſtres à tant d'individus qui peuvent le faire ? Que produit à la Nation la conceſſion faite à la Banque de S. Charles de fournir les Armées & la Marine ſans concurrence ? La Compagnie des Philippines aura-t-elle un ſecret que les Négocians de Cadix & des autres places de l'Eſpagne n'auront pas ? Cette économie même qu'on vante tant, lorſqu'on argumente en faveur des Compagnies, n'eſt-elle pas une chimere ? Qui ne ſait que les Compagnies ſont toujours pillées par leurs propres agens ? Que même on y ſuppoſe tellement le pillage, que les honoraires des Employés ſont toujours fixés très-bas, enſorte qu'on leur défend d'être honnêtes gens, ſous peine de vivre miſérablement à côté des Entrepreneurs que leurs travaux enrichiſſent.

Les particuliers au moins ne ſe pillent pas eux-mêmes dans leurs propres entrepriſes, & ſur-tout ils ſont dans l'heureuſe impoſſibilité de diſſiper tous ces tréſors, de répandre tout ce ſang prodigué par les Compagnies, avec plus d'oſtentation & de férocité que les conquérans même, & qui n'ont ſervi juſqu'ici qu'à cimenter la fortune & la gloire de quelques chefs, & à déſoler la terre.

D'ailleurs les privileges donnent naiſſance à des corps auxquels l'injuſtice ne coute jamais, & contre qui toute juſtice eſt impoſſible à obtenir. Leur orgueil, leur morgue, paſſe du chef juſqu'au dernier des ſubalternes; il engendre des querelles, des vexations, des guerres, du carnage; enfin toute eſpece de confuſion & de maux; car rien ne coute à la cupidité des uns & à la vanité des autres.

Voyez l'injuſtice par laquelle la Compagnie des Philippines débute envers les Actionnaires de celle des Carraques; elle leur interdit la vente de leurs titres; elle les force à courir le ſort d'une liquidation faite par la nouvelle Compagnie. N'eſt-ce pas là une ruſe

pour avilir davantage les Actions des Carraques & s'en emparer par des moyens indirects ? Qui ne sait que les défenses de vendre n'en imposent qu'aux hommes timides & peu industrieux ?

Voyez encore la Banque nationale hausser elle-même le prix de ses Actions & prendre, comme je l'ai déjà remarqué, un engagement tacite de faire des dividendes correspondans au prix qu'elle détermine..... Que sur un marché le prix des Actions hausse, cette hausse n'oblige à rien les Directeurs de l'établissement ; mais quand ceux-ci renchérissent eux-mêmes les Actions au profit de la Banque, ils l'obligent en quelque sorte à des dédommagemens envers les nouveaux Actionnaires ; & alors quelles manœuvres n'inventent pas les Administrateurs de Banque, pour acquérir de quoi composer ces dédommagemens ? c'est-à-dire des dividendes relatifs à la valeur des Actions dont ils ont eux-mêmes haussé le prix ?

C'est ainsi que Law s'emparoit de toutes les exploitations dont il croyoit pouvoir tirer quelque bénéfice, pour fournir ceux qu'il

ſembloit promettre, en hauſſant lui-même le prix des Actions de ſon ſyſtême. Et voilà préciſément la marche que nous annoncent les premiers pas de la Banque de St. Charles.

Mais comme les lumieres ſont plus repandues qu'elles ne l'étoient au tems de Law, il eſt très-probable que le Gouvernement Eſpagnol ſera bientôt éclairé ſur le peu de convenance & ſur les dangers de cette Banque, enviſagée dans ſes entrepriſes de commerce ; & lorſqu'elle aura perdu ce puiſſant appui, pourra-t-elle ſubſiſter long-tems ? Réſiſtera-t-elle aux réclamations qui s'éleveront de toutes parts, au diſcrédit que lui donneront ſes vaſtes entrepriſes ? Nous avons démontré juſqu'à l'évidence qu'on ne ſauroit raiſonnablement l'eſpérer.

Il nous reſte à voir s'il convient aux Nations étrangeres d'y prendre intérêt.

CHAPITRE IX.

Convient-il aux Nations étrangeres de prendre intérêt à la Banque de St. Charles.

S'IL y a peu d'apparence, comme nous croyons l'avoir démontré, que la Banque de St. Charles ait de grands ſuccès, moins encore des ſuccès durables, il eſt évident qu'il ne convient à perſonne de s'y intéreſſer.

On ne conçoit pas même que des Etrangers puiſſent ſe réſoudre à envoyer leur argent à une Banque qui, ſans avoir pris aucune conſiſtance, annonce qu'elle prêtera aux Actionnaires le montant de leurs propres Actions, en leur faiſant payer l'intérêt de cette avance ſur le pied de quatre pour cent, tandis qu'elle leur promet en même tems un bénéfice preſque double, ce qui eſt dire en d'autres termes que cette Banque offre une rétribution de trois à quatre pour cent, pour obtenir de ſes Actionnaires de vouloir bien porter le nom, ſans qu'ils ayent aucun intérêt réel dans ſon entrepriſe : tellement que ſi tous

les Actionnaires prenoient ce parti, comme il ſemble qu'ils devroient tous le prendre ; il s'enſuivroit que la Banque de St. Charles n'auroit pas un ſol dans ſa Caiſſe, & paieroit néanmoins trois à quatre pour cent d'intérêt réel pour un capital imaginaire de 75 millions dont elle ne jouiroit pas.

Une diſpoſition auſſi contraire à celles que doit faire une Banque publique, pour ſe donner un vrai crédit, eſt manifeſtement une adreſſe, un peu groſſiere, il eſt vrai, de M. Cabarrus, pour s'attirer promptement des Actionnaires Eſpagnols. On ne peut croire qu'il ait eu l'intention de faire jouir les Etrangers de ce prêt abuſif; cela ſeroit impoſſible.

Quelle eſt donc la conſéquence de cette diſpoſition à l'égard des Actionnaires Etrangers, ſi ce n'eſt qu'ils ſont vrais Actionnaires, tandis que les Eſpagnols, & ſur-tout les Directeurs de la Banque de St. Charles, ne ſont Actionnaires que de nom, & ſeulement pour partager les bénéfices & avoir un moyen légal de ſe ſouſtraire aux pertes ?

Une Banque inſtituée ſous de tels auſpices, peut-elle mériter la confiance des Etrangers,

quand ſes ſuccès ſeroient moins douteux qu'ils ne nous le paroiſſent ? Mais paſſons à des conſidérations plus générales.

A Dieu ne plaiſe que nos vœux & nos Ecrits n'appellent pas ſans ceſſe cette époque fortunée, où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui aſſigne l'immuable nature des choſes, la liberté générale du commerce bannira du monde entier les abſurdes jalouſies qui tracaſſent les Nations, fera renaître une confraternité univerſelle, une paix conſtante, ſi néceſſaire au commerce lui-même, & ſans laquelle tous les avantages publics & individuels ſont ſi douteux & ſi précaires. A Dieu ne plaiſe que nous deſcendions à examiner, ſi telle, ou telle Nation doit ou ne doit pas en favoriſer telle, ou telle autre, dans des meſures relatives à ſon commerce. Nous ne reſſentirons jamais que du mépris, ou de la pitié pour les rivalités folles, ou barbares, dont ſe nourrit cette politique ſans regles, ſans lumieres, ſans principes, variable comme les circonſtances & les paſſions, qui depuis ſi long-tems enſanglante & déſole l'eſpece humaine.

Sans doute, les Gouvernemens éclairés doivent hâter la grande révolution de la liberté du commerce, indépendamment même de tout ſyſtême de réciprocité; puiſque ſi chacun attendoit ſon voiſin pour marcher vers la raiſon, perſonne ne ceſſeroit d'être déraiſonnable. Eh ! d'ailleurs, croit-on que la Nation qui rompra la premiere les fers du commerce, fera un grand effort de généroſité ? N'eſt-il pas aiſé de démontrer, quand on veut ſortir du cercle étroit, où quelques hommes, qui ne voient qu'eux dans l'Univers, voudroient renfermer les Adminiſtrations & les Adminiſtrateurs; n'eſt-il pas, dis-je, aiſé de démontrer que cette Nation deviendra la plus riche, la plus puiſſante, & qu'elle acquerra un degré de proſpérité que les autres ne pourront jamais atteindre ?

Mais il n'en eſt pas moins vrai; que dis-je ? il n'en eſt que plus vrai, que tous les Gouvernemens doivent veiller à conſerver chez eux les capitaux néceſſaires pour y vivifier l'agriculture, le commerce, les arts & l'induſtrie, & ſurtout à empêcher que ces capitaux n'aillent ſe conſumer chez l'étranger

en folles entrepriſes, & ſans échange de valeurs égales.

Les capitaux qui ſortent d'un Royaume, pour acheter des marchandiſes, ou des productions utiles à la nation, ne l'appauvriſſent pas, parce qu'on lui en donne la valeur; mais les capitaux qu'on verſe dans une Banque étrangere, contre du papier & des eſpérances également illuſoires, l'appauvriſſent néceſſairement.

Ce ſeroit donc, de la part des Gouvernemens de l'Europe, une bien étrange tolérance que celle qui ſouffriroit les négociations publiques de ſpéculations tendantes à précipiter les capitaux des nations dans une Banque étrangere, dans une Banque aſſiſe ſur les baſes les plus fragiles & les plus imprudemment combinées. Et ſi nos Adminiſtrateurs ont ſouffert juſqu'ici de telles négociations; c'eſt ſans doute dans l'opinion qu'il faut défendre à l'homme le plus tard qu'il eſt poſſible; qu'il ne faut preſque jamais que l'éclairer; & que trop gouverner eſt la plus grande faute de tous les Gouvernemens.

De juſtes égards pour la Cour de Madrid

ont d'ailleurs pu faire desirer à notre Gouvernement que le trait de lumiere partît du sein même de l'Administration Espagnole. Ses bonnes intentions, ses grandes vues, n'ont pu la garantir de l'illusion adroitement présentée par l'Inventeur de la Banque d'Espagne. Eh ! quel Gouvernement n'a pas donné dans de pareils pieges ? Si nous avons eu notre système de Law, l'orgueilleuse Angleterre n'a-t-elle pas eu ses Actions de la mer du Sud ?

Mais il n'est pas douteux qu'après avoir épuisé la patience, le Gouvernement François & tous les Gouvernemens doivent empêcher que des enfans dépourvus de raison & de lumieres dissipent chez l'Etranger, sans aucun fruit pour eux-mêmes, des capitaux qui leur appartiennent il est vrai, mais sur lesquels leurs familles & la Patrie ont aussi des droits.

C'est pour concourir autant que je le puis de ma foible voix à cette révolution si nécessaire, que j'ai, dans cet Ouvrage, discuté les intérêts de l'Espagne avec autant de soin, avec autant de zele que ceux de la France même, & tâché de concilier ainsi l'opinion & les vœux des hommes sages & modérés,

des Philoſophes, des Philantropes, avec les calculs de la politique la plus ſimple & les premieres notions de la ſcience des finances.

Je finirai par deux obſervations non moins importantes que celles qui précedent.

La premiere, c'eſt qu'il paroît que le jeu exceſſif ſur les actions de St. Charles entraîne une liaiſon très-grande entre notre Caiſſe d'Eſcompte & la Banque Eſpagnole. Or tout n'eſt pas égal des deux parts.

Notre Caiſſe d'Eſcompte, ſi elle eſt ſagement renfermée dans l'objet ſimple & facile à conduire d'eſcompter des Lettres de change & des Billets, peut prétendre à la plus grande ſolidité, pourvu qu'une prudence inexorable préſide à ſon adminiſtration ; tandis que la Banque de St. Charles, dévouée par ſes Directeurs à une multitude de haſards & de combinaiſons variées, ne ſauroit, quelque habileté qu'on ſuppoſe à ſon adminiſtration, atteindre à la permanence de notre Caiſſe d'Eſcompte. Nous avons en faveur de cette opinion M. Cabarrus lui-même, qui d'abord avoit éloigné, comme contraire à la ſolidité

de

de ces établiſſemens, les vues & les projets dont il fait à préſent le plus riche domaine de ſa Banque.

La Cour d'Eſpagne, & c'eſt notre ſeconde obſervation, ne ſauroit déſapprouver que les Actions de ſa Banque, de quelque maniere qu'elle les enviſage, ſoient éloignées de notre Bourſe. Comme l'Eſpagne, nous avons le fardeau d'une dette publique à ſoutenir, & nous le ſoutenons ſans ſes ſecours, puiſque nos Effets & les Actions de nos Compagnies ſeroient préſentés en vain ſur la place de Madrid; Ils n'y trouveroient certainement aucun acheteur. Pourquoi affoiblirions-nous ſans réciprocité, uniquement en faveur de la dette & de la Banque d'Eſpagne, les efforts que nous avons à faire pour nous-mêmes?

Nous prêterions ainſi le flanc à un genre de combat auquel l'Eſpagne, notre amie & notre alliée, répugneroit ſans doute, mais qu'un ennemi pourroit aiſément nous livrer, & dont l'effet infaillible ſeroit de nous gêner de plus en plus dans nos opérations de finances, en jettant à la traverſe des projets propres à exciter la cupidité de nos Agioteurs, & à

nous mettre ainſi dans la néceſſité d'accroître ſans ceſſe les intérêts de nos emprunts, & conſéquemment les ſacrifices de la Nation, pour empêcher que ſon numéraire ne s'engloutiſſe ſans retour dans les pays étrangers.

Réſumons notre Ouvrage.

Nous avons expoſé les raiſons qui nous font penſer que la Banque de St. Charles eſt une conceſſion ſurpriſe au Miniſtere Eſpagnol ſur un expoſé inexact, parce que le diſcrédit des Billets d'Etat, qui en a été le principal prétexte, avoit ceſſé à la paix; & que d'ailleurs eût-il exiſté, non-ſeulement une Banque publique n'étoit pas indiſpenſable pour retablir le crédit de ces Billets; mais qu'elle étoit abſolument étrangere aux véritables moyens d'inſpirer de la confiance dans des Billets de l'Etat.

Que la Banque de St. Charles a préſenté au Public un plan d'opérations illuſoires, & tout au moins inutiles à la proſpérité de l'Empire Eſpagnol : qu'elle a obtenu pour équivalent de ces opérations, des conceſſions dont l'uſage eſt en contradiction manifeſte avec le bien

qu'elle a promis de faire ; qu'en un mot, loin de favoriſer la liberté du commerce, de combattre les Priviléges excluſifs & de détruire eſſentiellement les monopoles, elle eſt ennemie de la liberté du commerce, accumule les priviléges excluſifs, exerce & convoite les plus vaſtes monopoles.

Que la Banque de St. Charles ne peut en aucune maniere convenir à l'Eſpagne, qui ne manque point de numéraire & n'a aucun beſoin d'y chercher un ſupplément, par lequel les métaux, ſa principale marchandiſe, perdroient de leur prix : que cette Banque ne rempliſſant pas les fonctions ſimples & généralement utiles, pour leſquelles ſon Fondateur l'annonçoit, elle ne peut manquer de perdre tôt ou tard la faveur du Gouvernement ; & que les priviléges & les monopoles qu'elle a obtenus, la rendant de plus en plus odieuſe au commerce, ſes Actionnaires ne ſauroient prendre une juſte confiance dans la durée & la ſolidité de cet établiſſement.

Qu'il a des rapports avec le ſyſtême de Law, tels qu'on ne peut preſque pas douter que ſon Fondateur n'ait pris ce ſyſtême pour mo-

dele : que juſqu'à préſent ſa marche eſt la même, & que cette conformité redoutable deviendra chaque jour plus grande, ſi les Directeurs de la Banque de St. Charles continuant à en impoſer au Gouvernement Eſpagnol, parviennent à vaincre les obſtacles qu'ils doivent rencontrer dans le caractere froid & réfléchi de la Nation, à jouir plus long-tems de l'eſpece d'enthouſiaſme que leurs Agens ont fait naître en France, & que le jeu inconſideré de l'agiotage y ſoutient contre toute raiſon, contre toute décence, ſans qu'il ſoit poſſible de calculer où il s'arrêtera.

Que la Compagnie des Philippines, créée par le Fondateur de la Banque de St. Charles, eſt une entrepriſe également condamnée par l'expérience & la raiſon, à laquelle cette Banque ne peut prendre part ſans donner une preuve nouvelle de la verſatilité de ſes principes, & de ſa ferme réſolution de tout ſacrifier aux moyens de ſoutenir les eſpérances qu'il lui convient de donner de ſes ſuccès, pour s'enrichir par des achats & des ventes reitérés d'Actions.

Que ſous quelque point de vue qu'on enviſage ces deux établiſſemens, on y apperçoit uniquement les combinaiſons de l'interêt perſonnel, qui veut à tout prix atteindre à une grande fortune.

Qu'enfin les grandes Nations commerçantes doivent deſirer que leurs Capitaliſtes ſoient détournés de s'intéreſſer dans la Banque de St. Charles, parce qu'elles ont beſoin de toutes leurs reſſources pour alléger le fardeau de leurs propres dettes; parce qu'elles ſont abſolument hors d'état de prêter des ſommes immenſes; à plus forte raiſon lorſqu'il y a la plus grande probabilité que ce prêt ſera perpétuel; parce qu'enfin les particuliers qui expoſent leur fortune dans une entrepriſe étrangere de cette eſpece, ſe conduiſent en inſenſés, comme peres de famille, en mauvais citoyens, comme membre de la ſociété.

De pareils ſentimens, de pareils principes, ſeront méconnus, ſans doute, & calomniés par la cupidité ignorante & aveugle, qui ne connoît de reſſources que l'agiotage, & ne vante que ſes partiſans. Nous n'en avons ja-

mais douté, & nous n'en avons pris aucune alarme.

A des Spéculateurs tourmentés par la cupidité, avilis par une indifférence abſolue pour le bien public, il ne faut préſenter aucune raiſon tirée des convenances générales; il ne faut leur parler que de la ſureté de leurs propres fonds, que des riſques auxquels ils s'expoſent; il faut leur en montrer toute l'étendue; & cela auſſi ſe trouve dans notre ouvrage. S'il ne deſſille pas les yeux des aveugles volontaires & des charlatans politiques & financiers, il ſera du moins utile aux honnêtes gens, ſous les pas deſquels ils creuſent des abîmes ſecrets.

NOTES

AUXQUELLES ON A RENVOYÉ

DANS LE COURS DE CET OUVRAGE.

NOTES
AUXQUELLES ON A RENVOYÉ DANS LE COURS DE CET OUVRAGE.

NOTE I.

Sur les opérations de la Banque de S. Charles.

Cependant elle accumule les Privileges, les monopoles, *elle entreprend un* vaſte commerce, page 40.

IL eſt inconteſtable que les vues de M. de Cabarrus ne ſont pas encore développées ; car comment expliquer qu'il ait jugé néceſſaire que ſa Banque eût un fonds de 75 millions de livres tournois, qui même ſera porté à 90, puiſque le nombre des actions doit s'accroître juſqu'au nombre de cent quatre-vingt-mille? Les entrepriſes & fournitures de la Marine & de l'Armée de terre montent tout au plus à 50 millions ; & ſi le Tréſor Royal ne demande pas de longs crédits, elles peuvent être faites avec dix (1). Le commerce des piaſtres n'exige pas de

(1) Si M. Cabarrus avoit préjugé cette maſſe de fonds néceſſaire, préciſément parce que la Cour pourroit exiger de très-longs crédits, ſes vues ſeroient encore plus ſuſpectes ; car la Nation ne ſauroit applaudir à de longs crédits faits au Gouvernement dans l'obſcurité & d'une maniere arbitraire ; & les Actionnaires ne pourroient voir dans ces crédits que le riſque éminent des plus grands embarras pour la Banque.

grands fonds, puiſqu'à meſure qu'on en fait des envois, on en tire la valeur par les lettres-de-change qu'on fournit ſur ceux à qui on les adreſſe. Le commerce de l'eſcompte ne ſauroit non plus exiger beaucoup de fonds, puiſque la Caiſſe-d'Eſcompte de Paris a eſcompté pour plus de 300 millions dans le courant de cette année, avec un capital de 17 millions & demi. Il eſt vrai que M. Cabarrus veut auſſi établir une Caiſſe-d'Eſcompte à Cadix & ailleurs; mais de quel ſuccès peut-il ſe flatter, à Cadix ſur-tout, où le numéraire de l'Eſpagne arrive ſans ceſſe & en quantité infiniment ſupérieure aux beſoins du commerce intérieur? Et cependant à combien de millions ne faut-il pas que la Banque porte l'Eſcompte, pour qu'il reſte aux Actionnaires, outre les frais de régie, les non-valeurs & les réſerves néceſſaires, un bénéfice notable au-delà de l'intérêt de 75 millions? Encore une fois, on ne peut eſpérer de grands ſuccès d'une Banque dans les pays où le numéraire afflue, où les cauſes qui limitent les affaires ne tiennent pas à la diſette des métaux; & on en a même déja acquis la preuve. Dans les premiers neuf mois qui ont ſuivi l'établiſſement de la Banque, elle n'a pu gagner que 52 mille livres par l'eſcompte des Lettres-de-change dans la Capitale; & les bénéfices de ce genre ont ſans doute été bien minces durant l'année qui a ſuivi, puiſqu'on n'en a pas parlé. Eſt-il rien dont la Banque ſe fût vantée avec plus de raiſon que d'avoir porté très-loin les eſcomptes?

M. Cabarrus calcule bien mal, ou il n'a pas fait un grand fond sur les Escomptes. Que n'ont donc pas à redouter les Actionnaires, & sur-tout les Etrangers, du sort de la Banque de St. Charles? Quand par des miracles d'administration inconnus jusqu'à nos jours, elle parviendroit à faire réussir de vastes entreprises de commerce, pourra-t-elle se tirer heureusement & long-tems de la guerre qu'elle a déclarée aux Commerçans Espagnols? Ceux-ci se montrent déja très-irrités. Cette Compagnie puissante des *Gremios*, ou Marchands de Madrid, qui réunissoit beaucoup de priviléges, & que l'établissement de M. Cabarrus écrase, n'auroit peut-être rien à dire, si la secousse qu'elle reçoit avoit pour but de rendre au commerce toute sa liberté; mais quand on n'attaque les Négocians que pour prendre leur place, pour faire passer leurs bénéfices aux Etrangers, croit-on que leur ressentiment soit de peu de conséquence (1)?

O mes chers Concitoyens! combien nous sommes légers! combien nous avons besoin que l'esprit public nous éclaire! que les hommes attentifs répandent l'instruction, & nous familiarisent avec la logique du bon sens, les calculs de la raison, pour nous donner ce tact qui garantit des illusions de tous les momens! Avez-vous donc oublié que le Roi Ferdinand, successeur de Philippe V, souscrivit à regret, mais souscrivit à une décision de Théologiens, qui, à la mort

(1) La ville de Barcelone a nommé des Commissaires pour faire des représentations au Roi contre la Banque de St. Charles.

de ſon prédéceſſeur, déclarèrent qu'il n'étoit pas obligé de payer les dettes de ſon père? Avez-vous oublié que ſi le Roi régnant, qui, dans la claſſe ordinaire des citoyens, ſeroit encore le plus honnête des hommes, n'a pas jugé pouvoir faire un meilleur emploi des tréſors de ſon prédéceſſeur qu'en payant les dettes de Philippe V; cependant elles ne ſe paient que très-lentement? que ſes Miniſtres ont décidé que les Etrangers ne ſeroient payés qu'après les Eſpagnols? que ceux-ci ont à peine reçu la moitié de leurs créances, & que depuis plus de vingt années, il ne ſe fait aucune répartition? Quels droits eſpérez-vous donc exercer contre la Banque de Saint-Charles, quand ſon crédit altéré ou épuiſé laiſſera ſes créanciers ſans reſſource, & n'ayant à réclamer que leurs prétentions ſur des capitaux égarés dans des entrepriſes giganteſques? Croyez-vous être plaint d'une nation qui ne voyant dans les Etrangers que les raviſſeurs de ſes tréſors, pourroit regarder les occaſions de s'en dédommager comme une juſte repréſaille? Donnez-vous la peine d'ouvrir une fois le livre des faits. Eſſayez de vous préſenter aujourd'hui même à la Banque de Saint-Charles, demandez-lui, pour cette quantité énorme d'Actions que vous avez acquiſes, qu'elle vous faſſe le prêt auquel elle s'eſt engagée par l'article 39 de ſa cédule, & vous jugerez de ſes diſpoſitions pour les Etrangers.

Qu'il ſeroit coupable celui qui, dans l'eſpoir de

rendre difficiles à un Miniſtre l'uſage des reſſources nationales, auroit favoriſé, & chercheroit encore à favoriſer en France le débit des Actions de Saint-Charles!... Ecartons cette idée, qui d'ailleurs ſeroit abſurde, car un Miniſtre habile ne peut jamais en France être embarraſſé de trouver des reſſources, & croyons que ce n'eſt ici l'ouvrage que de la légéreté: mais ſouvenons-nous du moins qu'elle reſſemble beaucoup dans ſes effets aux plus mauvaiſes intentions.

Sans doute le Miniſtre actuel des Finances, dont l'adminiſtration annonce juſqu'ici une connoiſſance beaucoup plus grande des combinaiſons qui aſſurent le ſuccès des ſpéculations de finance, que l'on ne devroit l'attendre d'une tête françoiſe, & que n'en ont montré les prétentions les plus bruyantes de ce ſiecle; ſans doute ce Miniſtre, qui paroît plus curieux de faire que d'étaler ce qu'il a fait, s'eſt perſuadé que l'enthouſiaſme pour les Actions de St. Charles étoit une folie éphémere qui ſe détruiroit d'elle-même. Mais puiſque cette folie s'aggrave par ſa continuité juſqu'à devenir une très-funeſte démence, puiſque les philtres de l'agiotage l'exaltent ſans ceſſe, puiſque chaque jour compromet pluſieurs millions; il eſt tems qu'il ſe diſe à lui-même : *Je ſuis le tuteur d'hommes qui ne ſavent pas calculer, & auxquels il eſt inſtant de l'apprendre, je ne puis plus garder le ſilence.*

NOTE II.

Sur les bénéfices de la Banque de St. Charles.

Et pour qu'il ſoit impoſſible de douter que les vues de l'Auteur de la banque d'Eſpagne ſe portent tout entieres ſur le commerce ; il ne faut que ſuivre ſes opérations depuis la publication de ſon Proſpectus, p. 121.

Les bénéfices annoncés par le *Proſpectus* aux Actionnaires, ſont tirés uniquement des trois objets que la Banque devoit exploiter *excluſivement* à tous autres, ſavoir :

1°. De l'emploi à quatre pour cent, des fonds de la Banque, en eſcomptant des Lettres-de-change, ou retirant des Billets d'Etat ; & cette ſource de bénéfices ſeroit devenue plus productive à meſure que la circulation des Billets de Banque ſe ſeroit étendue ; mais elle n'a pu s'établir encore.

2°. De la commiſſion d'un pour cent ſur les paiements faits dans l'Etranger pour le compte de la Cour.

3°. Des fournitures pour l'Armée & la Marine.

Suivant le *Proſpectus*, ces objets devoient rapporter un intérêt de ſept à huit pour cent aux Actionnaires, ſur 500 liv. capital primitif de l'action ; mais juſqu'ici le ſuccès ne répond point aux eſpérances prodiguées dans le *Proſpectus*. Pour donner aux Actionnaires un Dividende de quelque importance, il a fallu que la

Banque fit les opérations, & le commerce qu'elle s'interdiſoit nommément dans le *Proſpectus*, qu'elle renonçât aux motifs généreux, patriotiques & convenables qu'elle donnoit de cette interdiction. Si elle fût reſtée fidelle à ſes engagemens, elle n'eût pas ſeulement été en état de répartir un Dividende de trois pour cent ſur 500 liv. C'eſt ce qui réſulte du premier compte rendu en 1783 de ſes opérations : l'exportation des piaſtres & la négociation des Lettres-de-change y forment les trois cinquièmes de ſes profits : ils s'élevent à $5\frac{78}{100}$ pour cent ſur 500 liv. de capital pour neuf mois, ce qui revient à 8 pour cent pour une année.

Le compte rendu en 1784 n'a point encore paru ; il demeure ſecret, quoique la Cédule royale ordonne de le rendre public. Il en eſt réſulté un *bénéfice* oſtenſible de $9\frac{3}{5}$ pour cent ſur les 500 liv. de capital. C'eſt de ce bénéfice dont les Agens de la Banque de Saint Charles ſe ſont ſervi à Paris pour échauffer les joueurs ; mais ils ſe ſont bien gardés de dire que le profit ſur l'exportation des piaſtres & ſur les changes, en faiſoit la majeure partie, & que le reſte ſe trouvoit encore augmenté d'un profit étranger à la Banque, qu'elle ne ſera pas dans le cas de continuer : ſavoir de celui qu'elle a fait en vendant à bénéfice partie des Actions qu'elle n'avoit pas encore placées, afin d'animer d'autant plus les ventes qui s'en faiſoient à Paris.

Ses Agens ont eu auſſi la prudence de ne pas parler du mécontentement du commerce Eſpagnol, relativement aux opérations de la Banque ; de la retraite de ſon premier Directeur, M. Drouillet, un des Banquiers le plus généralement eſtimés de Madrid. Quand il a vu qu'il ne pouvoit s'oppoſer efficacement à des opérations contraires à ſes principes d'honneur & de délicateſſe, aux monopoles & aux abus qui le bleſſoient, il a demandé & obtenu ſa retraite. Il le déclare ainſi dans un Mémoire juſtificatif publié pour répondre aux ſarcaſmes imprudemment lancés contre lui par M. Cabarrus. Là il accuſe nettement celui-ci d'avoir acheté, quelques jours avant l'aſſemblée des Directeurs de la Banque 6500 Actions, & d'avoir après cet achat propoſé dans l'aſſemblée une augmentation de dix pour cent au profit de la Banque, ſur les Actions qu'elle avoit encore à diſtribuer. M. Drouillet fut d'un avis contraire, & c'eſt ce que M. Cabarrus lui a reproché *comme une foibleſſe de génie.* Au reſte, M. Drouillet a donné pluſieurs exemples ſemblables *de la foibleſſe de ſon génie*, comme d'avoir fait profeſſion de patriotiſme, de ſoumiſſion ſcrupuleuſe aux Loix de l'Etat, d'oppoſition à toute innovation arbitraire, &c. Il ſe plaint de l'ingratitude de M. Cabarrus, & offre en faveur des pauvres le ſacrifice des émolumens qu'il a reçus : c'eſt peut-être encore là une nouvelle preuve de *la foibleſſe de ſon génie.*

NOTE

NOTE III.

Sur le privilege excluſif de l'exportation des Piaſtres.

C'eſt encore l'exportation des piaſtres qui a fourni la majeure partie des bénéfices, p. 53

ON ne doit pas douter des efforts de la Banque de Saint-Charles, pour conſerver le privilége excluſif de l'exportation des piaſtres. Cette uſurpation eſt la partie la plus réelle des bénéfices qu'elle puiſſe atteindre; & M. Cabarrus s'étant propoſé de faire monter le prix des Actions de ſa Banque, il faut bien que quelque choſe ſerve de levain entre les mains de ſes Agens, pour enfler l'eſpoir des joueurs qui l'enrichiſſent, & dont au fond lui & ſes Agens ſe moquent.

Dans le compte rendu en 1783, à l'aſſemblée générale, des premières opérations de la Banque de Saint-Charles, il eſt dit *que le Roi deſireroit de la Banque un examen général ſur cette queſtion* : — *L'exportation excluſive des piaſtres que S. M. eſt diſpoſée à accorder à la Banque, peut-elle ſe concilier avec l'induſtrie des particuliers ?*

Juſqu'à l'époque de ce *compte rendu*, les Directeurs n'étoient encore parvenus qu'à *ſe convaincre*, diſoient-ils, *de la vérité de quatre principes.*

Le premier, qu'il eſt certain que l'Eſpagne tire plus de valeur de l'Etranger, qu'elle ne lui en envoie, & que par conſéquent elle ne peut payer le ſolde de la balance qu'avec des piaſtres.

Le ſecond, que le beſoin de piaſtres pour payer les Etrangers, avilit les Billets d'Etat par l'échange que les porteurs de ces Billets ſont obligés d'en faire contre des piaſtres pour pouvoir payer les Etrangers, & que la Banque empêche cet aviliſſement des Billets d'Etat, parce qu'elle délivre les porteurs de l'embarras d'échanger ces Billets contre de l'argent, en leur fourniſſant les valeurs dont ils ont beſoin ſur l'Etranger.

Le troiſième, que la Banque devant ſe procurer du numéraire pour l'échanger contre les Billets d'Etat, ceux-ci une fois raſſemblés en une ſeule main, perdront moins contre de l'argent que s'ils étoient dans pluſieurs, parce qu'il n'y aura plus autant de gens cherchant à l'envi les uns des autres à convertir les Billets d'Etat contre des eſpèces.

Le quatrième, que la contrebande des piaſtres vient de la différence de leur produit avec le change ſur l'Etranger : différence très profitable à ceux qui fraudent les droits de ſortie que les piaſtres paient, parce que le change eſt combiné ſur la ſuppoſition que ces droits ſont acquittés fidélement. On ne peut donc faire tomber la contrebande qu'en diminuant beaucoup ces

droits, vu qu'alors le change se rapprochera davantage de la valeur des piastres dans l'Etranger.

Tels sont les principes *impartiaux* qui devoient servir de base à la représentation que les Directeurs de la Banque se proposent de faire au Roi. Cette représentation doit avoir été faite; mais le compte rendu à l'assemblée générale de 1784 n'ayant pas été public, nous sommes réduits à cet égard aux conjectures.

Quoi qu'il en soit, les principes ci-dessus ne sont que des énoncés relatifs aux vues particulières des Directeurs de la Banque. Il est clair que pour jouir d'autant mieux du privilège exclusif de l'exportation des piastres, il faut décourager ceux qui les exportent en contrebande, en leur ôtant le bénéfice qu'ils y trouvent; & M. Cabarrus va au plus sûr; car sans contredit le plus sûr pour détruire toute contrebande, est d'abolir les droits. Il est clair encore qu'ayant obtenu la concession de la Banque sur le faux exposé qu'elle étoit *indispensable* pour soutenir le crédit des Billets d'Etat, il falloit mettre en principe que ces Billets se soutiendroient mieux lorsqu'ils seroient rassemblés dans une seule main, que s'ils restoient dans plusieurs, parce que la Banque étant cette main unique, il suit de ce principe qu'on doit favoriser sans cesse tout ce qui accumulera le numéraire dans ses coffres, pour qu'elle puisse sans cesse acquérir les Billets.

Or le privilége excluſif de l'exportation des piaſtres favoriſera cette accumulation ; car dès que la Banque ſeule peut en exporter, où veut-on que les Commerçans Eſpagnols portent les piaſtres qu'ils doivent envoyer dans l'Etranger, ſi ce n'eſt à la Banque?

Mais qu'arrivera-t-il quand la Banque aura dirigé vers ſes coffres la pente de tous les canaux où circule le numéraire ? Conſultez l'hiſtoire du ſyſtême de Law, & vous apprendrez ſinon ce qui arrivera, du moins ce que M. Cabarrus a placé dans la ſérie des événemens qu'il cherche à faire naître ; il n'eſt pas difficile de la développer.

Qu'eſt-ce qui fait monter les Actions d'une Banque ? L'eſpoir de gros Dividendes. Qu'eſt-ce qui peut faire eſpérer de gros Dividendes ? Une grande circulation de Billets. Mais qu'eſt-ce qui peut faire circuler de force des Billets dans un pays où leur circulation eſt contre nature, où les affaires ne la favoriſent pas ? La converſion de ces Billets, par Edit du Prince, en papier-monnoie. Or qui empêche que la Banque de Saint-Charles, une fois devenue la Directrice générale du numéraire eſpagnol, & après avoir retiré beaucoup de Billets d'Etat, ne diſe au Souverain ?

« Sire, une Banque ne peut exiſter qu'autant que » ſes Actionnaires gagnent, & ceux-ci ne peuvent » gagner qu'autant qu'ils peuvent mettre en circulation » beaucoup de Billets. Une Banque ne peut rendre de

» grands ſervices à la Nation, qu'en doublant, tri-
» plant, quadruplant le numéraire par des billets qui
» ſoient reçus comme de l'argent. Mais c'eſt en vain
» que je répands mes Billets; on veut toujours les
» convertir en argent, tant qu'on ſait que j'en ai dans
» mes coffres. Ordonnez donc qu'on ſoit obligé de
» recevoir en paiement mes Billets de Banque,
» comme de la monnoie; alors je ſerai maître de
» renfermer le numéraire, & mes Billets circuleront.
» Pourquoi, Sire, ne l'ordonneriez-vous pas? Vous
» l'avez déja fait pour les Billets d'Etat; ceux de
» de la Banque ne ſont pas d'une nature différente, à
» préſent que mon crédit eſt confondu avec le vôtre » ?

Cette demande qu'une guerre ſoudaine n'appuieroit que trop, paroîtra inſenſée au Lecteur, & par conſéquent improbable; mais nous le prions de faire attention que ſi nous mettons ſous ſes yeux des diſcuſſions qui l'éclairent, il ne ſeroit pas étonnant que M. Cabarrus ne les eût pas prévues; qu'il ne ſe fût pas douté ſur-tout de l'impreſſion qu'elles pourroient faire ſur le Gouvernement Eſpagnol.. Mais le dénouement? Et qu'importe le dénouement à l'inventeur de la Banque? Ce qui lui importe eſt de s'enrichir. Il joue un drame fort bien conçu pour lui, chaque acte lui rapporte un tribut, & ce tribut ſe paie avant la fin de l'acte. Seroit-ce un miracle qu'il arrivât juſqu'au dernier ſans ſe trouver à la cataſtrophe?

En attendant, il n'épargne pas, comme de raison, les promesses d'avantages nationaux. *Quand la Banque*, dirent les Directeurs à l'assemblée de 1783, *sera parvenue à établir son système pour l'exportation des piastres, elle fera monter le change de trois pour cent, & les marchandises que l'Espagne tire de l'Etranger coûteront d'autant moins.*

Que ce langage caractérise bien les vues qui dirigent la Banque de Saint-Charles ! L'interêt personel se décèle toujours par des contradictions. Si la Banque veut régénérer l'Espagne, si elle veut y favoriser une création de Manufactures, doit-elle mettre de l'intérêt à diminuer le prix des marchandises étrangères que l'Espagne reçoit? D'ailleurs est-on sûr de produire cet effet? Quand le change aura monté de trois pour cent, les piastres en seront plus chères pour les Etrangers; & comment baisseroient-ils d'autant le prix des marchandises qu'ils fournissent à l'Espagne?... Non, les Directeurs de la Banque ne veulent que rendre impossible la contrebande, parce qu'elle contrarie leurs vues personnelles. L'avantage & le bien de l'Etat ne les intéresse pas plus que celui du Trésor royal de Madrid.

Au reste, voici ce qu'on lit dans un Mémoire sur la Banque de Saint-Charles, venu d'Espagne même.

« Pour engager le Ministère à lui accorder le privi-
» lége exclusif des piastres, & le rassurer sur cette

» innovation, la Banque avoit offert de tenir le » change au pair. Mais elle s'eſt bien donné de garde » de tenir cette promeſſe, elle n'auroit plus eu aucun » bénéfice dans cette négociation : c'eſt preſque le » ſeul qui ſoutienne cet établiſſement, & c'eſt ſans » doute ce qui a engagé le Miniſtre à fermer les yeux » ſur ce monopole. Auſſi la Banque a-t-elle ſoutenu » le change de 6 à 8 pour cent plus bas qu'il n'étoit, » lorſque le commerce étoit en poſſeſſion de l'extrac- « tion des piaſtres; de façon que l'Eſpagne eſſuie cette » perte ſur tout ce qu'elle tire de l'étranger : perte in- » comparablement plus grande que le bénéfice qui ſe » répartit entre les Actionnaires de la Banque, quand » même on les ſuppoſeroit tous Eſpagnols ».

Quand de telles obſervations viennent de l'Eſpagne même, il eſt difficile de croire que la *Banque de Saint-Charles ait pour elle le vœu de la Nation.*

NOTE IV.

Sur la diſtribution des Actions.

Le nombre des colportages doit conſidérablement augmenter, & par conſéquent diminuer ce Dividende.

DES cent cinquante mille Actions de première inſtitution, il n'y en avoit en tout que vingt-huit mille

ſix cents dix de placées à la fin de 1783. Quoique les opérations de la Banque aient commencé dès le premier Avril précédent, & après qu'un certain nombre d'Actions étoit déja placé; quoique le Roi & les Princes s'y ſoient intéreſſés; quoiqu'on ait fait des efforts de tout genre pour engager les riches de la Nation à acquérir des Actions; quoiqu'on ait forcé les villes à y prendre intérêt pour l'excédent de leurs octrois; quoiqu'on ait autoriſé à y placer les fonds des dépôts, ceux des mineurs, & même ceux qui étoient grevés de ſubſtitutions perpétuelles; le ſeul enthouſiaſme des François a procuré le débit de ces Actions, & ſous ce rapport, l'affaire a été juſqu'ici très-habilement conduite. Le mouvement une fois donné à Paris, les Eſpagnols eux-mêmes ont dû acheter des Actions pour les revendre aux François. L'effet des achats exécutés à Madrid a produit à Paris une nouvelle hauſſe des Actions, & le débit a augmenté dans le courant de l'année dernière de ſoixante mille : enſorte que quatre-vingt-dix mille Actions environ, ont participé au Dividende qui a été de $9\frac{1}{8}$ pour cent ſur 500 liv. de capital. Il faudra que les bénéfices ſoient beaucoup plus conſidérables cette année pour donner un ſemblable Dividende, puiſque par le débit qui a continué de s'en faire en France, il eſt très-probable que le nombre des Actions qui auront part à la fin de cette année au Dividende ſera de cent cinquante mille.

NOTE V.

Sur la Compagnie des Philippines.

La Compagnie ſera régie par deux Comités, l'un fixé en Europe, & l'autre aux Philippines, p. 62.

LA Compagnie des Philippines ſe propoſe les plus grands développemens. Commerce d'Eſpagne à Véra-Crux, Cumana & Caraque. Commerce d'Eſpagne à la mer du Sud; de la mer du Sud à Manille; de Manille à la Chine & aux grandes Indes; de la Chine & des grandes Indes en Eſpagne.

Tout cela eſt magnifique, & même aſſez facile à embraſſer dans un cabinet de vingt pieds quarrés, ou ſur le parquet de la Bourſe. Mais ceux qui connoiſſent les hommes & les choſes, ceux qui ſavent combien il faut réunir de lumieres, d'expériences, d'habileté, de bonne conduite, pour faire concourir avec ſuccès & long-temps tous ces immenſes détails, toute cette diverſité de vues, peuvent un peu douter du ſuccès des projets de commerce de M. Cabarrus, & ſont aſſez excuſables de croire qu'il aſpire bien moins à les faire réuſſir qu'à placer avantageuſement & les Actions des Carraques dont il s'eſt chargé à une groſſe perte, & celle de la Banque de St. Charles, ſur le produit actuel deſqueiles il n'auroit pas eu tort de fonder ſa fortune particuliere.

Le commerce de la mer du Sud en Asie, est fondé sur le bénéfice des piastres qu'on y porte directement & sans être grevé de droits de fret & d'assurance, comme les piastres envoyées par les autres Compagnies d'Europe au Indes par le cap de Bonne-Espérance.

Les Espagnols arrivant de la mer du Sud à Manille, y trouvent des amas de marchandises des Indes Asiatiques & de la Chine, qu'ils échangent ensuite contre leurs piastres & de la cochenille. Ces marchandises sont chargées des bénéfices du commerce d'Inde en Inde, & ce bénéfice absorbe celui des piastres. D'ailleurs la qualité de ces marchandises a pu jusqu'ici convenir pour les retours aux Indes occidentales ; mais conviendra-t-elle pour des retours en Europe ? Rien n'est plus douteux, si l'on en juge par la qualité des marchandises d'Asie & de la Chine, prises par les Anglois sur un Gallion allant de Manille à la mer du Sud. On ne vit jamais en Europe de plus mauvaises marchandises.

Si donc les Espagnols veulent importer en Europe des marchandises Asiatiques de qualités & prix pareils aux importations des autres Compagnies Européennes, il est très-probable qu'ils seront obligés d'aller eux-mêmes les chercher en Asie & d'y établir des Facteurs pour les leur préparer à l'avance ; ce qui n'est ni facile à une nation pour laquelle ce commerce est nouveau ; ni même bon marché pour aucune nation, comme on en peut juger par l'état obéré de toutes les Compagnies des Indes actuelles, comparativement aux fortunes que

leurs Employés amaſſent à leur ſervice. Aucune Compagnie Européene des Indes ne ſe ſoutient à préſent par les profits de ſon commerce. La Compagnie Angloiſe ſubſiſte par les revenus territoriaux d'un grand Empire dont elle eſt ſouveraine. La Compagnie Hollandoiſe ſubſiſte par la poſſeſſion excluſive des iſles qui produiſent les épiceries; & malgré ces grands revenus territoriaux, leurs affaires ſont loin d'être en bon état. Les autres Compagnies n'exiſtent pas encore, ou *ne valent par l'honneur d'être nommées.*

Les expéditions en Chine ſeront plus faciles à la Compagnie des Philippines que celles aux Indes. Mais qu'en rapportera t-elle? du thé? Certes c'eſt un pauvre retour pour l'Eſpagne, car les nations qui conſomment cette feuille la vont chercher eux-mêmes, & ne l'acheteront des Eſpagnols qu'à vil prix..... Des ſoies? Certes encore les Piaſtres de la mer du Sud ſeroient mieux employées à faire croître les ſoies en Eſpagne, où elle eſt ſi bonne & ſi belle, qu'à l'aller chercher à la Chine..... Des toiles de Nankin? Mais on en fera quand on voudra ſur le ſol de l'Eſpagne, & avec profit pour ſa culture & ſa population..... Reſtent les porcelaines, autre objet d'induſtrie pour lequel il ſeroit bien étonnant que l'Eſpagne ne trouvât pas chez elle ce qu'on trouve aujourd'hui par-tout.... Et d'ailleurs à l'exception des thés, qui ſont inutiles, il n'y a pas dans tous les articles que nous venons d'énoncer, de

quoi charger un Navire, du moins pour la conſommation de l'Eſpagne.... M. Cabarrus..... M. Cabarrus, vous nous rendiez bien juſtice, & vous étiez ſûr que lorſque nous lirions votre Proſpectus, nous aurions oublié que depuis le milieu du ſiecle paſſé, juſqu'en 1769, où le privilege de notre Compagnie des Indes a été ſuſpendu, nous avons eu ſucceſſivement tout près de vingt-cinq Compagnies, en comptant une reſtauration pour une création, & que chacune de ces Compagnies s'eſt ruinée; que même la chûte de la plus brillante de toutes eſt l'ouvrage de Law..... A quel degré de proſpérité ſeroit maintenant la France, ſi tant d'efforts pour faire toutes ces pompeuſes écoles, euſſent été répandus ſur ſon territoire ?

N. B. Au moment même où je finis cette note, on me communique une lettre de Madrid, du 19 Mai 1785, dont voici l'extrait.

« Quant à la nouvelle Compagnie des Philippines, » nous voyons beaucoup d'empreſſement pour prendre » de ſes Actions. La ſouſcription eſt plus que remplie, & » nous croyons qu'il faudra les diſtribuer à prorata aux » Souſcripteurs. Il y a déjà nombre de ſpéculateurs » François; cependant les Etrangers ne ſont pas autori- » ſés, dans la Cédule Royale à y prendre intérêt; mais » les Actions peuvent ſe céder par endoſſement, ils » pourront en devenir propriétaires. Nous croyons que » pour percevoir les dividendes, il faudra toujours

» faire uſage d'un nom Eſpagnol. — On reçoit les » ſouſcriptions pendant tout le mois de Juin, & l'état » en ſera préſenté à S. M. C. qui en déterminera la » diſtribution : il n'y a donc pas de temps à perdre. »

Cet avis, qui confirme toutes mes prédictions, me paroît preſſant ; car on ne ſauroit trop le répéter, l'Eſpagne eſt l'antre du lion pour l'argent étranger.

NOTE VI.

Sur l'autorité illimitée de la Banque de St. Charles.

Qui pourra lutter contre un tel crédit, une telle accumulation de pouvoirs ? p. 75.

MALHEUR à qui ſe trouvera en contradiction avec ſes Adminiſtrateurs : on ne peut plus en douter après ce qui vient de ſe paſſer. A peine avions-nous écrit les lignes auxquelles correſpond cette note, que nous apprenons qu'un Négociant qui a oſé blâmer les opérations de M. Cabarrus, eſt exilé à quarante lieues de Madrid, & privé de ſes Actions, leſquelles ſont adjugées à la Banque, en lui faiſant reſtituer ſon capital & les intérêts ; exilé, dis-je, pour avoir voulu *faire perdre la juſte opinion publique de la Banque & de ſes Directeurs.*

En conſéquence, les Directeurs de la Banque ont

écrit des lettres circulaires à Paris, où les Actions du proscrit ont été vendues, pour que ceux entre les mains de qui elles seroient, eussent à les renvoyer à la Banque, qui les lui remplacera par d'autres.

Nous devons vous faire observer, ajoutent ces lettres, *que leur présentation est une des formalités indispensables pour le recouvrement du dividende, & que si notre démarche est infructueuse, nous serons forcés à prendre le parti de retirer les actions énoncées lorsqu'elles nous seront présentées, pour le recouvrement en question ; ce qui pourroit peut-être pour lors nuire aux porteurs, & il pourroit même arriver que ces Actions ne se vendant pas actuellement à la Banque, on jugeât enfin à propos d'en faire suspendre l'intérêt.*

Quelle est donc la nature du titre que les Actionnaires de la Banque de St. Charles ont entre les mains?

Quoi! l'on a donné à ce titre une forme qui le rendît négociable, qui le mît au rang des effets payables aux porteurs, & ils peuvent être enlevés à ces porteurs, sans que ceux-ci s'en doutent? Un procès en Espagne, une querelle entre des particuliers & les Directeurs de la Banque, ou la seule volonté du Gouvernement, peuvent donner un droit de suite sur les Actions de cette Banque, quoiqu'elles soient passées en des mains étrangeres! La Banque, ou celui à qui l'on aura adjugé des Actions qui circulent en mille mains, aura le droit de les réclamer par-tout, & d'en faire sequestrer les divi-

dendes, c'eſt-à-dire la propriété, *d'en faire ſuſpendre l'intérêt, de nuire aux porteurs* !

Il n'y a donc pas un porteur d'Actions qui puiſſe les regarder comme ſa propriété, quoiqu'il les ait légitimement acquiſes, quoiqu'elles ſoient payables au porteur. Tous ſont expoſés à des procès en Eſpagne pour la défendre. Tel peut-être en achette à Paris dans un moment où l'on vient d'arrêter à Madrid qu'elles ſeront retirées, ſous peine à celui qui refuſeroit de les renvoyer, de voir *ſes dividendes arrêtés, les interêts ſuſpendus*, c'eſt-à-dire ſes Actions anéanties!

Et voilà l'effet pour lequel les Pariſiens ſe paſſionnent, ſur lequel ils jouent des ſommes immenſes, qu'ils envoient acheter en Eſpagne par des Courriers extraordinaires, tant la poſte eſt lente au gré de leur impatience!

Pourquoi l'empirique Law, qui oſoit tout, n'a-t-il pas aſſujetti ſes Actions à de telles ſuites, car il rencontroit auſſi des contradicteurs. Il ſavoit mieux ſon métier; il les envoyoit à la Baſtille, mais il ſe gardoit bien d'attaquer la circulation des actions, en en rendant la propriété douteuſe.

C'eſt encore une choſe remarquable que la gêne impoſée aux Actions de St. Charles. Il faudra ou les tenir en Eſpagne, ou leur faire faire chaque année un voyage de ſix cens lieues, pour recevoir le dividende; car *la préſentation*, dit la lettre des Directeurs de la

Banque, *eſt une des formalités indiſpenſables pour le recouvrement des dividendes* (1).

Les ſpéculateurs François ſur ces actions peuvent-ils ſans délire ſe flatter que les capitaliſtes acheteront un jour de tels effets ? Et s'ils ne le penſent pas, quel eſt donc leur calcul ? Seroit-ce de balotter entr'eux, par le jeu & durant pluſieurs années, quatre-vingt ou cent mille actions, c'eſt-à-dire, une valeur de ſoixante-dix millions de livres ? En vérité, plus l'on y réfléchit, plus l'on croit voir dans toute cette affaire, ou le projet d'une diverſion contre les fonds nationaux, qui tient à quelque ſourde intrigue, ou celui d'opérer une liaiſon intime entre la Banque de St. Charles & la Caiſſe d'Eſcompte, qui faſſe dépendre leur ſort l'une de l'autre ; opération qui convient ſans contredit à M. Cabarrus, mais non pas à l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte de Paris ; à moins qu'on ne prenne quelques Adminiſtrateurs pour l'adminiſtration.

(1) Comment ſe peut-il que les Dividendes ne ſoient pas, comme dans nos effets au porteur, diſtincts du corps même de l'Action. Cela n'étoit pas difficile à imaginer, & moins encore à copier ſur ce qui ſe fait en France. Il y a donc eu quelque raiſon pour rendre l'Action négociable par endoſſement. L'aventure de M. Rigail commence à la laiſſer entrevoir. Mais probablement on la connoîtra mieux quand il y en aura une plus grande quantité de diſtribuée en France. Cette maniere d'opérer aidera au moins à diſtinguer au beſoin les Actions des Etrangers d'avec celles des nationaux, & l'on a vu dans la liquidation des dettes de Philippe V, que cette diſtinction eſt quelquefois néceſſaire.

PIECES

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

EDIT de création des Billets d'Etat.

LE ROI:

OCCUPÉ des moyens de pourvoir avec facilité aux engagemens contractés par l'Etat à l'occasion de la préſente guerre, ſans ſurcharger mes ſujets par de nouvelles impoſitions, & voulant en même-temps contribuer aux progrès & à l'accroiſſement du commerce intérieur de mon Royaume; après un examen réfléchi de la propoſition qui m'a été faite par diverſes Maiſons de commerce accréditées, établies dans mes Etats, j'ai jugé qu'il convenoit d'admettre l'offre qu'elles m'ont préſenté, de verſer dans la caiſſe de mon Tréſor une ſomme de neuf millions de piaſtres de 128

quartos chacune, par voie d'anticipation & de prêt, au moyen de certaines clauſes & conditions dont les principales ſont : Que quand la remiſe de ladite ſomme de neuf millions de piaſtres aura été effectuée, il ſera alloué par le Miniſtre de mes finances aux Prêteurs, une prime de 10 pour cent, montante à la ſomme de 900,000 piaſtres une fois payée, en forme de commiſſion, pour ſubvenir aux frais, dépenſes, &c. qu'ils auront à ſupporter pour la fourniture de cette ſomme. Que du montant de cette prime, réuni au principal, il ſera formé 16,500 billets de 600 piaſtres chacun, portant intérêt d'un réal de veillon par jour, ou de 361 reaux de veillon par an, ce qui équivaut à une prime annuelle de 4 pour cent, leſquels 16,500 billets ſeront donnés en paiement aux ſuſdites Maiſons de commerce, avec faculté de les diſtribuer & de les faire circuler dans tout le Royaume, pour qu'ils aient cours, & puiſſent être négociés comme le ſont les lettres de change, devant être admis, tant dans les opérations du commerce, que dans les recettes de mon

Tréſor royal comme argent effectif : Que leſdits Billets ſeront renouvellés tous les ans dans le bureau de mes finances, juſqu'à parfaite & entiere extinction du capital, qui aura lieu dans le terme & eſpace de 20 années ; devant en être retiré, pendant chacune deſdites vingt années, une portion relative à cette diſtribution, ſans préjudice du paiement exact des intérêts qui échéront annuellement. Voulant à cet effet que les fonds provenans des droits *établis ſur le tabac & le ſel*, ſoient verſés tous les mois dans la caiſſe de mon Tréſor royal, pour être appliqués au paiement des intérêts, & à l'extinction du capital, dont mon Tréſorier-général devra rendre compte, en ſtipulant par date ſéparée, tous les paiemens de l'une & de l'autre eſpéce, ſous l'intervention des formes requiſes, & des régles établies pour tous les autres paiemens : mon intention étant au ſurplus, de ſoumettre cette opération aux régles & diſpoſitions ſuivantes, convenues avec les ſusdites Maiſons de commerce.

I°. La remiſe des neuf millions de piaſ-

tres ci-deſſus, ayant été effectuée au Tréſor royal, & la vérification faite au moyen d'une quittance du Tréſorier général, revêtue des formalités néceſſaires, il ſera fait une diſtribution de cette ſomme, ainſi que des 900,000 piaſtres du montant de la commiſſion de 10 pour cent en 16,500 billets de 600 piaſtres chacun, qui jouiront de l'intérêt d'un réal de veillon par jour, ou de 361 réaux de veillon par an, à commencer du premier Octobre de la préſente année, dont l'échéance ſera révolue le 26 Septembre de l'année ſuivante, & ainſi ſucceſſivement.

II°. Ces billets, qui doivent être imprimés, porteront le caractère diſtinctif des billets du Roi; ils ſeront numérotés depuis n°. 1, juſqu'à n°. 16,500, & indépendamment du ſceau & du chiffre qui y ſera appoſé, & qui ſera changé toutes les années, ils ſeront ſignés par le Maître des comptes de dépenſe & de guerre, D. Dominico Maſcoreta; ils porteront le nom de la perſonne à laquelle ils ſeront délivrés, & l'année pendant laquelle ils auront cou-

ru, devant être renouvellés tous les ans à l'époque de l'échéance du paiement des intérêts entre les mains des porteurs.

III°. Les billets ayant été dreſſés ſuivant les formes & dans la teneur expoſée ci-deſſus, ſur la préſentation qui ſera faite au Maître des comptes de dépenſe, de la quittance du paiement de la totalité de l'emprunt, afin que ce dernier dépoſe cette quittance dans ſes regiſtres, il délivrera au porteur de procuration deſdites Maiſons de commerce, les 16,500 billets énoncés plus haut, afin qu'elles s'en ſervent, & qu'elles les diſtribuent à leur gré pour les faire circuler dans le Royaume.

IV°. Afin que cette circulation s'opere avec la célérité convenable, & pour prévenir les inconvéniens qui naiſſent du peu de confiance dans les nouveautés, juſqu'à ce qu'elles aient acquis une certaine conſiſtance par l'uſage & la bonne-foi, ces billets ſeront reçus, tant pour leur valeur intrinſéque, que pour le montant des intérêts échus dans la Tréſorerie majeure, dans celle de l'année, & des rentes générales &

particulieres, & dans toutes les autres Tréforeries, Bureaux de recette, Caiſſes royales, ſoit dans la capitale, ſoit dans les autres départemens, en paiement des droits royaux, redevances ou autres impoſitions quelconques, de la même maniere que ſi c'étoit de l'argent effectif, uſuel & courant, ainſi qu'il ſe pratique pour les lettres de change dans le commerce.

V°. En conſéquence, tous les ſujets de ces Royaumes devront admettre dans la même forme les ſuſdits billets avec les intérêts révolus, dès qu'ils leur ſeront donnés par les Caiſſiers des recettes ci-deſſus, en paiement de crédit ſur le Tréſor, de quelque nature qu'ils ſoient, vu que ces billets doivent être regardés comme argent effectif, & avoir cours dans le commerce ainſi que les lettres de change, n'entendant excepter de cette Loi générale que les penſions, ſoldes, appointemens, qui ſe payent par la Tréſorerie générale & les caiſſes royales, aux Miniſtres, Officiers, Soldats, & à la Maiſon du Roi, aucun des individus de ces trois claſſes ne pouvant être forcé

à recevoir ces billets en paiement des ſoldes ou penſions qui doivent leur être comptées tous les ans ou tous les mois, à moins qu'ils n'y conſentent de plein gré.

VI°. Les Laboureurs, Artiſans, Manœuvres, Domeſtiques, & généralement tous ceux qui ſont employés aux mêmes détails du commerce, jouiront également du privilége d'accepter ou de refuſer ces billets en paiement des ſoldes qui leur reviendront, ou des ventes qu'ils auront faites; & ils ne pourront être forcés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à admettre leſdits billets, à moins qu'ils n'y accedent librement & volontairement, attendu que tout ce qui a trait aux ſubſiſtances journalieres & aux mêmes détails du commerce, doit être payé en argent effectif comme cela s'eſt pratiqué juſqu'ici, & ſe pratique dans tous les Royaumes où l'uſage de pareils billets eſt établi, quoique ſur des principes différens.

VII°. Toutes les fois que ces billets, ainſi que les intérêts qu'ils repréſentent, ſeront tranſportés par la perſonne, au nom

de laquelle ils auront été expédiés à d'autres mains, pour quelque raiſon que ce ſoit, il faudra que ce changement de propriété ſoit conſtaté par l'endoſſement appliqué au dos du billet, ainſi qu'il eſt d'uſage pour les lettres de change; & la perſonne entre les mains de laquelle ils ſe trouveront à l'époque de l'échéance de leur terme pendant l'année où ils auront eu cours, devra ſe préſenter au Tréſor royal, depuis le 20 Septembre de chaque année, juſqu'au 15 Octobre ſuivant, afin d'y percevoir les 361 réaux de Veillon, des intérêts de chacun des billets, & de faire rétablir en ſon nom ceux qui devront lui ſervir pour l'année ſuivante: ces billets ne devront avoir cours que pendant une année, & toujours ſous un ſceau & un chiffre différent, pour prévenir toute falſification, bien entendu que les porteurs qui, par inadvertance, auroient négligé de ſe préſenter dans le délai & au terme énoncé ci-deſſus, pour recevoir les intérêts, & faire renouveller leurs billets, ſeront déchus de tous droits d'action & de retour, les intérêts ainſi que le capital, en

demeurant dès ce moment applicables au bénéfice du Tréſor royal, de la même maniere qu'il ſe pratique pour les lettres de change préjudiciées.

VIII°. Les porteurs des billets, qui réſident hors la capitale, pourront ſe préſenter avec leurs titres, aux époques fixées dans l'article précédent, aux bureaux des guerres, où on leur paiera les intérêts révolus, & d'où l'on remettra au bureau de la tréſorerie majeure leſdits billets, pour y être renouvellés ſur la tête & au nom du dernier endoſſeur, afin que celui-ci puiſſe en uſer l'année ſuivante comme il le jugera convenable : mais ſi, à raiſon de l'éloignement ou par d'autres motifs, on ne pouvoit ou ne vouloit pas s'adreſſer à ces bureaux inférieurs, on pourra le faire, par voie de procuration, directement à la Tréſorerie majeure, pourvu néanmoins que ce ſoit dans le délai preſcrit.

IX. Il ſera loiſible à tous propriétaires de billets de s'en ſervir comme il le voudra, ſoit en le gardant en ſon pouvoir pendant l'année entiere, pour jouir de l'intérêt atta-

ché audit billet, & en être payé dans le temps marqué, pour faire renouveller leſdits billets pour l'année ſuivante, ſoit en le donnant en paiement de toute dette ou engagement quelconque qu'il aura contracté, ou en le négociant de la maniere la plus convenable pour lui, ſans altérer cependant la valeur intrinſéque du billet, qui reſtera toujours fixée à 600 piaſtres de 128 quartos chacune, avec les intérêts déſignés de la même maniere que cela ſe pratiqueroit ou pourroit ſe pratiquer avec une lettre de change ou autre effet quelconque ou argent, que ces billets doivent repréſenter.

X°. C'eſt pour cette même raiſon qu'aucune perſonne, à l'exception de celles qui ſont énoncées dans les articles V & VI, ne pourra ſe diſpenſer de recevoir leſdits billets pour leur valeur intrinſéque, ainſi que pour le montant des intérêts révolus, juſqu'à concurrence de pareille quantité, en paiement de tous billets, contrats, lettres de change ou autres engagemens, contractés par les propriétaires des ſuſdits billets, attendu que les billets, & les

intérêts y attachés, doivent, ainſi qu'il a déjà été établi, être conſidérés comme argent effectif.

XI°. La ceſſion ou tranſport de ces billets avec les intérêts, qui ſeront d'autant de réaux qu'il y aura de jours écoulés juſqu'à celui de la ceſſion incluſivement, devra ſe faire par voie d'endoſſement au dos du billet, comme cela ſe pratique pour les lettres de change, ſans autre reſponſion de la part des endoſſeurs que celle de la ſatisfaction; & pour obvier à celle-ci, perſonne ne devra recevoir ces billets ſans prendre connoiſſance de celui qui les lui endoſſe, & ſans s'aſſurer par tous les moyens poſſibles de la vérité du ſceau ou chiffre, & de la contexture; & ſi l'endoſſeur eſt étranger, il devra préſenter un homme connu dans le lieu où ſe fera le paiement, obſervant à cet égard les uſages pratiqués dans le commerce. Ces précautions devront également avoir lieu dans les Tréſoreries & autres caiſſes où l'on ſera dans le cas de retenir leſdits billets, & d'en acquitter les intérêts.

XII°. Afin que la détention des billets à la Tréſorerie générale, pendant le temps néceſſaire pour le paiement des intérêts & le recouvrement des billets, ne ſoit ni onéreuſe, ni préjudiciable aux Propriétaires, indépendamment de ce que les intérêts commenceront à courir depuis le premier Octobre juſqu'au 26 Septembre de l'année ſuivante; on fera enſorte d'éviter toutes les formalités qui ne ſeront pas abſolument indiſpenſables pour la juſtification du paiement à la caiſſe générale de dépenſe; & à cet effet, il y aura des reçus imprimés que les Parties devront ſigner, & on tiendra prêts les nouveaux billets qu'on leur donnera pour en faire uſage dans l'année ſuivante. Mais comme pendant cet intervale, il pourroit arriver que ces billets deviendroient néceſſaires à leurs Propriétaires pour acquitter des lettres de change, ou autres engagemens dont l'échéance auroit lieu dans le temps du ſéjour deſdits billets à la Tréſorerie royale pour y être renouvellés; il eſt ordonné (par exception particuliere pour le cas ſeulement des jours

de grace uſités dans le commerce), que tous les paiemens qui devront avoir lieu parmi les Négocians, tant à Madrid que dans les Provinces, depuis le 20 Septembre, demeureront ſuſpendus & prorogés juſqu'au 15 Octobre ſuivant, vu que les jours de grace étant de pure ſuputation: on peut les étendre ou les reſtreindre ſans aucun préjudice ; obſervant en outre, que les Parties pourront en vertu de cette connoiſſance anticipée, fixer reſpectivement entr'elles les temps qui leur conviendront le mieux.

XIII°. Les Falſificateurs de ces billets ſeront ſujets aux mêmes peines que les faux Monnoyeurs ; & afin qu'ils puiſſent être aiſément découverts, indépendamment des précautions dont on a déjà parlé, du renouvellement toutes les années deſdits billets, ſous un ſceau & un chiffre différent; ceux qui les recevront en paiement ſeront tenus de reconnoître la ſignature appoſée à chaque billet, le ſceau, le chiffre & la contexture, & ſur-tout de demander & prendre connoiſſance des Endoſſeurs,

ainſi que cela ſe pratique pour les lettres de change ; bien entendu que le Porteur d'un billet faux ſera ſeul répondant, & ne pourra exercer ſon recours que contre l'Endoſſeur qui le lui a fourni.

XIV°. Les Subdélégués ou Prépoſés des rentes ſeront Juges en premiere inſtance dans leurs départemens reſpectifs de toutes actions ou recours intentés au ſujet de la négociation de ces billets, ſauf l'appel à la Chambre de Juſtice du Conſeil des Finances.

Sur cela, remiſe effective de la ſomme de neuf millions de piaſtres de cent vingt-huit quartos, chacune ayant été faite au Caiſſier de la Tréſorerie majeure, ainſi qu'il conſte par la quittance de mon Tréſorier général Dom Franciſco Montès, apoſtillés par le Caiſſier de la même Tréſorerie Dom Manuel de la Roca, datée de ce jour ... de l'année .... laquelle a été recueillie par le Caiſſier des dépenſes & de guerre, Dom Dominico de Marcoleſa, conformément à ce qui a été établi à l'art. V préſent. Partant, j'ordonne que tout ce qui

eſt énoncé & contenu dans la préſente cédule s'obſerve & s'accompliſſe, reſſorte ſon plein & entier effet, ſans empêchement & contradiction, & que les ſuſdits billets ſoient admis par mes ſujets en paiement de toutes créances, & par eux les ſatisfaire aux engagemens qu'ils auront contracté & en paiement des impoſitions & droits royaux, attendu qu'ils ſont admis à la Tréſorerie majeure, & dans toutes les autres caiſſes comme argent effectif, dont je veux que leſdits billets ſoient un ſigne repréſentatif, pendant l'année où ils auront été faits : Voulant que pour donner la facilité de produire le même effet pendant chacune des vingt années qui s'écouleront juſqu'à leur entiere extinction, les Porteurs ſoient obligés de recourir au temps preſcrit dans l'art. VII, à ma Tréſorerie générale, pour y faire renouveller leſdits billets, & percevoir les intérêts révolus; & qu'au moyen des précautions & des regles établies dans les 14 articles, ils circulent dans tout le Royaume. Entendant que leſdits 14 art. ſoient fidelement & religieuſement obſer-

vés, afin d'établir & d'asseoir la bonne foi sur laquelle sont fondés les billets; d'où il ne peut que résulter de grands avantages au profit de mes Sujets, & du commerce intérieur du Royaume; & dans cet objet, j'ordonne à mes Tréforiers généraux, à ceux des troupes & des rentes, de recevoir & d'admettre tous les billets revêtus des formes prescrites, qui leur seront présentés en acquit des contributions royales, & autres droits faisant partie des Domaines de mes finances, en bonifiant en même-temps les intérêts échus sur le pied d'un réal de veillon par jour pour chaque billet de six cens piastres, jusqu'à celui où ils auront été délivrés avec l'endossement relatif, se conformant en tout aux usages mis en pratique pour les lettres de change, & donnant les mêmes billets en paiement de toutes rescriptions au crédit sur mon Trésor royal, aux termes & sous la réserve des exceptions portées dans les articles ci renfermés, de maniere à donner auxdits billets le même cours, & la même valeur qu'à l'argent usuel & courant: ainsi que je le veux

&

& que je l'ordonne, ma volonté étant que la préſente Cédule ſoit enregiſtrée, &c.

N°. II.

PROSPECTUS de la Banque nationale établie en Eſpagne, ſous la dénomination de SAINT CHARLES.

LA création d'une Banque en Eſpagne, a pour elle le vœu de la Nation Eſpagnole, & l'exemple des Nations étrangeres.

La Nation repréſentée par les Etats Généraux, ou *Cortes* de 1617, ſollicita avec inſtance, d'après l'examen le plus réfléchi, l'établiſſement d'une Banque. Philippe IV publia en 1621 des Lettres-patentes qui en ordonnoient la création; mais les malheurs ſucceſſifs de ſon regne orageux, empêcherent l'exécution de ce projet.

L'exemple de l'Angleterre & de la Hollande, prouve d'ailleurs les avantages de cet établiſſement.

La France, dont les eſſais en ce genre

n'ont pas été heureux, & chez qui le fameux ſyſtême de Law, paroît avoir proſcrit le nom de Banque, a formé dans ſa Capitale une Caiſſe d'Eſcompte qui produit les mêmes effets. Cette Caiſſe a régénéré, en quelque façon, le crédit public, & a rendu la circulation plus active & plus rapide.

Chacun de ſes Etats a adapté ſa Banque à ſa poſition particuliere; parce qu'en fait d'établiſſement publics, il n'eſt pas deux pays qui ſe reſſemblent aſſez exactement, pour s'imiter ſervilement.

Une Banque nationale, utile dans tous les temps à l'Eſpagne, étoit devenue indiſpenſable depuis la création des Billets d'Etat pour en faciliter le cours, & faire ainſi diſparoître le ſeul inconvénient de cette opération de Finances, la moins diſpendieuſe de toutes, & la ſeule peut-être qui fût à la fois praticable, adaptée aux beſoins de l'Etat & à ſa conſtitution; mais ces mêmes Billets, qui d'une part, rendoient la Banque néceſſaire, augmentoient d'une autre la difficulté qu'il y avoit à l'é-

tablir : car comment faire circuler les Billets de la Banque au pair, ainſi que ceux de la Banque d'Angleterre, & de la Caiſſe d'eſcompte de Paris, tandis qu'il en exiſteroit qui rapporteroit un intérêt ? Comment eſpérer de pouvoir échanger les Billets ſtériles de la Banque contre les Billets productifs de l'Etat ?

La Banque étant privée de cette reſſource, la ſeule, à peu près, qui engage ailleurs les particuliers à confier leurs fonds à ces eſpeces d'établiſſemens, il a fallu lui chercher un équivalent dans d'autres objets.

Cet équivalent ne pouvoit ſe trouver dans un privilége, parce qu'en général, les priviléges répugnent preſque toujours à l'équité, ni dans des opérations de commerce, puiſque c'eût été augmenter le monopole, qu'il s'agit eſſentiellement de détruire ; & que d'ailleurs les riſques & les longueurs inſéparables de ces opérations ſont abſolument incompatibles, avec la ſolidité & la ſimplicité qui doivent régner dans la geſtion d'une Caiſſe publique.

L'on a donc cherché à concilier l'inté-

rêt des Actionnaires avec celui du Gouvernement, en appliquant à un établiſſement utile, le bénéfice que les approviſionnemens procuroient à un petit nombre de fourniſſeurs, & en rendant ainſi ce bénéfice moins onéreux à l'Etat.

Cet expédient adopté par S. M., porte à la fois le caractere de la juſtice & celui de la bienfaiſance, puiſqu'il a pour baſe cette préférence, qui appartient naturellement au plus grand nombre ſur le plus petit, & à tous ſur pluſieurs.

La voie de l'adminiſtration avec une rétribution de dix pour cent en faveur de la Banque (rétribution d'ailleurs très-légitime, & que les loix & les uſages d'Eſpagne accordent à toute régie), ne paroîtra certainement pas onéreuſe à quiconque a une idée des bénéfices conſidérables des anciens Fourniſſeurs; & nous ajouterons que ces fournitures dépendant preſque toutes du prix des denrées, c'eſt-à-dire, de la viciſſitude des ſaiſons, cette voie paroît en même-temps la ſeule qui ſoit prudente & ſage.

Nous renvoyons nos Lecteurs aux divers articles de la Cédule du Roi, & du Mémoire préſenté à Sa Majeſté. L'on ſe convaincra aiſément, en liſant ces deux piéces, que cet établiſſement eſt fondé ſur les principes ſacrés de la propriété & de la liberté; & que le Gouvernement, en laiſſant les Actionnaires entiérement maîtres de l'adminiſtration, s'eſt étudié à la rendre publique & populaire.

Après avoir expoſé ces réflexions préliminaires, nous allons entrer dans le détail des objets de la Banque, de ſon produit pour les Actionnaires, des actions, de leur ſolidité, de leur uſage, & nous finirons par tout ce qui a trait à la ſouſcription.

Premier Objet.

La Banque embraſſe trois objets: l'Eſcompte de toutes les Lettres, Billets à Ordre & Billets d'Etat, à raiſon de quatre pour cent par an. Les Lettres & Billets à Ordre ne pourront excéder le terme de quatre-vingt-dix jours, devront être re-

vêtus de trois ſignatures pour le moins, & leur admiſſion ſera toujours ſubordonnée à la prudence des Directeurs. Les Actionnaires auront néanmoins la faculté d'ajouter à ces reſtrictions, s'ils le jugent à propos.

Quoique la Cédule du Roi ne faſſe mention que de la Capitale, les Actionnaires pourront également uſer de toute la liberté qui leur eſt accordée, pour établir des Caiſſes d'Eſcompte particulieres à Cadix, Séville, Bilbao, Barcelone, Valence & Malaga; & ils le feront néceſſairement, lorſque le placement de toutes les actions aura aſſuré à la Banque une ſurabondance de fonds, qui lui deviendroit onéreuſe ſans cet écoulement.

Le but de ces Caiſſes ſera, non-ſeulement, de faire participer plus immédiatement les Provinces à l'avantage de cet établiſſement, mais encore d'en tenir toujours le capital en activité.

Ces Caiſſes particulieres porteront l'eſcompte à cinq pour cent, & même alors elles feront un grand bien au Commerce de

ces Places qui manquent de cette reſſource; car on y paye l'eſcompte 6, 7 & même 8 pour cent. L'excédent de 5 à 4 ſera appliqué aux frais du Bureau; & la Banque retirera ainſi, ſans aucun rabais, l'intérêt des fonds qu'elle employera dans les Provinces, à raiſon de quatre pour cent, qui eſt le taux conſtitutionnel.

Par une ſuite des loix de la propriété, qui préſident à cet établiſſement, ces Caiſſes ſecondaires ſeront entiérement adminiſtrées par les Actionnaires deſdites Villes. Ils choiſiront entr'eux les Directeurs qui ſerviront par quartier, & ſans appointemens comme ceux de Madrid.

Second Objet.

Le ſecond objet de la Banque ſera de faire hors de l'Eſpagne, & pour le Compte de la Cour, les paiemens dont avoient été chargés juſqu'ici des Tréſoriers établis par elle à cet effet dans les pays étrangers. La Banque les acquittera pour le prix courant, moyennant un pour cent de Commiſſion, & préſentera le compte de chaque paiement au Tréſor Royal pour en être rem-

bourſée. Elle ſe ſervira pour cet objet des premieres maiſons de Commerce établies dans les diverſes Places de l'Europe, préférant toujours ſes Actionnaires à égalité de crédit & de ſolidité.

Ces deux premiers objets à Madrid ſeront entiérement confiés à ſix Directeurs qui ſerviront pendant deux ans, à moins qu'on ne trouve bon de les continuer dans leur emploi. Des ſix premiers qu'on créera, trois ne ſeront en place qu'un an, de maniere qu'à la ſeconde année, il y en aura trois nouveaux & trois anciens, & ainſi de ſuite chaque année. Ces ſix Directeurs ſe releveront de deux en deux mois, ſerviront toujours deux à la fois, & ſans appointemens.

Troiſieme objet.

Enfin, le troiſieme & dernier objet de la Banque, eſt de régir pour le compte du Roi, toutes les fournitures de l'armée & de la marine, moyennant dix pour cent de commiſſion, en préſentant au Tréſor Royal le compte de chaque livraiſon, ſuivant les

formes uſitées dans le commerce, pour y recevoir le montant du capital des frais & de la commiſſion. Si la Banque eſt en avances pour les achats, elle portera au nombre des frais, l'intérêt de ſes débours à raiſon de quatre pour cent par an.

Comme cet objet, par la multiplicité des détails qu'il embraſſe, exige une étude particuliere, & des connoiſſances qui ne ſont pas communes, les deux Directeurs qui en ſeront chargés (& qui avec les ſix biennaux formeront le Bureau de Direction compoſé de huit membres), ſerviront ſans limites de tems, & jouiront d'émolumens qui ſeront fixés par l'aſſemblée générale des actionnaires, & devront être proportionnés à l'étendue & à la continuité de leur travail.

Les achats des articles néceſſaires pour les fournitures, ainſi que les livraiſons qui devront s'en faire, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, aux divers corps auxquels ils ſont deſtinés, ſeront toujours confiés aux premieres maiſons de commerce. Celles-ci percevront la commiſſion d'uſage, parce que la Banque aura pour maxime fon-

damentale, de ſe ne ſervir jamais de facteurs, & de ne point établir de comptoirs. Les Directeurs, dans la répartition de ces affaires, préféreront toujours les maiſons qui ſeront actionnaires, adjugeant à chacune l'article de commerce dans lequel elle ſera ſuppoſée avoir plus de connoiſſances & d'habitude.

Toute ſpéculation, toute entrepriſe, toute affaire étrangere à ces trois objets eſt ſévérement interdite à la Banque, dont le but ne doit être que d'ouvrir un champ plus vaſte à l'induſtrie, en lui fourniſſant des moyens plus rapides & plus faciles.

La Banque, réduite aux trois objets de ſon établiſſement, préſente aux actionnaires le bénéfice ou produit ſuivant.

Le capital de trois cents millions de réaux de vellon, tenu dans une activité continuelle par les moyens énoncés ci-deſſus, produira à raiſon de 4 pour cent. . . R^{on}.	12,000,000
La commiſſion de 1 pour cent ſur les paiemens de la	

Cour, évalués à quinze millions de réaux par an. . . .	150,000
Les fournitures pour les vivres de l'armée & celles de la marine (1), pour l'habillement des troupes & des milices de l'Eſpagne & des Indes, pour les chanvres, mâtures, agrêts, &c., ſont évalués, année commune, à cent vingt millions de réaux, & la commiſſion ſur ce pied formera un objet de.	12,000,000
Ainſi, le produit total ſera de.	24,150,000

qui ſur un capital de trois cents millions, forment un intérêt annuel de $8\frac{1}{2}$ pour cent. Cet intérêt n'eſt ſuſceptible d'autres rabais que de celui des frais du Bureau de la Capi-

(1) Le Bail actuel des vivres de l'armée expire à la fin de l'année, & celui de la marine l'année prochaine ; de façon que la Banque en jouira dès la premiere année de ſon établiſſement.

tale, parce que tous les autres, tels que courtages, ports de lettres, &c., ſont ſupportés par les diverſes branches qui les cauſent, ſuivant l'uſage du commerce, & par conſéquent rembourſés.

Il réſulte de ce tableau, que chaque actionnaire peut ſe flatter d'avoir un intérêt annuel de 8, 7 $\frac{1}{2}$, 7 pour cent, ou en mettant les choſes au plus bas, de 6 pour cent. Cette perſpective eſt ſans doute aſſez brillante; mais elle le devient davantage, ſi l'on compare la ſolidité de ce produit à celle que préſentent pluſieurs Compagnies, qui indépendamment de leurs inconvéniens politiques, toujours livrées à des ſpéculations arbitraires, éloignées & hazardeuſes, n'offrent aucune ſûreté à leurs actionnaires & moins encore à leurs prêteurs, dont le ſort dépend entiérement des premiers.

Régles de la Banque.

Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe ſe convaincre de la ſolidité de cet Etabliſſement, dont les actions pourront être ſubſtituées,

comme le ſont celles de la Compagnie de Caraques : dans ce cas (indépendamment des formalités preſcrites par les Loix pour toute ſubſtitution), les actions ſubſtituées ſeront dépoſées à la Caiſſe de la Banque, pour que le propriétaire ne puiſſe point en diſpoſer & n'en conſerve que l'uſufruit. S'il trouvoit à faire un emploi plus utile de ſes fonds, & que cet emploi fût jugé tel par les Tribunaux compétents, la Banque, ſur leur ordre, s'appropriera ſes actions, & en délivrera le montant à l'heure où l'on voudra le réaliſer.

Ces règles que la conſtitution économique de l'Eſpagne rend néceſſaires, ſeront également applicables à tous les fonds qui, deſtinés à des fondations & à des œuvres pies, auroient été convertis en actions, en attendant qu'ils rempliſſent leur véritable deſtination.

L'inventaire général de la Banque ſe fera tous les ans, & ſe lira dans une aſſemblée générale qui ſe tiendra le 16 Décembre, & ſera préſidée par le Directeur Biennal le plus ancien. Tout porteur de vingt-cinq

actions, national ou étranger, pourra y assister & y voter, mais sans la moindre prépondérance, quelque soit son rang, ou son caractere, ou la quantité d'actions qu'il pourroit posséder au-delà du nombre prescrit. On publiera en même tems dans toutes les Gazettes de l'Europe, un extrait de l'inventaire, en exprimant le bénéfice net qui sera réparti aux actionnaires sans la moindre retenue.

La Banque tiendra ses écritures en parties doubles, imitera le commerce ordinaire dans la simplicité de sa méthode, n'employera que le nombre de Commis absolument nécessaire, & ne choisira que des personnes élevées & instruites dans la pratique & la connoissance des opérations mercantiles.

Actions.

La Banque sera composée dans son principe de cent cinquante mille actions, de deux mille réaux de vellon chacune; ce qui forme en total quinze millions de piastres fortes. La Banque, pendant l'espace de

trente années (à compter du moment où les cent cinquante mille actions ſeront toutes employées), en formera trois mille de plus tous les trois ans. Les unes & les autres ſe négocieront librement, ſuivant le plus ou le moins de valeur que leur donnera l'opinion publique. Les étrangers pourront en diſpoſer, ſuivant les loix des pays où ils réſideront, parce que ce ſont les ſeules qu'ils ſont cenſés devoir connoître; & ils feront conſtater à la Banque leurs dernieres diſpoſitions, par le moyen des réquiſitoires expédiés par leurs juges naturels. En cas de guerre, leur propriété ſera regardée comme ſacrée, inviolable, & protégée par le droit des gens.

Les propriétaires d'actions qui voudront diſpoſer de partie, ou de la totalité de leur valeur, pourront le faire en dépoſant dans la Banque les actions dont ils deſireront le montant, & en lui faiſant leurs billets, à trois, ſix, neuf, & même douze mois, ſous l'eſcompte de quatre pour cent par an.

Cette facilité empêchera que les parti-

culiers, qui auront leurs fonds dans la Banque, ne ſe trouvent gênés quant aux ſpéculations que les circonſtances peuvent offrir à leur induſtrie perſonnelle. Ces fonds ſeront en tout tems à leur diſpoſition; la Banque les leur prêtera à un intérêt très-inférieur à celui qu'ils retireront de ſes actions.

Il réſulte de cet expoſé, que l'idée la plus exacte que l'on puiſſe donner de la Banque, ſe réduit à préſenter aux Capitaliſtes un emploi de leurs fonds, ſans riſques, à 6 ou 7 pour cent par an, avec la certitude d'en jouir en les lui empruntant à 4.

Souſcriptions.

La ſouſcription, qui a commencé depuis la publication de la Cédule, durera huit mois; & à l'expiration de ce terme, ce qui reſtera d'actions ſe négociera librement à la volonté des Directeurs.

Les perſonnes qui voudront ſouſcrire pourront s'adreſſer, ſoit directement, ou par l'entremiſe de leurs correſpondans, au

ſieur

ſieur François Cabarrus, Banquier de cette Ville, & autoriſé par S. M. à cet effet.

On trouvera à la fin de ce Proſpectus le modèle de la Souſcription, & celui de la Reconnoiſſance qu'en fournira ledit ſieur Cabarrus, qui, pour la commodité du Public, a autoriſé les Maiſons ſuivantes à recevoir également les Souſcriptions.

à Cadix...	Le Marquis de Los Caſtillejos. Mrs. Pardo Freire, & Compagnie. Le Comte de Reparaz. Mrs. Magon Lefer freres & Compagnie. Mrs. J. L. & L. Le Couteulx & Compagnie. Mrs. J. L. Laſerre & Compagnie.
à Séville....	D. Lorenzo Garcia Rubio. Mrs. Lannux pere & fils & Dubernad.
à Cordoue...	D. Nicolas de Fuentes.
à Grenade...	D. Martin de Elizalde.
à Valence...	Mrs. J. Valence. Mrs. Sarrio & Gaſco.

à Barcelonne.	Mrs. F. Milans & Compagnie. Mrs. Telebein & Compagnie.
à Alicante...	Mrs. Morales & fils. Mrs. Welther & Porte.
à Carthagéne.	Mrs. Balthaſar Rebufat & Compagnie.
à Malaga...	D. Ml. Jh. Martinez & Compagnie. Mrs. Maneſcau, Fiſon & Compagnie.
à Saragoſſe.	D. Jh. Martin de Goicochea. Mrs. Pierre Herranat & Compagnie.
à Bilbao...	D. Jh. Gardoqui & fils. Mrs. Douat freres.
à S. Sébaſtien.	D. Jn. Jh. Vte. de Michelena. M^r. Ant^o. Betbeder.
à Saintander.	Mrs. Vial & fils.
à Logrono...	D. Pedro Apellaniz.
à la Corogne.	D. Jh. Ramos. D. Franciſco Zelaeta.
à Burgos...	Mrs. Mendieta & Compagnie. D. And^s. Frayle

à Murcie....	Mrs. Rechau freres. Mr. And^s. Iſnel.
à Valladolid.	D. Francisco Durango & Compagnie.
à Ségovie....	D. Jh. Manl. Ramiro.
à Pampelune.	D. Martin Barberia. Mrs. V^e. Lalanne & fils.
à Paris...	Mrs. le Couteulx & Compagnie.
à Amſterdam.	Mrs. Fiſcaux Grand & Compagnie.
à Marſeille.	Mrs. Payan pere & fils.
à Bordeaux.	M. D^que. Cabarrus, jeune.
à Bayonne...	Mrs. Cabarrus, pere & fils. j.
à Lyon....	Mrs. Finguerlin & Scherer.
à Hambourg..	Mrs. Gaſpard Voght & Compagnie.
à Gênes.....	Mrs. Paul Mayſtre & Compagnie.
à Naples.....	Mrs. Teiſſier, freres.
à Liſbonne...	Mrs. Dl. & Hy. Gildemeeſter & Compagnie.

Toutes ces Maiſons auront la Cédule de création de la Banque, & le préſent *Proſpectus* en François & en Eſpagnol; comme auſſi la Pragmatique Sanction de

S. M. qui ordonne, qu'à l'avenir on ne puiſſe admettre dans les Tribunaux aucune exception ou réclamation contre les Lettres de change acceptées, & que le paiement s'en faſſe même par la voie de l'exécution, en détruiſant ainſi l'abus qui s'étoit gliſſé dans quelques Tribunaux ſubalternes, dont les accepteurs obtenoient d'être relevés de leurs engagemens.

Ceux qui voudront ſouſcrire à Madrid, pourront s'adreſſer au Bureau diſpoſé à cet effet, rue del Barco, n°. 27, tous les jours (excepté ceux de fêtes), depuis neuf heures du matin juſques à une heure, & depuis quatre heures juſqu'à ſept heures de l'après-midi.

Le Département des Indes donnera ſes ordres pour les ſouſcriptions qui pourront s'y faire, & en inſtruira le Public.

Les Actions de la Banque ſeront ſignées par Mrs. le Comte de Salceda, le Marquis de las Hormazas, & les ſieurs Jean Drouillet, & François Cabarrus. Lorſque le terme preſcrit pour les ſouſcriptions ſera échu, & que l'Aſſemblée générale aura lieu, ils les

délivreront au Caiſſier général, nommé par la pluralité des Actionnaires, pour qu'il remette à ceux-ci les actions qui leur appartiendront, & qu'il en perçoive le montant. Les Souſcripteurs jouiront donc d'un terme de huit mois pour le paiement ; on admettra indiſtinctement de l'argent comptant, des Lettres de change ou des Billets, les Lettres ſous eſcompte à raiſon de 4 pour cent par an, à compter du jour de leur admiſſion à la Banque, juſqu'à celui de leur échéance, & les Billets d'Etat pour leur valeur entiere & progreſſive, c'eſt-à-dire au pair.

Enfin la Banque admettra auſſi, en paiement des Actions pour leſquelles on aura ſouſcrit, des Lettres tirées ſur la Havane ou la Vera-Cruz, pourvu que les tireurs ou endoſſeurs ſoient d'une ſolidité reconnue; mais dans ce cas, la piaſtre forte de l'Amérique, ne ſera admiſe que comme piaſtre ſimple.

N°.

MODELE DE SOUSCRIPTION.

Souſcription de la Banque Nationale de SAINT CHARLES, *érigée par la Cedule de S. M. C. du 2 Juin* 1782.

N°. des Actions. *Souſſigné*

ſouſcri au pouvoir de M.

comme fondé de procuration de Monſieur François Cabarrus, Banquier de Madrid, & autoriſé par S. M. C. à cet effet, pour

action de la Banque Nationale de SAINT CHARLES, *de deux mille réaux de vellon dont payer le montant au d s ſur le mandat qu'en fournira ſur ordre le Caiſſier général nommé par la premiere Aſſemblée d'actionnaires, tenue à Madrid, & non autrement; aux termes de la Cédule de S. M. C. recevant en attendant pour sûreté, une reconnoiſſance ſignée par le d S.*

le 1782.

N°.

RECONNOISSANCE DE SOUSCRIPTION de la Banque Nationale, établie en Espagne, sous la dénomination de SAINT CHARLES, par la Cédule de S. M. C. du 2 Juin 1782.

N° des Actions.

Soussigné

comme fondé de procuration de Monsieur François Cabarrus, Banquier de Madrid, & autorisé par S. M. à cet effet, reconnoi avoir reçu une Souscription de

actions de la Banque Nationale de SAINT CHARLES de deux mille réaux de vellon

faite entre mains par

au nom de qui dev être passée

action numérotée en marge

que delivrer au dit

souscripteur, en exigeant la valeur qu'exprimera le mandat, qui sera fourni sur par le Caissier général, nommé par la premiere Assemblée d'actionnaires, tenue à Madrid, & retirant en même-temps la présente reconnoissance.

le 1782.

PROSPECTUS

D'UNE nouvelle Compagnie de Commerce établie en Eſpagne, ſous le nom de Compagnie Royale des Philippines, *traduit de l'Eſpagnol.*

LE plan formé par le comité nommé dans la derniere aſſemblée générale de la Compagnie de Caracas, & qui a mérité l'approbation du Roi, a pour objet d'unir le commerce de l'Aſie & de l'Amérique par les Philippines.

Pour exécuter ce projet, adopté par ladite aſſemblée générale, il ſe forme une nouvelle Compagnie ſous la dénomination de *Compagnie Royale des Philippines*, à laquelle s'incorpore celle de Caracas.

Cette réunion qui aſſure aux Actionnaires de celle-ci une liquidation exacte de leur intérêt, laiſſe à chaque individu la liberté

de l'employer en nouvelles Actions, ou d'en diſpoſer à ſon gré.

C'eſt dans la prochaine aſſemblée générale, ou dans le terme qu'elle fixera, qu'on devra faire uſage de cette liberté; parce que la Compagnie des Philippines devra ſavoir le nombre d'Actionnaires ſur leſquels elle peut compter, & prendre ſes meſures pour rembourſer ceux de l'ancienne qui ne voudront pas être de la nouvelle.

La Compagnie des Philippines commençant ſes opérations le premier Juillet 1785, commencera à la même époque la liquidation de celles de Caracas, ſelon les regles & la pratique du commerce.

Cette liquidation aura un compte ſéparé, au crédit duquel ſera porté le montant des édifices, navires, agrets, &c., ſuivant leur valeur, à dire d'experts; celui des marchandiſes, denrées, & autres effets de commerce, d'après leur produit à la vente; finalement celui des créances qui ne ſeroient pas rentrées dans le terme de dix-huit mois, d'après un traité qui ſera paſſé à ce ſujet

entre deux Actionnaires de l'ancienne, & deux de la nouvelle Compagnie.

Celle de Caracas ſera débitée de toutes les ſommes qu'elle ſe trouvera devoir, ſoit à intérêt, ſoit à rente conſtituée, parce que la Compagnie des Philippines les prend à ſa charge.

C'eſt ſous la déduction de ces objets que ce qui reviendra à chaque Actionnaire lui ſera payé, ou en Action de la nouvelle Compagnie, ou en argent comptant, à ſon choix. Il faut en excepter ceux dont les actions ſont aliénées. Celles-ci ſeront dépoſées & tenues à la diſpoſition du Juge compétent.

Telles ſont les regles de la réunion, fondées ſur la bonne-foi qui doit préſider à la formation & à la diſſolution de tout Corps Marchand.

D'après ces principes, pendant la durée de la liquidation, les Actionnaires devront délivrer leurs titres, ſans en faire uſage, ſous peine de nullité; n'étant pas dans l'ordre qu'on puiſſe négocier les Actions d'un corps qui ceſſe d'exiſter, ni vendre

des effets dont la valeur ne peut être connue du vendeur ni de l'acheteur, pas même par approximation.

La nouvelle Compagnie des Philippines, fondée ſur le privilege excluſif qui lui a été accordé par S. M. pour 25 années pour le commerce de l'Aſie, doit commencer, exiſter, & ſe diſſoudre en même-tems que le privilege; l'expérience & la raiſon voulant que l'objet étant limité, les moyens le ſoient auſſi.

Celui de la Compagnie, ſuivant le projet en gros adopté par la derniere aſſemblée générale, eſt l'union du commerce de l'Amérique avec celui de l'Aſie.

En Amérique, la Compagnie jouira, ſans aucun privilege, de la liberté indéfinie accordée aux particuliers pour le commerce du Pérou & les ports de la mer du Sud; & pour celui de la nouvelle Eſpagne, Caracas, Maracaybo & Cumana, elle ſera aſſujettie au réglement général.

Il lui a été adjugé huit cents tonneaux par an pour Véracruz, & deux mille pour Cumana & Caracas.

La meſure la plus probable du commerce de la mer du Sud ſera celle des capitaux qu'on aura à extraire pour l'Aſie, & qui ont été portés juſqu'à cinq cents mille piaſtres par chaque regiſtre.

La Compagnie, qui ne fera en Amérique d'autre rôle que celui d'un ſimple particulier, eſt autoriſée à uſer des mêmes économies.

Elle pourra en conſéquence charger ſes bâtimens, en tout ou en partie, prendre le reſte à fret, donner à la groſſe, en un mot, ſe procurer des fonds dans quel que ce ſoit des ports de l'Amérique déſignés ci-deſſus, par les moyens qu'elle jugera à propos d'employer.

La Compagnie enverra des ports de la mer du Sud aux Philippines l'argent & les denrées néceſſaires pour le commerce avec l'Aſie, ainſi que le peu de marchandiſes qu'elle auroit portées d'Europe.

Le port de Manille eſt libre & ouvert aux Nations Aſiatiques, qui pourront s'y rendre, pour vendre leurs étoffes, en échange des effets que nous leur donnerons.

Cette concurrence de vendeurs assure la facilité & l'économie des achats, en même-tems qu'elle détourne la Compagnie de tout établissement risqueux & dispendieux dans le Continent.

Pour l'augmenter encore, les habitans des Philippines auront la liberté de faire le commerce dans toute l'Asie, & d'aller y chercher leurs marchandises pour les porter à Manille : car le privilege accordé à la Compagnie est borné au transport d'Amérique en Asie, & de l'Asie en Europe.

Le Compagnie pourra, comme les Négocians de Manille, envoyer ses Facteurs à la Foire de Canton, ouverte pour le reste des Européens.

Si ces moyens ont été donnés à la Compagnie pour se procurer les marchandises de son commerce, on ne s'est pas moins occupé de lui en faciliter le débouché.

Le Gouvernement permet l'introduction & la vente des soies, coton en laine, porcelaines, thé, bois précieux, mousselines, étoffes de soie, herbe ou coton ; enfin toutes les productions naturelles & artificielles de ces cantons seront permises dans l'intérieur

du Royaume, à la faveur d'un droit très-modique, ſoit pour être exportées à l'échange, ſoit pour être envoyées en Amérique : dans le premier cas, on reſtituera le tiers des droits payés à l'entrée ; & dans le ſecond, elles ſeront conſidérées comme marchandiſes Eſpagnoles.

Toutes prohibitions contraires ſont révoquées ; & comme la modération des droits eſt le véritable thermometre de la protection accordée par le Gouvernement à une entrepriſe de commerce, il a paru à propos de préſenter ſous un ſeul point de vue, à la fin de ce Proſpectus, celle dont la Compagnie va jouir.

Le Gouvernement lui fourniſſant les moyens d'acquérir & de vendre avec avantage les marchandiſes de ſon commerce, il ne manque plus qu'à donner au Public une idée des moyens & des regles, à la faveur deſquelles la Compagnie entreprend ſes opérations.

Le fonds ſera, quant à préſent, de cent vingt millions de réaux, diviſés en trente-deux mille Actions de deux cents cinquante piaſtres chacune.

On devra prélever du total de ces Actions celles qui reviennent au capital de la Compagnie de Caracas, ſauf à en ſouſtraire l'excédent qui pourroit réſulter, ſi ce capital ne ſe trouvoit pas entier après la liquidation, ou que quelques Actionnaires vouluſſent retirer leur intérêt : ce ſera un objet de trente-cinq millions de réaux.

S. M. prend un intérêt de vingt millions de réaux dans cette Compagnie, qui en a déja reçu trois.

La Banque nationale eſt prête à y verſer douze millions vôtés par les Actionnaires.

On doit en réſerver quinze, tant pour les habitans des Philippines, que pour ceux de l'Amérique.

Il réſulte qu'il reſtera trente-huit millions de réaux ſeulement pour les corps ou les particuliers d'Europe.

Ce capital a paru ſuffiſant actuellement; & ſon accroiſſement, qui devra toujours avoir lieu par actions, & jamais par emprunts d'aucune eſpece, ſera décidé par les aſſemblées générales ſucceſſives, ſans qu'il puiſſe être permis d'augmenter la valeur

des Actions, mais seulement leur nombre.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, à mesure que la Compagnie recevra son capital, elle éteindra les cens & toutes autres charges perpétuelles, pour lesquelles elle a été subrogée à celle de Caracas.

Les Actions, négociables par elles-mêmes, pourront être aliénées, & dans ce cas elles seront déposées.

Elles seront uniformes dans leur énoncé & leur représentation, signées par les Directeurs, & revêtues de toutes les formes qui doivent en assurer la légalité.

La Régie de la Compagnie sera à la charge de deux Comités, l'un en Europe, & l'autre aux Philippines.

Le premier sera présidé par le Secrétaire d'Etat ayant le Département des Indes, & composé des Directeurs, de trois Actionnaires, de deux Directeurs de la Banque, & de deux des autres Corps qui s'intéresseront dans la Compagnie.

Le second, subordonné à celui de Madrid, sera présidé par le Capitaine général

des

des Iſles Philippines, & compoſé de l'Intendant, du Directeur de la Société patriotique, des Directeurs de la Compagnie, du Contrôleur, du Tréſorier & du Secrétaire.

Ces Comités, qui auront toute autorité pour donner des Conſeils, pour prendre des déterminations ſérieuſes, & auſſi pour l'inſpection, laiſſeront agir avec indépendance, dans le cours des affaires journalieres, les deux Directions, qui, comme les Comités, entretiendront une Correſpondance réciproque par le miniſtére de leurs Secrétaires.

Les Membres du Comité de Madrid ſeront élus par la prochaine Aſſemblée générale, de même que le Contrôleur & le Secrétaire.

Les Directeurs & le Tréſorier ſont les mêmes que ceux de la Compagnie de Caracas.

Ceux des Philippines ſeront nommés par le Comité.

Les Bureaux ſeront montés ſuivant l'u-

ſage du commerce : ils tiendront leurs livres en partie double, & avec une ſimplicité qui permette de faire des inventaires exacts toutes les années.

La Compagnie établira des Facteurs en Amérique & dans les autres ports de la Péninſule : ou bien elle s'adreſſera à des Commiſſionnaires, ſelon que l'expérience lui montrera lequel des deux partis eſt le plus avantageux. Elle laiſſe ſubſiſter, quant à préſent, le Département de Saint-Sébaſtien, tel qu'il eſt, ou avec quelque réforme.

La Cédule Royale développe tous ces objets avec tant de clarté, qu'il ſuffit de les avoir indiqués, pour que les Membres de l'Aſſemblée aient lieu de ſe convaincre que l'incorporation des deux Compagnies ne pouvoit être faite, ni avec plus d'équité, ni avec des avantages plus réciproques ; que l'objet de la nouvelle, très-lucratif & très-étendu par lui-même, eſt amélioré par les conceſſions que le Gouvernement a bien voulu lui faire ; que ſes moyens pour le remplir, ſont ſuffiſans, & ſous ſa main,

& qu'autant que la prudence humaine le permet, les réglemens faits pour cette Compagnie assurent sa prospérité.

Si la Justice & l'utilité publique sont les bases les plus solides de toute entreprise, on peut affirmer qu'il en est bien peu, où l'on ait établi un équilibre aussi parfait entre l'intérêt des Actionnaires & celui de l'État.

Le premier résulte du détail des diverses concessions faites à la Compagnie; & pour se convaincre du second, il suffit de se rappeller qu'il ne gêne pas l'industrie des habitans des Philippines dans le commerce qu'ils peuvent faire avec l'Asie. Il le favorise au contraire, tant en leur présentant le débouché des marchandises qu'ils porteront, qu'en leur accordant un cinquieme de l'encombrement des vaisseaux, pour qu'ils puissent y charger les productions naturelles ou artificielles de leur pays. Il fomente encore leurs fabriques & leur agriculture, par l'application annuelle de 4 pour cent sur les profits, & par l'introduction des Artisans & Maîtres Ouvriers

que la Compagnie y tranſportera à ſes frais, avec les outils de leur profeſſion.

La Compagnie, qui peut ſe promettre de ſignaler ſon exiſtence aux Philippines par les bénéfices qu'elle y procurera, pourvoira le commerce d'Europe par des ventes publiques, des effets qu'elle portera de l'Aſie: de ſorte, qu'indépendamment des avantages que le Public en retirera, elle aura la ſatisfaction de faire du bien à beaucoup de Particuliers, ſans nuire à aucun.

Sa Majeſté, en approuvant le plan actuel, veut bien permettre qu'on lui repréſente les conceſſions & les amplifications dont l'expérience juſtifieroit la néceſſité; dernier trait, qui caractériſe bien l'eſprit qui a dicté ce plan de bienveillance pour la Nation.

Droits auxquels ſont aſſujettis les effets qui ſont l'objet du Commerce de la Compagnie.

Piaſtres embarquées en Eſpagne pour les Philippines, ... libres.

Idem. exportées des ports de la mer du Sud, pour *Idem.* . 2 ½ p. %
Effets & fruits d'Eſpagne, ... libres.
Idem. exportés de l'Amérique où les vaiſſeaux aborderont. . . libres.
Effets étrangers embarqués en Eſpagne, pour les Philippines, ... 2 p. %
Argent, fruits & marchandiſes nationales d'Eſpagne & de l'Amérique, exportés de Manille, pour l'Aſie, par les Eſpagnols, ... libres.
Id. exportés par les Aſiatiques,
SAVOIR;
L'argent, ... 3 p. %
Effets eſpagnols ou de l'Amérique, ... libres.
Dito, étrangers, ... 2. p. %
Marchandiſes de l'Aſie à l'entrée du Royaume, ... 5. p. %

N°. IV.

MÉMOIRE

Présenté à S. M. le Roi d'Eſpagne par François Cabarrus, pour établir à Madrid une Banque nationale, ſous la Direction de S. E. M. le Comte de Florida-Blanca, Secretaire d'Etat.

Du 22 Octobre 1781.

Sire,

Depuis que je ſuis établi dans ce Royaume, je me ſuis, non-ſeulement dévoué à l'exercice de mon état, mais encore à bien connoître le développement, la ſituation actuelle du Commerce Eſpagnol, la cauſe qui l'a laiſſé en arriere de ceux des autres Nations (1), & les moyens qui pourroient

(1) Les cauſes de la proſpérité & de la décadence des Nations dépendent de leurs loix & de leurs inſtitutions.

l'élever à ſa plus grande ſplendeur ; en profitant des avantages dont la nature a comblé cette heureuſe partie de l'Europe.

L'homme dans un ſens politique eſt aſſez généralement dépendant des loix & formé par elles ; actif, appliqué & induſtrieux, lorſqu'elles l'encouragent & le protegent ; fainéant & énervé, lorſqu'elles l'oppriment, lorſqu'elles le rendent eſclave & lui ôtent l'eſpoir d'améliorer ſon ſort. L'hiſtoire du monde nous préſente chez toutes les nations & dans tous les tems des témoignages irréfragables de cette vérité, & il n'eſt pas néceſſaire de les rechercher chez les étrangers ; nous les trouverons dans nos faſtes ſi nous voulons les conſulter.

Les maux politiques ſont aſſez généralement les fruits d'un arrêt injuſte, ou d'une ancienne loi. L'agriculture ſouffre des privileges accordés pour la procréation des animaux, & tous les maux qu'entraîne avec elle la ſubſtitution des terres. Elle éprouve encore les entraves occaſionnées par l'ancienne police ſur les grains.

La contrebande naît non-ſeulement des droits exceſſifs, mis ſur l'introduction de certaines marchandiſes ; mais encore de ce qu'on ne trouve pas le moindre rapport entre la poſſibilité ou l'impoſſibilité de les éluder. Je ne dois pas faire ici une analyſe de toutes les loix économiques qui me paroiſſent contraires & nuiſibles au bien public ; Mais je crois que l'on peut convenir que les loix de Charles V auroient conduit graduellement le Royaume à une ruine totale, ſi Philippe V & ſes glorieux ſucceſſeurs n'étoient venus à ſon ſecours.

Je dois à mon éducation des lumieres importantes ſur ce ſujet; & j'ai conſtamment cherché à les rectifier, & à les augmenter par la lecture des Livres économiques & politiques, nationaux & étrangers, par les inſtructions que j'ai reçues de très-habiles gens de ce pays (1), enfin par ma propre expérience.

Sans entrer dans des détails minutieux ſur mes principes, je dirai ſeulement à V. M., que ſuivant moi, le plus grand mal qu'éprouvent ſes Etats, n'eſt point comme

---

(1) Notre nation eſt celle qui s'eſt le moins occupée de ſes moyens économiques & politiques. Les étrangers qui ſe ſont haſardés à les traiter, n'ont pas réuſſi, parce qu'il leur manquoit les connoiſſances locales, qui ſont la baſe ſur laquelle doivent poſer nos réflexions. J'ai cherché à éviter ces écueils en voyant par moi-même; & je le répete: les entretiens que j'ai eu avec quelques nationaux inſtruits, m'en ont plus appris, & m'ont été plus utiles qu'aucun de ces livres. J'ai reçu de grandes lumieres de ces citoyens inſtruits & reſpectables. Il en eſt même qui ont daigné jeter les yeux ſur mes eſquiſſes & les rectifier. Si je ne les nomme pas, c'eſt dans la crainte d'offenſer leur modeſtie, ou que l'hommage que je rendrois à la vérité ne fût malignement attribué à de l'adulation.

le penſent quelques perſonnes, la diſette du numéraire, mais ſa diſtribution inégale, & ſa lente circulation (1).

Le premier de ces vices n'entrera point dans mes réflexions : la propriété des biens

---

(1) La diſtribution inégale des biens, quelque ſoit ſon origine, eſt un de ces maux contre leſquels il faut un remede prompt & ſage. Le Légiſlateur marche entre deux précipices terribles où il peut aiſément gliſſer. D'un côté la conſervation de la Société eſt une loi ſuprême, de l'autre la propriété des individus eſt une loi fondamentale. Mais la choſe, pour être difficile, ne doit pas être regardée comme impoſſible. Le plus grand de tous les maux eſt de croire que les maux ſont ſans remede. Toutes les loix qui cauſent & entretiennent cette inégalité vicieuſe peuvent ſe modifier avec ſageſſe & prudence. Parmi elles le ſyſtême des contributions tient le premier rang, & influe de plus ſur la proſpérité, ou la décadence d'un Etat. Si le Roi & ſes ſages Miniſtres ont jugé à propos de fonder une dette nationale pour ſubvenir aux beſoins de la guerre, en renonçant aux moyens ruineux, dont ci-devant on faiſoit uſage en pareilles circonſtances, j'en facilite la circulation au moyen de ma Banque ; & pourquoi ne pourroit-on pas eſpérer que, dès que les circonſtances le permettront, non-ſeulement on parviendra à éteindre cette dette, mais encore qu'au moyen d'une méthode ſimple & convenable les contributions profiteront davantage au Tréſor Royal, & ſeront moins à charge aux individus.

eſt une choſe ſi ſacrée, un lien ſi néceſſaire à la ſociété, que tout projet qui tendroit à lui nuire, en attaquant les Loix fondamentales, bouleverſeroit cruellement l'ordre de l'Etat, & occaſionneroit des criſes & des ſecouſſes dangereuſes.

Quoique le remede néceſſaire au ſecond, exige des Loix indirectes, comme doivent l'être en général toutes celles de l'économie, dans les circonſtances actuelles l'appui bienfaiſant de S. M., bien loin de lui être contraire, devient abſolument eſſentiel.

La Nation, SIRE, n'eſt pas méfiante comme on l'en accuſe, par ignorance ou par malice. A peine on a vu former des Compagnies, pour favoriſer le Commerce & l'Induſtrie, que l'argent, qui ſe trouvoit oiſif & enfoui chez les particuliers, eſt ſorti de leurs coffres. Mais il eût été bien plus avantageux pour le Commerce & les Manufactures nationales, que ces Compagnies ſe fuſſent occupées du bien général, & non pas ſeulement de celui de quelques particuliers.

Les combinaiſons de l'eſprit humain ſe trouvent bien ſouvent, quoique involontairement, fondées ſur l'erreur : c'eſt à une ſage expérience à les perfectionner ; au moyen d'une obſervation exacte & conſtante ; elle parviendra à connoître le mal, & à trouver le remede convenable.

Ces Compagnies qui, ſans doute, ont dû s'élever & s'acroître avec un vif deſir d'être utile au public, ſe ſeront bientot apperçues que parmi quelques avantages elles produiſoient bien des maux, & que la Loi, qui ne favoriſe pas la pluralité, n'eſt pas dictée par la juſtice, mais par la cupidité & par le monopole (1).

---

(1) Les Compagnies de Commerce peuvent être comparées aux liſieres qui ſervent à aider à conduire les premiers pas de l'enfance. Alors ces moyens ne ſont pas ſeulement utiles, mais eſſentiels. Cependant dès le moment que l'induſtrie fortifiée eſt parvenue à la maturité, ces Compagnies ne ſont plus que des obſtacles qui l'embarraſſent & arrêtent ſes progrès. A la fin du ſiecle paſſé, le Royaume recevoit preſque tous les objets de ſa conſommation par le canal des Etrangers qui étoient, pour ainſi dire, ſes ſeuls agens. Quelques Nationaux les imiterent, &, pour ſoutenir la concurrence, ils furent chercher ces

Je ne dirai pas, SIRE, quelles ſont les Compagnies de ce genre, mon intention eſt de ne fâcher perſonne. J'obſerverai cependant que les Compagnies compoſées d'une ſeule claſſe de perſonnes dans une ſeule ville capitale d'un grand Empire, & tout-à-fait excluſives, attirent à elles la

---

mêmes objets á Bayonne, à Oleron, ou les demanderent aux Génois & aux Marſeillois; & cet eſſai fut regardé comme le dernier effort de l'induſtrie. Mais enfin ils ſe réunirent & convinrent de raſſembler leurs moyens. De cette maniere, ils obtinrent aſſez de crédit pour ſe procurer les Marchandiſes dont ils avoient beſoin, & pour pouvoir courir les riſques, & ſupporter les pertes qu'entraînoient ces entrepriſes.

Le but de ces Compagnies fut d'établir un Dépôt général où chaque individu pût acheter les objets propres à ſon Commerce particulier. Ces Compagnies ne me font particulierement aucun préjudice, & l'on ne doit point attribuer mes obſervations à aucune animoſité ou intérêt perſonnel. Je les crois nuiſibles maintenant, & je le dis avec la même franchiſe, que j'ai avancé, qu'elles étoient avantageuſes dans le principe. J'ajouterai auſſi pour l'honneur de la vérité que la Compagnie des cinq *Gremios* n'a pas fait tout le mal qu'elle auroit pu faire, puiſqu'il eſt certain qu'elle pouvoit détruire notre agriculture, car ayant entre les mains les revenus de la *Granid del excuſado*, & l'approviſionnement de l'armée; la vente & l'achat des grains dépendoit d'elle abſolument.

plus grande partie du numéraire, n'accordant aux prêteurs qu'un petit intérêt, & partageant des profits immenſes entre un nombre fixe d'individus trés-riches peut-être, ne peuvent qu'aſſervir le reſte de la Nation, & donner à un petit nombre un ſurcroît de richeſſes & de pouvoir aux dépens de l'Induſtrie & du Commerce général.

Qui pourra entrer en concurrence avec une Compagnie puiſſante jamais aſſervie à la néceſſité? Qui peut acheter aux prix les plus hauts, & ramaſſer par conſéquent toutes les Marchandiſes, & en devenir le ſeul dépoſitaire? Qui non-ſeulement embraſſe les plus grandes ſpéculations, mais encore qui en ſuit les détails & la vente, & qui, bien loin de lever les entraves par leſquelles les progrès de l'induſtrie & de l'activité des Particuliers ſont retardés, les réduit à une dépendance ſervile & deſtructive?

Tous ces inconvéniens qui, comme vous nous l'avons remarqué, n'exiſtoient pas avant ces Compagnies m'ont ſuggéré l'idée

de propoſer à V. M. d'établir une Banque nationale ou Caiſſe générale d'Eſcompte, conforme aux circonſtances particulieres à ſon Royaume, qui ſera non-ſeulement exempte des défauts ci-deſſus, mais qui pourra y remédier ou les corriger, & empêchera à toute autre Société ou Compagnie de s'établir déſormais.

Il m'a paru premierement que, dans un pays où une grande partie des terres eſt inaliénable, il ſeroit utile & néceſſaire de procurer aux Riches un placement qui pût ſuppléer les immeubles qui leur manquent. J'ai cru également qu'il étoit juſte qu'ils fuſſent Aſſociés & non Prêteurs, c'eſt-à-dire, qu'ils puſſent retirer net le produit qui réſulteroit de leurs fonds en proportion de leur miſe.

Dans le même principe de juſtice, j'ai cru qu'il étoit à propos que le capital de chaque action fût auſſi petit que poſſible, afin que tout Sujet de Sa Majeſté pût en acquérir & jouir des avantages qui réſulteront de cet établiſſement.

J'ai penſé auſſi que le but de cette Compagnie & Banque générale, étant d'encoura-

ger & de faciliter le Commerce & l'Induſtrie de la Nation, elle ne devoit abſolument point s'occuper des branches du commerce pour ne pas nuire aux Négocians particuliers, puiſque ſes fonds, en augmentant, diminueroient les moyens du reſte des individus. Défaut, qui, comme nous l'avons obſervé, produit de grands maux & dont le remede produira par conſéquent le ſalut & la proſpérité de l'Etat.

Pour concilier les intérêts de la Tréſorerie de S. M. avec ceux de cet Etabliſſement, & préſenter en même tems aux Actionnaires un intérêt propre à les engager d'y mettre leurs fonds; j'ai trouvé que Sa Majeſté avoit un excellent moyen, c'eſt de faire cet Etabliſſement Fourniſſeur de tous les *Aſſientos* ou Proviſions de ſes Flottes & de ſes Armées, en lui accordant une Commiſſion de 10 pour cent. Il en réſultera plus d'économie de ſûreté & de promptitude (1), & le profit de ces fournitures qui ſe partageoit entre trois ou quatre

(1) Je parle ſeulement de la méthode, & non des per-

Aſſientiſtes ſe repartira à un grand nombre de ſujets, en fera vivre beaucoup ſans en enrichir aucun préjudiciablement.

Cet établiſſement, SIRE, devra jouir de de toute la liberté poſſible, parce que ſans elle il n'obtiendroit point la confiance. Je me perſuade que Sa Majeſté uniquement jalouſe de ſon autorité, quand il s'agit du bien de ſes Sujets, leur donnera avec plaiſir cette preuve de ſon amour, & ſe contentera de la gloire d'avoir créé, & de protéger un Etabliſſement avantageux & néceſſaire.

Au moyen de ces regles fondamentales, je propoſe à Sa Majeſté de former une Banque & Caiſſe générale d'Eſcompte pour échanger contre de l'argent comptant les Lettres de change, Billets royaux, &c., ſous l'intérêt (1) de quatre pour cent par an.

Pour fournir les proviſions néceſſai-

ſonnes; car je dois rendre juſtice au mérite & à l'activité de celles actuellement chargées des *Aſſientos* que j'ai le bonheur de connoître, & qui m'honorent de leur amitié.

(1) Au ſecond article de la Cédule royale, S. M. ordres

res (1) aux Flottes & aux Armées de Sa Majeſté, & tout ce qui a rapport à ſon ſervice dans le Royaume & au dehors ſous la Commiſſion de 10 pour cent, enfin pour payer toutes les obligations de la Couronne, moyennant 1 pour cent de commiſſion.

Le cœur paternel de V. M., & les bienfaits de ſon regne glorieux rendent les circonſtances tout-à-fait favorables. Les Nations rivales de Sa Majeſté ne peuvent plus auſſi facilement s'oppoſer ou retarder la proſpérité de ſes Etats. Et ſans doute la Providence avoit réſervé aux jours fortunés de ſon regne de voir imaginer & exécu-

---

donne que, comme toutes les Sociétés ont une propenſion naturelle à s'étendre, en uſurpant des priviléges & des droits qui ne leur furent jamais accordés, la Banque ne pourra point empêcher aucun individu d'entreprendre les mêmes opérations pour leſquelles elle n'aura point de privilége exécutif.

(1) S. M. eſpere que les comptes de la Banque relativement aux fournitures de la Flotte & de l'Armée, lui ſeront rendues de la maniere la plus économique à ſes finances, pour pouvoir lui continuer cet approviſionnement, ſi elle y trouve ſes intérêts ſans nuire à ceux de la Banque.

ter un auſſi grand Ouvrage qui augmentera tout-à-la-fois l'Induſtrie & le Commerce de ſes ſujets donnera une nouvelle vie à la Monarchie & réparera les maux cauſés dans les deux ſiecles précédens par un Gouvernement déſordonné & vicieux.

Si Sa Majeſté daigne accueillir ce projet, elle verra dans les Articles ſuivans, de combien d'Actions ſera compoſée la Banque, quel ſera ſon arrangement intérieur & le détail de ſes opérations.

ARTICLE PREMIER.

Fonds de la Banque, & art. relatifs.

La Banque & Caiſſe générale d'Eſcompte, ſous la protection de S. CHARLES, ſera formée de 150 mille Actions, de 2000 Réaux de vellon chaque, faiſant enſemble un capital de quinze millions de piaſtres fortes, ſans préjudice de l'augmentation annuelle expliquée à l'Art. VIII.

ART. II.

Toutes ſortes de perſonnes, de quelqu'état, qualité ou condition qu'elles puiſſent être, même les Religieux, pourront

acheter ces Actions, les céder & endoſſer, ainſi que des Lettres de change avec plus ou moins de valeur, ſuivant le crédit de la Banque dans l'opinion publique.

Art. III.

Tous ceux qui deſireront acquérir de ces Actions auront à ſe déterminer dans l'eſpace de ſix mois, à partir du jour qu'elle ſera approuvée publiquement de Sa Maj., & ils devront ſouſcrire en mes mains pour le nombre d'Actions qu'ils ſe propoſent de prendre; Sa Majeſté m'autoriſera à cet effet. De la Banque.

Dans la premiere aſſemblée des Actionnaires, ainſi que l'on verra par l'Art. IV. Je remettrai au Caiſſier général, nommé alors, toutes les Souſcriptions, & le nombre complet des Actions, pour qu'il puiſſe, d'après cela, les répartir aux Actionnaires.

Art. IV.

Dès que les Souſcriptions s'éleveront à la ſomme de ſix millions de piaſtres, la premiere aſſemblée aura lieu, ainſi que le

porte l'ART. XVI, & la Banque commencera d'opérer. Les Actions qui reſteront libres à l'expiration des ſix mois, convenus ſuivant l'Art. III., appartiendront à la Banque, & les Directeurs pourront les négocier comme ils jugeront convenables, même au-deſſus de leur valeur primitive.

ART. V.

Les Actions ſe payeront en argent comptant, en Billets royaux que Sa Majeſté a fait expédier par ſa Tréſorerie Royale, & en Lettres de change, acceptées ſur des Négocians accrédités. Les Billets royaux ſeront reçus au pair (1), & les Lettres de change ſous l'eſcompte d'uſage dans le Commerce à raiſon de 4 pour cent.

ART. VI.

Les Actions ſeront faites ſuivant le modele ci-joint, ſignées par moi & trois autres

(1) Ces Billets ſeront au pair avec l'argent, & n'éprouveront aucun obſtacle dans la circulation. *Voyez* l'Art. X de la Cédule royale.

perſonnes eſpagnoles & réputées, qui devront coopérer aux ſuccès de l'entrepriſe. Elles ſeront également ſignées par l'Ecrivain du numero Benito Briz & par le Caiſſier & le Teneur de livres, lorſqu'elles ſeront enregiſtrées ſous le nom des intéreſſés.

ART. VII.

Auſſi-tôt que la premiere aſſemblée aura nommé le Caiſſier, il entrera en exercice, & recevra de ma main & de celle des Collegues que m'aura donné Sa Majeſté, les 150 mille Actions dont il délivrera celles appartenantes aux Souſcripteurs contre la valeur ſuivant l'Art. V, & gardera le reſte dans la Caiſſe pour les vendre ou les négocier après le terme que fixeront les Directeurs.

ART. VIII.

Quoique le nombre d'Actions, dont la Banque ſera d'abord compoſée, ſoit fixé à 150 mille; cependant dès qu'il ſera prouvé qu'elles ſont toutes entre les mains de Particuliers, on créera 3000 Actions nouvelles

de trois en trois ans, ainſi que les précédentes, au profit de la Banque : en faiſant ainſi, on évitera abſolument le monopole ; je ne prétends pas qu'aucun Citoyen ſoit exclu des avantages que produira cet Etabliſſement.

ART. IX.

Statuts de la Banque.

L'Adminiſtration de la Banque ſera compoſée de huit Directeurs, dont deux perpétuels & ſix annuels (1). L'élection de tous ſe fera à l'Aſſemblée générale, à la pluralité des voix. Cependant, comme il faut, pour l'approviſionnement de la Flotte & de l'Armée de Votre Majeſté, des connoiſſances particulieres de ces objets qui ne s'acquierent pas facilement, les Directeurs de cette partie ne ſeront fixés à aucun terme. L'Aſſemblée devra en nommer

(1) Le Roi ordonne par l'Art. XIII de la Cédule royale, que les ſix Directeurs le ſeront pendant deux ans, & qu'on n'en changera que trois à la fois. S. M. prévient, par cette ſage réſolution, les inconvéniens qui pourroient réſulter de les changer tous enſemble, puiſqu'il eſt à propos qu'il y ait conſtamment des perſonnes à même de régir l'établiſſement.

quatre, qui ſeront préſentés à S. M. par le Secretaire du Comptoir royal, afin qu'elle choiſiſſe entr'eux les deux qu'elle jugera les plus convenables. Préſentés par l'Aſſemblée, & choiſis par S. M., ils ne pourront qu'être également honnêtes & capables.

ART. X.

Ces deux Directeurs exerceront leur emploi, ſans terme fixé, & auront chacun 50,000 réaux de vellon d'appointement par année; mais ils n'auront dans les aſſemblées générales & particulieres pas plus de prérogatives que les ſix autres avec leſquels ils devront toujours s'entendre dans les réſolutions que l'on prendra à la pluralité des voix.

ART. XI.

Les autres ſix Directeurs ſerviront ſans ſalaire, changeant tour-à-tour, deux à deux, tous les mois, & tous deux devront chaque jour aſſiſter au travail depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après midi, ex-

cepté les Fêtes qui seront rigoureusement observées.

ART. XII.

Pour être Directeur, il faudra posséder 150 actions de la Banque. Parmi les six Directeurs, il y en aura trois au moins qui seront Négocians, ayant toujours fait honneur à leurs affaires, & jamais suspendu leurs paiemens. Toute personne diffamée ne sauroit être dépositaire de la confiance publique. Les trois autres Directeurs pourront être choisis parmi la noblesse & les citoyens. Sans doute les Actionnaires, toujours dirigés vers le bien de l'établissement, ne choisiront jamais que des gens honnêtes & intelligens.

ART. XIII.

L'Assemblée générale nommera un Caissier & un Teneur de livres qui auront des appointemens convenables; le premier, en vertu de l'ordonnance des Directeurs, fera tous les paiemens des deux Directions; & le second enregistrera toutes les affaires. A cet effet, on lui donnera journellement une

note ſignée des Directeurs, qui contiendra les opérations de chaque jour. Les Directeurs nommeront également les autres employés néceſſaires, & leur accorderont les appointemens d'uſage dans le commerce.

ART. XIV.

Pour apporter un plus grand ordre dans la rédaction des comptes, outre le Teneur de livres général, qui ſera chargé de toutes les opérations, chaque Direction aura ſon Teneur de livres particulier. La Caiſſe également aura le ſien, de maniere que dans ſes paiemens, elle ne confondra point les objets relatifs à l'une & à l'autre Direction. Le Teneur de livres général comparera & pointera les principaux journaux de chacun des Teneurs de livres particuliers de chaque Direction avec le journal du Teneur de livres de la Caiſſe.

ART. XV.

Tous les ans on procédera à l'aſſemblée générale à la nomination des nouveaux Directeurs. Si l'un d'eux ſe rendoit dans cet

intervalle indigne de ſon emploi par inconduite, ou ſuſpenſion de paiemens, &c. les autres pourroient, à cette occaſion, convoquer exprès l'aſſemblée générale & même pour toute autre cauſe qu'ils croiront convenable au bien de l'établiſſement.

ART. XVI.

Les bénéfices, réſultans des opérations de la Banque, nets des frais ſe partageront entre les intéreſſés, au prorata du nombre d'Actions dont ils ſeront poſſeſſeurs. Pour éviter la confuſion ordinaire des aſſemblées trop nombreuſes, on prévient que pour aſſiſter à celle de la Banque & pouvoir y donner ſa voix, il faudra être propriétaire de 50 Actions (1). Les perſonnes abſentes, qui auront le nombre néceſſaire, pourront faire donner leur voix par ſubſtitut; & celles

(1) Par l'Art. XX de la Cédule Royale, S. M. ordonne que tout Propriétaire de 25 Actions ſeulement, pourra donner ſa voix aux Aſſemblées; ce qui prouve combien le cœur généreux de S. M. deſire d'aſſurer la liberté de la Banque, & que ſes ſages réſolutions ſont bien différentes de cette politique miſérable & timide des ſiécles paſſés.

qui réuniront entr'elles ce nombre ſuffiſant, pourront également choiſir un repréſentant pour donner leur voix; cependant une même perſonne ne pourra donner qu'une voix, quelque nombre d'Actions qu'elle pût poſſéder.

Art XVII.

Afin que les Aſſemblées jouiſſent de toute la liberté néceſſaire au commerce; il n'y aura de Préſident que les Directeurs de la Banque (1), & le Chef du Conſeil ſeulement convoquera & préſidera à la premiere aſſemblée.

Art. XVIII.

Si V. M., ou quelqu'un de la Famille Royale déſire s'intéreſſer dans cet établiſſe-

---

(1) Par l'Art. XXI de la Cédule royale, S. M. accorde la Préſidence aux ſix Directeurs en place pendant deux ans, autant pour les dédommager par cette marque d'honneur du défaut d'émolument, que pour éloigner la méfiance que pouroit inſpirer cet emploi, s'il étoit rempli par les Directeurs de l'approviſionnement; d'abord parce qu'ils ſont perpétuels, & enſuite parce qu'ils doivent rendre compte à la Banque de leurs opérations.

ment, & acquérir les 50 Actions néceſſaires, Elle pourra faire donner ſa voix par ſes Tréſoriers, mais ſans prérogative, ou influence quelconque, & comme celle d'un ſimple particulier.

ART. XIX.

Si les habitans des Villes, ou autres endroits du Royaume acquierent des Actions de la Banque, le Procureur du Royaume pourra, comme leur Député, aſſiſter pour eux aux aſſemblées (1).

ART. XX.

L'on fermera la Banque tous les ans au 15 Décembre juſqu'au premier Janvier, & pendant ce tems-là, on fera l'inventaire qui ſera ſigné des huit Directeurs : il contiendra le détail de toutes les opérations de la Banque, de tout l'aproviſionnement de

(1) A l'Article XXIII de la Cédule royale, S. M. ordonne que le Procureur du Royaume aſſiſte aux Aſſemblées, quand même il n'auroit pas de voix pour veiller à l'obſervance des régles fondamentales, tant S. M. deſire que la bonne-foi préſide à cet établiſſement, pour en accroître la ſolidité.

l'Armée & de la Flotte, enfin de toutes les dépenſes, après l'avoir communiqué à l'aſſemblée générale. On inférera dans les papiers publics la note des profits en prévenant les Actionnaires de faire recevoir ce qui leur en reviendra en proportion de leur intérêt.

ART. XXI.

A la fin de chaque mois, les deux Directeurs ſortans, & ceux qui leur ſuccéderont, fourniront un regiſtre général que le Caiſſier donnera, ſigné des uns & des autres, afin qu'ils ſoient par ce moyen engagés réciproquement, & pour faire connoître exactement l'état des opérations de la Banque.

ART. XXII.

Les Directeurs auront le pouvoir de choiſir dans toutes les places de commerce du Royaume & dans l'Etranger, les Correſpondans qu'ils jugeront néceſſaires pour l'expédition des objets pour les beſoins de l'Armée & de la Flotte, & pour les paiemens & recouvremens que S. M. ordonnera

pour ſuppléer à la circulation pour le ſervice du Roi. Ils auront ſoin d'adreſſer ces commiſſions à des perſonnes réputées honnêtes & intelligentes, & ſeront les maîtres de les changer lorſqu'ils s'appercevront qu'elles ne conviennent pas à l'intérêt de la Banque. A mérite égal, ils devront préférer ceux qui auront des Actions de la Banque, puiſque ce ſera un motif pour eux de faire leur poſſible pour contribuer à ſa proſpérité.

ART. XXIII.

Comme les Directeurs des aproviſionnemens ne ſeront pas à terme fixe, leur emploi ſera incompatible avec celui de Directeur de la Banque; mais afin qu'ils jouiſſent dans les délibérations de toute liberté & impartialité, deux individus de la même famille ne pourront jamais être Directeurs en même-tems.

ART. XXIV.

Quoique les Directeurs de la Banque & des aproviſionnemens aient la faculté de

nommer les Employés néceſſaires à leurs départemens reſpectifs, ils ne pourront point les renvoyer ſans en dire le motif à l'aſſemblée particuliere de la Direction (1); il en ſera de même quand on ſera dans le cas de changer de Correſpondans.

Art. XXV.

Le Caiſſier & le Teneur de livres ſeront perpétuels, & devront avoir leur Bureau ouvert tout le jour, afin qu'on puiſſe à toute heure connoître l'état de la Banque.

Art. XXVI.

La Banque ne pourra jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'écarter des trois objets de ſon inſtitution, ni ſe mêler

---

(1) S. M. ordonne par l'Art. XXVII, de la Cédule royale, que les Directeurs ſoient les maîtres, dans les Aſſemblées particulieres de la Direction, de renvoyer quand ils le jugeront à propos leurs ſubalternes, ſans motiver leur raiſon pour cela, ni en ſouffrir aucune déſuétion. La décadence de nombre d'Etabliſſemens, occaſionnée par ces mêmes cauſes, & les dangereux inconvéniens qui réſulteroient d'une méthode contraire, n'ont point échappé à la ſage prévoyance de S. M.

d'acheter & de vendre, ou de toute autre ſpéculation, afin de ne point être nuiſible aux opérations des particuliers, puiſqu'au contraire ſon but eſt de leur être utile & avantageuſe.

Art. XXVII.

Les Etrangers pourront, en leur propre nom, poſſéder des Actions de la Banque, & donner leur voix aux aſſemblées, au moyen des ſubſtituts, pourvu que ceux-ci ſoient nés & domiciliés en Eſpagne. En cas de guerre avec les Puiſſances dont les Actionnaires ſeroient ſujets, leur propriété ſera ſacrée & protégée par le droit des Nations; ils en jouiront comme en tems de paix, & en diſpoſeront comme ils jugeront à propos. En cas de mort, leurs Actions paſſeront à leurs héritiers ſuivant les Loix de leurs pays; faiſant conſtater le tout au Conſeil par des actes ſupplicatoires des Juges compétens de ces objets.

Art. XXVIII.

En cas de procès ou de diſcuſſion entre la

la Banque & les particuliers, on ira d'abord aux Conſuls, & en cas d'appel aux Audiences. Les Avocats plaideront pour la Banque comme pour un établiſſement public.

Art. XXIX.

En cas que la Banque eût des Lettres-de-change ou Billets, dont les trois endoſſeurs, deſquels elle exige les ſignatures, vinſſent à faillir, elle ne pourra avoir plus de préférence que les autres Créanciers dont elle ſubira le ſort. Il ſera même à propos de réformer un abus qui s'eſt introduit dans quelques Cours ſubalternes, qui permettent des exceptions ſur l'acceptation des Lettres-de-change. V. M. déclarera ſouverainement que l'acceptation eſt le contrat le plus ſolemnel & le plus obligatoire (1), & que par conſéquent, il n'eſt ni exception ni réclamation admiſſibles pour ſe ſouſtraire au paiement. Tout Négociant qui laiſſera

(1) D'après l'Art. XXXII de la Cédule royale, on voit que l'acceptation d'une Lettre de change, aura la même force qu'un engagement public; S. M. l'ordonne également dans ſa *Pragmatica* royale de la même date.

proteſter ſon acceptation, ſera cenſé avoir ſuſpendu ſes paiemens, & ſera expoſé à la ſaiſie de tous ſes biens; défendant à tous les Tribunaux de tranſgreſſer cette Déclaration.

Art. XXX.

Si parmi les Lettres ou Billets eſcomptés par la Banque, il s'en trouve qui ſoient endoſſés par des perſonnes qui poſſéderont des *Majorats*, ou d'autres biens privilégiés de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, & que ces Lettres ne ſoient pas payées à leur échéance, elles ſeront proteſtées, & les perſonnes qui en deviendront reſponſables, en vertu de leur endoſſement, ſeront expoſées à la ſaiſie de tous leurs effets (1), ſans aucune diſtinction (quand même ces endoſſeurs ſeroient nobles), afin de faire rentrer ſur-le-champ les fonds de la Banque. S. M. uſera dans ce cas de ſon pouvoir pour abolir

(1) A l'Art. XXXIII de la Cédule royale, S. M. ordonne que la Banque jouiſſe du droit royal d'hypothéque ſur tous les effets de ceux qui ſeront ſes légitimes débiteurs, ſans en excepter même les *Majorats*, & ſuivant la forme uſitée pour les revenus & les impôts de S. M.

toutes les Loix & Coutumes à ce contraires. La Banque devenant d'ailleurs le soutien de l'Etat, ne pourra reconnoître de privilege en personne; & quand cette Loi de justice sera connue on pourra se refuser de traiter avec ceux qui ne voudront pas s'y soumettre (1).

Art. XXXI.

En attendant que les Actionnaires aient choisi un hôtel & un emplacement convenables, S. M. voudra bien leur accorder, pour trois ans, l'hôtel des Couriers ou quelqu'autre au centre de Madrid, dans lequel les Négocians & Courtiers pourront s'assembler depuis onze heures jusqu'à une heure après-midi, pour y négocier les Lettres-de-change, les Actions, &c.;

(1) Pour éviter toutes disputes juridiques, qui pourroient contrarier la méthode franche & simplifiée de la Banque, S. M. ordonne à l'Art. XXXIV de la Cédule royale, que dans le cas où les Accepteurs ou premiers Endosseurs d'une Lettre de change, fussent dans l'impossibilité de la payer autrement que par la saisie de leurs effets, la Banque pourra immédiatement recourir aux Endosseurs subséquens.

parce que la facilité & la publicité des opérations eſt le meilleur moyen d'éviter l'uſure & le monopole que l'avidité entretient ſecrétement.

ART. XXXII.

Marché des opérations de la Banque.

Les Directeurs de la Banque, en exercice, aſſiſteront aux heures indiquées dans l'art. IX, à l'eſcompte, ſoit à la réduction des Lettres-de-change, des Billets du Tréſor Royal & de ceux des particuliers, au taux de 4 pour cent l'an, & payés en argent comptant. Ils devront également faire payer dans les Pays étrangers les obligations de la Couronne, ayant ſoin d'envoyer au Tréſor Royal les quittances originales de chaque paiement, accompagnées d'une copie certifiée & ſignée des comptes qu'on aura reçus, en y ajoutant 1 pour cent de commiſſion, au profit de la Banque, avec l'intérêt de ſes avances à 4 pour cent l'an, s'il y en a; & l'on fera recevoir le tout au Tréſor Royal, & ſi ce dernier veut économiſer ces intérêts, il pourra remettre à la Banque les fonds qu'ils croira néceſ-

ſaires, & s'y faire ouvrir un compte, où il ſera débité des paiemens faits par ſon ordre, & crédité des ſommes qu'il aura remiſes.

Art. XXXIII.

On ne prendra à l'eſcompte aucune Lettre-de-change ni Billets dont l'échéance excédera 90 jours & qui ne ſera pas munie de trois ſignatures bien connues, dont une au moins devra être celle d'une maiſon de Madrid. Il dépendra des Directeurs de rejetter les Lettres qu'ils ne jugeront pas ſolides. A l'égard des Billets de la Tréſorerie, on ſe conformera à la Cédule Royale.

Art. XXXIV.

Dans le cas qu'un Actionnaire, pour ſa convenance, ou pour ſes beſoins, deſirât le capital de ſes Actions, en tout ou en partie, la Banque le lui donnera contre ſon billet payable à la premiere aſſemblée générale, au moment de l'inventaire, ſoit d'année en année, de ſix en ſix mois, & de trois en trois mois; ſur le montant de ſon billet, il payera l'intérêt à raiſon de 4 pour

cent l'an (1), & pour la sûreté de la Banque, il dépoſera ſes Actions à la Caiſſe; le point eſſentiel pour cet établiſſement étant de ne ſe mettre à découvert pour perſonne, & d'avoir au moins trois sûretés. Si à la fin de l'année l'Actionnaire ne réclame pas les Actions au dépôt, elles reſteront au profit de la Banque à 1 pour cent de perte ſur le cours de la place. Par ce moyen, les particuliers qui auront acquis des Actions, n'en éprouveront aucune gêne pour leurs autres opérations, puiſqu'ils pourront toujours avoir le capital de ces Actions, moyennant un intérêt raiſonnable & bien moindre que celui qu'ils retireront de la Banque.

ART. XXXV.

Les Directeurs de l'approviſionnement ſeront obligés de faire paſſer aux Correſpondans, dans le Royaume & au dehors, les ordres qu'ils recevront des différentes

(1) La définition de la Banque pour les Actionnaires, ſe réduit à ce peu de mots : « Vous placez votre argent à » 7, à 8 pour cent, & vous l'aurez quand vous voudrez, » en payant ſeulement l'intérêt de 4 pour cent ».

Secrétaireries de l'Etat relativement aux achats & à leur livraiſon. Ils pourront également nommer les Employés ſubalternes qui ſeront néceſſaires pour le ſervice de Madrid. Mais, dans toutes les autres places, ils devront employer les maiſons de commerce qui y ſeront établies, en diviſant entr'elles les différentes commiſſions pour l'approviſionnement. Ils ne pourront, ſous aucun prétexte quelconque, établir des maiſons de commerce, ni envoyer des Agens nulle part ; parce qu'outre les grands inconvéniens qui peuvent réſulter de cette façon d'agir, on peut aſſez ſe repoſer ſur les maiſons qu'on aura choiſies, que l'appas d'une commiſſion attachera ſuffiſamment à la Banque.

ART. XXXVI.

Les mêmes Directeurs devront, par la nature de leur adminiſtration, préſenter à la Tréſorerie Royale les comptes de chaque livraiſon qu'ils feront, en y ajoutant la commiſſion de 10 pour cent au profit de la Banque, & les intérêts de ſes avances, ſi

elle en a fait, à raiſon de 4 pour cent l'an. A ces comptes, ils joindront ceux de leurs Correſpondans qui auront été chargés des achats & expéditions. Ils devront ſe faire envoyer les comptes par duplicata, pour ſuivre les réglemens de la Banque.

ART. XXXVII.

Comme S. M. eſt ſur le point de paſſer un nouveau bail pour l'approviſionnement de ſon Armée & de ſa Flotte, la Banque ne pourra ſe charger de cette entrepriſe qu'à l'expiration de ce renouvellement (1), à moins que les *Aſſientiſtes* ne conſentent à ſe retirer. Ils ſeront libres, ainſi que la Banque, de traiter comme bon leur ſemblera des . . . . . néceſſaires pour completter la fourniture actuelle; en s'aſſujettiſſant néanmoins les uns les autres . . . .

. . . . . .

ART. XXXVIII.

Si la Banque eſt dans le cas d'envoyer de

(1) L'engagement pour l'approviſionnement de l'année, échoit à la fin de 1781, celui de la flotte à la fin de 1782.

l'argent dans les Pays étrangers pour satisfaire aux engagemens actuels de la Couronne, elle devra, comme tout autre particulier, payer les droits royaux d'exploitation.

ART. XXXIX.

Les Négocians & les Compagnies qui desireront faire leurs paiemens à la Banque, pourront le faire, & à cet effet, il faudra qu'ils ayent des comptes ouverts avec le Caissier qui les créditera des Lettres-de-change, Billets ou valeurs qu'ils remettront, sous la déduction de l'intérêt, à compter du jour du paiement, jusqu'à l'échéance desdits effets ; de maniere qu'ils éviteront l'embarras des paiemens en acceptant leurs Lettres payables à la Banque. Les Actionnaires détermineront à la premiere assemblée combien, par mille, les Négocians devront payer à la Banque, sur le montant de leur compte, ainsi que cela se pratique en Hollande.

ART. XL.

Comme il n'est pas plus possible dans le

principe d'un établiſſement quelconque d'éviter tous les inconvéniens, que de réunir tous les avantages, & que le tems & l'expérience conduiſent ſeuls à la perfection; les Actionnaires auront la liberté dans leurs aſſemblées générales, d'annuler, de modifier, d'augmenter & de réduire tous les articles précédens de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable au bien de l'établiſſement & des intéreſſés; & les changemens & réglemens nouveaux qu'ils feront, ſeront rendus publics dans les gazettes & autres papiers, & auront la même force que s'ils euſſent été compris dans la Cédule Royale de la création. Il faut excepter cependant l'intérêt de l'Etat & la ſûreté des particuliers; l'un eſt l'excluſion de toutes les entrepriſes de commerce, & l'autre de n'admettre à l'eſcompte aucunes lettres, billets ou effets qui ne ſoient munis de trois différentes ſignatures de Négocians bien accrédités, ou de trois perſonnes riches & ſolides.

Pour mettre le Public mieux à même de connoître cet établiſſement & d'apprécier

ſes avantages, S. M. voudra bien permettre l'impreſſion de ce Mémoire & du Proſpectus qui ſera approuvé des perſonnes que S. M. jugera à propos de m'indiquer (1).

C'eſt au moyen de ces principes, que je dépoſe humblement aux pieds de V. M., & que je ſoumets à l'examen de ſes ſages Miniſtres, que j'offre ſans m'y engager poſitivement, la prudence ne le permettant pas, de mettre ce Plan à exécution, en cherchant à réunir, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour où j'obtiendrai l'approbation de S. M., la quantité ſuffiſante d'Actionnaires, pour faire un fonds de ſix millions de piaſtres, ſomme que je juge néceſſaire pour ouvrir la Banque & la mettre à même d'opérer ainſi que j'en ai déja prévenu à l'art. I V.

---

(1) J'ai cru que la maniere la plus convenable d'uſer de la permiſſion que S. M. m'a accordée, à l'Art. XLVI de la Cédule royale, étoit de publier le Mémoire original que j'ai mis à ſes pieds, en le faiſant correſpondre, au moyen de ſes Notes à ſes ordres ſouverains, ſur quelques objets; dans d'autres, la différence eſt ſi ſenſible, qu'on s'en appercevra facilement; & il eſt inutile de la faire remarquer.

Je regarderai, SIRE, comme la plus grande félicité que puiſſe m'accorder la Providence, de devenir, moi foible individu, l'inſtrument du bienfait le plus précieux que V. M. puiſſe accorder à ſon Peuple, & de laiſſer ce témoignage de la reconnoiſſance que je dois à V. M., à ſes Miniſtres & à la Nation.

N°. V.

CEDULE ROYALE

DE SA MAJESTÉ ET DU CONSEIL;

PAR laquelle il crée, érige & établit une Banque nationale & générale, pour faciliter les opérations du Commerce au bénéfice du Public d'Eſpagne & des Indes, ſous la dénomination de BANQUE DE *S.* CHARLES, *avec les Régles & Articles y contenus.*

D^M. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Maillorque, de Séville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Ixen, des Algarres, des Algéſires, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles, & de la Terre-Ferme, de la Mer Océane;

Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & du Milanais; Comte d'Abſpourg, de Flandre, du Tirol & de Barcelone; Seigneur de Biſcaye & de Aloline, &c. A ceux de mon Conſeil, le Préſident & Oidors de mes Audiences & mes Chancelleries, Alguazils de ma Maiſon & de ma Cour, & à tous les Corrégidors, l'Aſſiſtant, Gouverneurs, Alcades, Mayors & ordinaires, & autres Juges & Juſtices, tant Royaux que Seigneuriaux des Abbayes & Ordres, tant à ceux qui y ſont à préſent, comme à ceux qui y ſeront à l'avenir & autres perſonnes de tel état, dignité & prééminence que ce puiſſe être, de toutes les Villes & Villages de mon Royaume que le contenu de cette Cédule peut concerner en telle maniere que ce ſoit; SACHEZ: Qu'il a été conſidéré depuis le tems de Philippe II, par pluſieurs perſonnes intelligentes dans le Commerce & les Finances, la néceſſité d'établir des Caiſſes publiques & des Banques pour faciliter les opérations du Commerce, & arrêter les uſures & monopoles; & quoique les arrangemens

pris en différens tems, & le ſyſtême d'adminiſtration de mes Finances, ſous le Règne de mes Prédéceſſeurs ayent diminué en partie les abus publics; il en ſubſiſte encore quelques-uns des plus grands à l'égard de la circulation de l'argent, tant en général qu'en particulier, ſur la circulation mercantille.

L'établiſſement des Billets & demi-Billets d'Etat auxquels on a eu recours dans la guerre actuelle, pour éviter le fardeau des impoſitions à mes fideles Sujets, demandoit auſſi une reſſource prompte & efficace pour réduire en or & argent leſdits Billets à la volonté des Porteurs. Cet enſemble de raiſons a obligé de chercher un moyen capable de nous garantir de tous les inconvéniens & de faciliter la circulation au bénéfice commun de tout le Royaume. Dans cette intention, D^m. François Cabarrus, Bourgeois de cette Ville, a mis entre mes mains une propoſition tendante à l'établiſſement d'une Banque-Nationale qui embraſsât & pût remplir tous ces objets; ce que j'ai fait examiner pluſieurs fois par des

Miniſtres & des perſonnes de ma confiance, de la plus grande expérience & du plus grand déſintéreſſement, pour aſſurer la bonne réuſſite & maintenir la bonne-foi en tout ce qu'on établiroit à cet égard. Outre cet examen, & que de l'avis des perſonnes que j'avois conſulté ont conçut le projet, pour que la publication en fût à la ſatisfaction de tous les Ordres de l'Etat qui pourroient s'intéreſſer à ladite Banque, je décidai que le Gouverneur de mon Conſeil convoquât une aſſemblée qu'il préſideroit, & compoſée du Doyen du même Conſeil, D^m. Marie de Nava; le premier Procureur, le Comte de Campomanes; le Doyen de la Junte générale du Commerce, D^m. Pierre-Lerez Valcinte; de D^m. de Galvez, Miniſtre d'Etat, du Conſeil de Guerre, du Comte de Tépa, *idem* du Conſeil & de la Chambre des Indes; de D^m. Gaſpard de Jovellanos, du Conſeil des Ordres; de D^m. Paul d'Ondarza, du Conſeil des Finances & Procureur du Commerce; du Tréſorier général, Marquis de Zambrano; de D^m. Manuel Ruiz de Marmela, Député

plus

plus ancien des Millions ; de Dm. Roſendo-Saez de Paraynelo, le plus ancien Directeur général des Rentes ; du Procureur général du Royaume, Dm. Pierre-Manuel-Saene de Pedroſo ; du plus ancien Régidor de la Ville de Madrid, Dm. Joſeph Pacheo & de ſon premier Porte-Etendard ; le Comte de Altamiva, Marquis d'Aſtorga, de la part du Corps-de-Ville & de la Nobleſſe ; du Député plus ancien de la Ville, D. Antoine-Marie de Buſtumante, & du Procureur Général & Perſonnier de la même ville Dom Jean-Bernardino Feyoo, de la part du Peuple ; du Comte de Saceda, du Marquis de Tas Hormazas, de Dom François Cabarrus & de Dom Jean Drouilhet, qui devoit ſigner les Actions d'érection de la Banque ; du Député plus ancien des Grencios majeurs de Madrid Dom Jean-Manuel de Barros, de Dom Manuel Gonzalo del Rio, de Dom François-Vincent de Gorvea, de Dom Jean-Joſeph de Goyeoéchea, & du Comte d'Arbore, de la paat du Commerce en gros. Dans cette nombreuſe Aſſemblée, je fis préſenter mes

intentions pour l'érection d'une Banque ; avec ordre exprès que chaque individu, après avoir réfléchi sur la matiere, eût à exposer librement son opinion sur ce qu'il conviendroit d'ajouter ou expliquer aux points les plus essentiels & importans de cet Etablissement. Ç'a été fait ainsi ; & après m'avoir remis entre les mains l'avis général de l'Assemblée, & celui de plusieurs Individus, qui s'y exprimerent avec tout le zèle possible, me conformant à l'avis de l'Assemblée, & avec le desir marqué, dès le temps de mes Prédécesseurs Philippe II, III & IV, par les Tribunaux & les Conseils, & même par les Etats qui commencerent le 9 Février de 1617, par Arrêt marqué de ma main royale, du 15 Mai passé, adressé à mon Conseil, qui fut publié & ordonné d'être exécuté en icelui ; & après la représentation de mes trois Procureurs, j'ai consenti de créer, ériger & autoriser une Banque, pour que son objet & son but soit national & général pour tous mes Royaumes & pour les Indes, sous les Règles suivantes.

Premiere Regle.

Cette Banque s'établit ſous ma protection royale & ſous celle des Rois mes Succeſſeurs, pour maintenir ſon exiſtence & la confiance publique, & s'appellera la Banque de S. Charles.

I I.

Le premier objet & occupation de la Banque, eſt celui de former une Caiſſe générale d'Eſcompte, pour toutes les Letres de change, Billets & Pagarès (1) de la Tréſorerie royale qu'on y préſentera. *Ces Paiemens ou Eſcomptes ne ſeront point un Privelége excluſif*, étant dans la liberté des Porteurs de négocier leſdits Billets, Lettres & Pagarès, à tels Banquier, Négociant & Homme d'affaires qu'ils voudront, d'Eſpagne ou des Indes.

---

(1) Le mot *Pagarès*, déſigne en Eſpagne tous les Billets à ordre qui s'y négocient par endoſſement; on les y eſcompte, mais ils ne circulent que ſur la place où ils ont été conſentis.

III.

Le ſecond objet & occupation de la Banque, ſera de prendre ſur elle l'Adminiſtration & fournitures de l'Armée & de la Marine, au-dedans & au-déhors du Royaume ; à l'effet de quoi j'offre & engage ma parole royale, que pour le moins, pendant l'eſpace de 20 ans, je la chargerai des branches d'approviſionnement de l'Armée & des Eſcadres, & de l'habillement des Troupes de terre en Eſpagne & dans les Indes, laquelle Fourniture ſe fera au commencement par Adminiſtration ou Régie, avec le bénéfice de 10 pour cent octroyé par les Loix; & ſuivra après par entrepriſe, d'après l'eſtimation des prix ou autrement, ſelon qu'il conviendra réciproquement à la Banque & à mes Finances, me réſervant la prorogation du temps, & l'aggrégation des autres branches à la Banque, ſi la néceſſité de ſa continuation & ſes avantages le demandoient ainſi; mais ces commiſſions ne commenceront point qu'après l'expiration des Chartes actuelles, & quand la Banque aura les fonds néceſſaires.

I V.

Le troiſieme objet (*& devoir*) de la Banque doit être le paiement des Obligations de la Couronne dans le Pays étranger, à 1 pour cent de commiſſion ; j'excepte pour le préſent le paiement à faire à Rome, juſqu'à ce que différens points y relatifs ſoient terminés ; quoique au beſoin, & pour l'avantage de la Banque, je le céderai auſſi, ainſi que d'autres affaires qui pourront lui être utiles & avantageuſes.

V.

La Banque & la Caiſſe générale d'Eſcompte, ſous la protection & ſous le nom de St. Charles, formera ſes fonds de 150,000 Actions, de 2000 Réaux de Vellon chaque (500 liv. tournois) dont le capital ſera en tout de 15 millions de piaſtres, ſans préjudice de l'augmentation annuelle des Actions, qu'on expliquera dans l'article XII.

V I.

Toutes perſonnes, de tel état ou qualité qu'elles ſoient, ſans exception des

Ordres réguliers, ou leurs individus, pourront acquérir ces Actions, les céder, les endoſſer librement, comme il eſt d'uſage dans les Lettres-de-change, pour plus ou moins de valeur, ſelon qu'il leur conviendra, & ſelon que le crédit de la Banque hauſſera ou baiſſera dans l'opinion du Public.

VII.

Toutes perſonnes exiſtantes de mes Royaumes & des autres Etats de l'Europe, qui voudroient prendre des Actions de cette Banque, devront les demander dans le terme de huit mois, depuis le jour de la publication de cette Cédule, *faite pour ſon approbation*, & devront ſouſcrire chez M. Cabarrus, pour tel nombre d'Actions qu'ils voudront, juſqu'à la concurrence de 75,000, ce qui fait la moitié du fonds de la Banque, aux fins de quoi je l'autoriſe: & dans la premiere Aſſemblée des Actionnaires, ſelon l'article XI, ledit Cabarrus remettra au Caiſſier Général qu'on y nommera, toutes les Souſcriptions & le nombre complet des Actions, pour que lui Caiſſier, en faiſant

le recouvrement qu'il mettra dans les coffres à trois clefs, dont nous parlerons après, puiſſe les remettre aux Intéreſſés. On donnera la préférence pour ces 75,000 Actions, aux perſonnes nées & demeurantes dans ces Royaumes, & dans mes Domaines, qui ſouſcriroient dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la publication; après leſquels on recevra indifféremment les Naturels & les Etrangers, ſous les conditions qu'à l'égard de ceux-ci on établit dans l'Art. XXX & ſuivans. A l'égard des autres 75,000 Actions, on donnera le temps de 18 mois pour les Souſcripteurs des Indes, à compter depuis le jour de la publication, dans lequel eſpace ils ſeront préférés; après leſquels 18 mois, on recevra toutes ſortes de Souſcripteurs.

VIII.

Les Actions ſeront formées ſelon le modèle propoſé, & ſeront ſignées de D. Franç. Cabarrus, & en outre par le Comte de Sacéda, le Marquis de Stormazas, & Dom Jean Drouilhet, que je nomme à cet effet,

étant des perſonnes accréditées & de la confiance du Public, en leur enjoignant les ſoins pour la bonne réuſſite de cette affaire. Le Notaire du nombre, D. Beroit Briz, ſignera auſſi ces Actions, en y ajoûtant ſon timbre, lorſque le Caiſſier & le Teneur des Livres les remettront aux Intéreſſés.

I X.

Auſſi-tôt qu'il y aura des Souſcriptions pour la ſomme de ſix millions de piaſtres ſimples, ou quatre & demi de piaſtres fortes, on tiendra la premiere Aſſemblée, ſelon l'article XI, pour que la Banque commence ſes opérations. Le reſte des Actions, juſqu'à la concurrence de 75,000, qui, au terme de huit mois de l'Art. VII, n'auroient été priſes par ſouſcription, appartiendront au fonds de la Banque, & les Directeurs pourrront les négocier, quoique ce ſoit (1) pour plus grande valeur qu'elles ont eu du commencement : & l'on fera de même avec

(1) C'eſt-à-dire ſoit à perte, ſoit à profit ſur le prix de création.

le reſte des autres 75,000 après leur terme de deux ans.

X.

On recevra, au paiement du capital des Actions indifféremment, ſoit Argent, ou Lettres & Billets de la Tréſorerie royale, Lettres de change acceptées par des bons Négocians. Les ſommes données en paiement des Actions, dans des Lettres de change, auront le rabais de 4 pour cent à l'année, depuis le jour de la remiſe dans la Banque, juſqu'au jour de ſon paiement ſelon l'uſage du Commerce : le même rabais aura lieu pour les autres Lettres de change ou *Pagarés*, qu'on préſentera par la ſuite à l'Eſcompte, ou pour devancer ſon paiement. Mais, pour ce qui regarde les Billets du Tréſor, il reſtera ſeulement l'intérêt depuis le jour de ſa remiſe au bénéfice de la Banque à qui ils appartiendront, enſorte que le porteur d'iceux non-ſeulement aura ſa valeur effective de 600 ou de 300 piaſtres, mais auſſi l'intérêt des jours qu'il les aura retenu dans ſon pouvoir.

XI.

Dès la premiere Aſſemblée générale des Actionnaires, on fera la nomination d'un Caiſſier ; il commencera ſes opérations en recevant des quatre perſonnes, nommées à l'ART. VIII, les 150,000 Actions, dont il remettra celles qui reviendront à chaque Souſcripteur, en recevant leur valeur conformément à l'Art. précédent, conſervant les autres dans ſa Caiſſe pour les vendre, ou pour les négocier après les termes fixés par les Art. VII, VIII, IX, de la maniere & dans la forme qu'ordonneront les Directeurs.

XII.

Quoique le nombre d'Actions, qui compoſent le fonds de cette Banque dans ſon commencement, ſoit de 150,000, auſſi-tôt qu'on les ſaura être placées entre les mains des Particuliers, on augmentera le nombre de trois mille chaque trois ans, pour que la Banque les négocie à ſon profit comme les précédentes, afin qu'il ne reſte aucun

Citoyen de ces Royaumes exclus des avantages que procurera cet Etabliſſement. Cette permiſſion durera ſeulement l'eſpace de 30 ans, dont la ſomme ſe montera a 60 millions de réaux, ou 3 millions de piaſtres.

XIII.

La Régie intérieure de la Banque doit être entieremenr à la charge des Actionnaires, repréſentés par huit Directeurs nommés à la pluralité des voix, dont ſix ſeront pour deux ans, en ſe changeant la moitié la premiere année, & ainſi ſucceſſivement; de maniere qu'il y ait toujours trois anciens & trois modernes. Les deux autres ſerviront ſans reſtriction de temps, & ils auront à leur charge l'entrepriſe des fournitures de l'Armée & de la Marine, qui demande beaucoup d'expérience & de lumieres. Leur nomination donc ſe fera par l'Aſſemblée générale, me propoſant quatre perſonnes de probité, & de capacité reconnue par le Bureau royal des Finances, afin que je puiſſe choiſir les deux qui devront être employés. Et c'eſt ainſi qu'on

aura toute sûreté de leur habileté & expérience.

XIV.

Ces deux Directeurs des fournitures de mer & de terre, étant obligés de donner tout leur temps aux soins de ces deux branches, jouiront d'honoraires convenables : ces honoraires seront ceux que leur assignera l'Assemblée générale des Actionnaires, ou bien un Comité particulier qui sera nommé pour régler ces poins d'économie, à cause de quoi ils auront sous leurs yeux ce qu'on s'y propose, & ce qu'ont fait d'autres Compagnies publiques, ou Corps quoique de moindre étendue que la Banque ; mais ce Comité ou Assemblée particuliere cessera d'exister après qu'elle aura fait ses réglemens. Les Directeurs de ces fournitures observeront, comme une maxime fondamentale, de préférer pour leurs approvisionnemens les productions nationales, ou des Manufactures d'Espagne pour les encourager par toutes les voies possibles. Dans les Assemblées générales ou particulieres, ils n'auront ni plus de

voix, ni plus grande prérogative que les ſix autres Directeurs biennaux, avec qui ils doivent s'accorder à la pluralité des voix ſur les dernieres déciſions faites, & tâcher de les mettre à exécution. Puiſque les Directeurs de ces entrepriſes doivent reſter dans leurs places pour un temps illimité, ils ne pourront occuper l'emploi de Directeur biennal. On ne pourra pas nommer Directeur de la Banque deux perſonnes de la même maiſon, afin qu'il y ait de la liberté & de l'impartialité dans les déciſions.

XV

Les ſix Directeurs biennaux ſerviront ſans honoraires, alternativement deux chaque mois; & tous deux ſeront tenus de ſe trouver dans le Bureau de la Banque tous les jours de l'année, depuis ſix heures du matin, juſqu'à une heure; excepté les Dimanches & Fêtes.

XVI.

Aucun des Actionnaires ne pourra être élu Directeur biennal, ni des entrepriſes

s'il n'a au moins 50 Actions en propriété dans la Banque. Trois des ſix Directeurs devront être des Négocians ſans reproche qui n'aient pas fait banqueroute, ni ſuſpendu leur paiemens ; car il eſt juſte que les perſonnes qui auront eſſuyé pareil événement n'aient point la confiance du Public. Les trois autres Directeurs pourront être choiſis parmi la Nobleſſe, ou la Bourgeoiſie, étant entendu que des Actionnaires, qui auront tant d'intérêt dans la bonne régie de la Banque, ne choiſiront que des perſonnes recommandables par leurs lumieres & leur probité. Or, comme c'eſt une condition eſſentielle que d'avoir cinquante actions pour être Directeur, ceux qui ſeront nommés ne pourront point ſe défaire deſdites Actions pendant le temps qu'ils obtiendront cette place.

XVII.

L'Aſſemblée générale nommera un Caiſſier & un Teneur général des livres, gagés convenablement : le premier, en vertu des ordres des Directeurs, fera tous les

paiemens des deux régies, & le ſecond couchera ſur les livres chaque jour la note des opérations journalieres, ſignée des Directeurs : & pour augmenter davantage la confiance publique, on conſervera les fonds dans des cofftes à trois clefs, dont une ſera entre les mains d'un Directeur des entrepriſes, l'autre ſera chez le plus ancien des Directeurs biennaux, & la troiſieme chez le Caiſſier lui-même : lui laiſſant néanmoins entre ſes mains les fonds néceſſaires pour les opérations d'une ſemaine. Les Directeurs entr'eux s'arrangeront pour la nomination des autres Commis, en leur aſſignant les gages ſelon l'uſage dans le Commerce.

XVIII.

Pour lier mieux les opérations & l'ordre de cet Etabliſſement, outre le Teneur général des livres qui ſera le centre de réunion de toutes les opérations, chaque Directeur aura le ſien en particulier, & la Caiſſe aura auſſi le ſien, enſorte que celui-ci ne répondant pas aux articles provenans

des deux régies, le Teneur général vérifiera aiſément les articles des opérations journalieres des Teneurs particuliers des deux régies, en les rapportant à ceux de la Caiſſe.

XIX.

Tous les ans, au temps de l'Aſſemblée générale, on procédera à la nomination des trois Directeurs nouveaux, & l'on pourra continuer les anciens dans tous les cas: ſi quelque Directeur venoit à manquer, ou par ſon inconduite ſe rendoit indigne de ce poſte, les autres Directeurs pourront convoquer une Aſſemblée générale à cet effet, ou pour tout autre événement qui pourroit intéreſſer le bien commun & les devoirs de la Banque.

XX.

Les profits que la Banque aura par ſes opérations, après les frais de régie, & autres prélevés, appartiendront à tous les intéreſſés au prorata du capital que chacun aura en actions de Banque. Et afin d'éviter la confuſion dans les Aſſemblées générales

à cauſe du grand nombre, j'ordonne que, pour y avoir voix & entrée, il faudra être propriétaire de 25 Actions au moins. Les Actionnaires abſens, qui auront ce nombre & plus, pourront y avoir voix & entrée par ſes ayant cauſes. Pluſieurs Actionnaires enſemble pourront auſſi raſſembler juſqu'au nombre de 25 Actions, & ſe faire repréſenter par un individu de leur choix. Le Propriétaire de plus de 25 Actions, ou celui qui repréſentera les 25 Actions & plus de pluſieurs perſonnes, n'aura qu'une ſeule voix pour éviter les abus.

XXI.

La liberté des voix étant ſi néceſſaire dans les Aſſemblées de la Banque pour ſa proſpérité, elles ne pourront point être préſidées que par ſes Directeurs, à l'exception de la premiere qui, pour ſon ouverture, ſera convoquée & préſidée par le Gouverneur de mon Conſeil. Les Directeurs biennaux ſeront ceux qui ſiégeront privativement, en gardant entr'eux l'ordre de l'ancienneté de leurs élections. Les Di-

recteurs des entrepriſes ne pourront point avoir cette préſidence, qui ne ſauroit s'accorder avec l'obligation de répondre, dans leſdites Aſſemblées, des opérations de leurs entrepriſes.

XXII.

Si moi, ou quelque perſonne de ma famille royale, vouloit s'intéreſſer dans la Banque en prenant les 25 Actions ou plus, les Tréſoriers, ou ceux qui ſeront nommés à cet effet, auront voix dans les Aſſemblées générales, mais ſans aucune préférence ou prépondérance de voix, que celle de tout autre Actionnaire.

XXIII.

Si les villes ou villages de ces Royaumes ou des Indes plaçoient en Actions de la Banque une partie qu'elles voudroient de leurs fonds publics, de leurs propres deniers, ou de ceux qu'on auroit dépoſé chez eux, juſqu'à la concurrence de 25 Actions & plus, en ſuivant la diviſion actuelle des Provinces, elles pourront être repréſentées par une perſonne qui aura voix dans les

Assemblées générales dont la nomination seroit faite dans la forme que prescriroit le Conseil respectif : mais si quelque ville en particulier vouloit prendre 25 ou plus d'Actions, elle aura sa voix en particulier, outre celle de sa Province. Le Procureur général du Royaume se trouvera aussi dans les Assemblées, mais sans voix délibérative, pour veiller par lui-même à l'exécution des loix fondamentales de cet Etablissement & de sa Régie, ainsi que pour faire les observations convenables.

XXIV.

Tous les ans, depuis le 16 Décembre jusqu'au dernier du même inclusivement, la Banque sera entiérement fermée. Pendant ces vacances on formera un inventaire, signé des huit Directeurs : on y rendra compte de toutes les opérations de la Banque, son administration, ses entreprises de fournitures de l'Armée & de la Marine, les frais & dépenses, ainsi que les gages de tous. Cet inventaire, après avoir été lu & approuvé par l'Assemblée générale, sera pu-

blié & imprimé dans les Gazettes, en rendant compte des gains, pour le faire ſavoir aux Actionnaires qui tâcheront de percevoir leur quote-part des capitaux qu'ils y auront mis en Actions.

XXV.

Chaque dernier jour du mois, les Directeurs qui auront ſervi la place, & les deux qui commenceront le mois ſuivant, aſſiſteront à une viſite générale des fonds de la Caiſſe, dont le Caiſſier fera l'état que leſdits Directeurs ſigneront avec le Caiſſier; c'eſt ainſi que les Directeurs qui quittent ſe déchargeront ſur ceux qui entrent, & l'on ſçaura mieux l'état de la Caiſſe.

XXVI.

Les Directeurs nommeront, à la pluralité des voix, dans toutes les Places de Commerce, autant de Correſpondans qu'ils jugeront à propos, ſoit à l'égard des entrepriſes de fournitures pour l'Armée & la Marine, ſoit pour le paiement & recouvrement que je leur ordonnerai, & dont

l'échange devra répondre. Les Directeurs tâcheront de donner ces commiſſions à des maiſons sûres & honnêtes, qu'ils pourront changer lorſqu'elles ne répondront point à la confiance où à l'intérêt de la Banque. Toutes les choſes étant égales d'ailleurs, les Directeurs auront à préférer les maiſons de Commerce qui auront pris des actions, *pour que cela* ſoit une raiſon de plus pour ſa proſpérité.

XXVII.

Quoique les Directeurs de la Banque & ceux des Entrepriſes, aient la faculté de nommer leurs Commis reſpectifs à leurs diſtricts, ils ne pourront pas les renvoyer ſans en rendre raiſon à l'Aſſemblée particuliere de Régie On obſervera la même méthode pour changer les Maiſons de la Correſpondance, bien entendu que l'apperçu des raiſons qui obligeront à ces changemens devra être réſervé dans les archives de la Régie ſans les publier, ni donner de copies, pour éviter les procès qui pourroient s'enſuivre. Les Commis &

autres dépendans de la Banque doivent ſavoir qu'ils n'auront aucun droit à réclamer en jugement contre la déciſion de l'Aſſemblée qui les aura renvoyé, ni ne pourront obliger la Banque à ſuivre là-deſſus aucune conteſtation.

XXVIII.

Le Caiſſier & le Teneur général de livres ſeront perpétuels, mais l'un & l'autre ſeront tenus de ſe tenir en regle tous les jours pour qu'on puiſſe, le jour qu'on voudra, avoir une connoiſſance entiere de l'état de la Banque.

XXIX.

La Banque ne pourra, ſans aucun motif ni prétexte, s'écarter des trois objets de ſon inſtitution, ni ſe mêler dans des achats & ventes, ni dans aucune ſpéculation de commerce, pour ne pas porter un coup à celui des particuliers, excepté dans le cas où je la chargerai de quelque commiſſion utile de cette nature, dans des Pays éloignés, ou dans le cas où je lui donnerai la commiſſion de quelqu'entrepriſe, pour ſa-

voriſer l'agriculture ou les manufactures dans quelques Provinces du Royaume.

X X X.

Les Etrangers, comme il eſt dit à l'article VII, pourront mettre des Actions dans cette Banque en leur nom, & avoir voix délibérative dans les Aſſemblées; mais ils ne pourront pas être Directeurs, ni avoir aucuns des autres emplois de la Banque, à moins que de ſe naturaliſer & ſe domicilier dans ces Royaumes. Ils pourront avoir voix dans les Aſſemblées, en ſe faiſant repréſenter par des naturels, ou par des domiciliés en Eſpagne; & dans le cas de ſe trouver eux-mêmes dans le Royaume, ils pourront entrer & vôter dans les Aſſemblées d'après les conditions requiſes art. X X. Je déclare & ordonne qu'en cas de guerre avec les Puiſſances dont ces Actionnaires ſeroient Sujets, leur propriété ſoit regardée comme inviolable & protégée par le droit des gens, en en jouiſſant comme en tems de paix, & diſpoſant de leurs Actions à leur volonté. Je déclare également que

par leur mort les actions de cette nature appartiendront & passeront à leurs héritiers, conformément aux Loix de leurs Pays, en le faisant constater juridiquement.

XXXI.

La Banque suivra dans ses procès le système général de la Monarchie, de maniere que là où il n'y en aura point, les Juges ordinaires suivront la procédure dans la forme des appellations prescrites par les Loix; bien entendu que la Banque sera considérée comme les personnes les plus privilégiées, pour lui administrer justice. Si dans les affaires intérieures de la Banque, comme sa gestion, ses assemblées, accomplissement de ses statuts & loix, il survenoit quelque contestation, un des Ministres de Toge, que je nommerai, en prendra connoissance, avec appellation à la Chambre de Justice de mon Conseil.

XXXII.

Je déclare que toute Lettre-de-change acceptée, sera considérée exécutive comme

un acte public, & au défaut de paiement de l'accepteur, l'endoſſeur ſera tenu de payer à la Banque irrémiſſiblement : à défaut de cet endoſſeur, celui qui l'avoit endoſſé auparavant, juſqu'à celui qui l'avoit tiré par ſon ordre, ſans qu'à cet égard on puiſſe former aucune opinion contraire ni aucun doute.

XXXIII.

La Banque jouira du Droit Royal des hypothéques contre les biens de tous les acceptans, endoſſeurs & tireurs, même contre les biens des Majorats, de la maniere qu'il ſe pratique dans les Cens & Charges ſur eux, par Permiſſion Royale.

XXXIV.

La Banque n'aura pas non plus beſoin de faire exécution, lorſque les premiers accepteurs & endoſſeurs auroient fait aſſembler leurs créanciers, ou ceſſion de biens; ou que le paiement ſe trouvât compliqué & difficile par la concurrence des créanciers, ou par un autre motif quelconque; car, d'après la certitude de ce retard de

rembourſement, elle aura un prompt & exécutif recours contre les autres obligés au paiement.

XXXV.

Pour que la loi de la Banque ſoit égale pour elle & pour le reſte de mes Vaſſaux, ſur ce que nous établiſſons dans les trois articles précédens, j'ordonne que ſon contenu ſoit une Loi générale, à l'exception du privilege d'hypothéque & de procéder contre les biens des Majorats, ce qui eſt ſeulement dit en faveur de la Banque, & que mon Conſeil donne & publie une Pragmatique ou Cédule à ces fins, étant ſi néceſſaire à la bonne-foi du Commerce que le paiement des Lettres ſe faſſe promptement & ſans aucun délai; & que chacun faſſe plus d'attention à celle qu'il tire, endoſſe, ou accepte.

XXXVI.

La Banque aura ſoin d'acheter ou de prendre une maiſon où placer ſes Bureaux; dans cette maiſon même on pourra deſtiner un endroit, où, ſans interruption des opé-

rations intérieures de la Banque, les Négocians & Courtiers pourront s'assembler depuis onze heures du matin, pour traiter & agioter leurs négociations, Lettres, Actions, & autres affaires; car la publicité dans ces opérations, est le meilleur moyen de réprimer l'usure & le monopole caché de l'avarice.

XXXVII.

Les Directeurs de la Banque, qui seront en exercice, seront tenus d'assister aux heures désignées par l'Art. XV, pour réduire ou escompter en argent toutes les Lettres de change, les Billets de la Trésorerie générale, & les *Pagarès* des Particuliers, à raison de 4 pour cent par an. Ils seront aussi chargés de faire dans le pays étranger les paiemens que faisoit jusqu'ici la correspondance royale; ils feront passer au Bureau de mon Trésor les reçus originaux de chaque paiement, avec une copie certifiée & signée des Comptes qu'ils auront reçus; en y ajoutant un pour cent de commission en faveur de la Banque,

on y ajoutera encore le 4 pour cent de l'anticipation du paiement s'il y en a eu, laiſſant à leurs ſoins le recouvrement du tout dans mon Tréſor. Si celui-ci vouloit épargner le 4 pour cent des avances faites par la Banque, on pourra remettre à la Banque les fonds néceſſaires, & avoir avec elle un compte courant, par lequel on chargera les paiemens qu'on fera par ſon ordre; & on remettra à la Banque les ſommes qu'elle emploiera.

XXXVIII.

La Banque ne recevra point Lettre ni Pagarès, dont le rembourſement ſeroit au-delà de 30 jours, & qui ne ſoit ſignée de 3 perſonnes, & bien famées, dont une du moins ſoit établie à Madrid; laiſſant à l'intelligence des Directeurs, de réfuter celles qu'ils croiront n'avoir pas ce dégré de ſûreté qu'il faut pour les recevoir. A l'égard des Billets de mon Tréſor, ils ſe conformeront à ce qui a été réglé lors de leur inſtitution.

XXXIX.

Lorſque quelqu'Actionnaire par beſoin, ou pour ſa commodité, voudroit ſe ſervir du capital de ſes Actions, il pourra le reprendre de la Banque, en tout ou en partie, ſous ſon Billet, juſqu'à la prochaine Aſſemblée générale d'Inventaire ; c'eſt-à-dire, pour un an, pour ſix mois, ou pour trois mois. Pour le montant de ce Billet, il paiera le 4 pour cent par an, & pour plus grande ſûreté de la Banque, il dépoſera dans la Caiſſe ſes Actions originales : étant un principe inviolable de cet Etabliſſement, de ne jamais ſe trouver à découvert pour qui que ce ſoit, ou du moins, d'avoir trois ſûretés. Si à la fin du terme preſcrit, qui ne paſſera pas d'un an, l'Actionnaire ne retiroit point ſes Actions dépoſées dans la Caiſſe, en remettant l'argent, elles demeureront au bénéfice de la Banque, avec un & demi pour cent de rabais, au prix qu'elles auront dans le Public ; par ce moyen, l'activité & les opérations des Particuliers ne ſe trouveront jamais arrêtées pour avoir

mis dans la Banque leurs fonds ; car ils les trouveront toujours, s'ils en ont beſoin, à un intérêt de beaucoup inférieur à celui qu'ils retireront de la même Banque.

X L.

Les deux Directeurs des fournitures pour l'Armée & la Marine, ſeront obligés de communiquer les avis & les ordres néceſſaires pour les fournitures, aux Maiſons de leur correſpondance, au-dedans & au-dehors du Royaume, tant pour les achats, que pour les remiſes à faire, ſelon les ordres que la Banque recevra. Ils pourront auſſi nommer les Subalternes qu'il faudra pour le Bureau de Madrid, en ayant ſoin que ce ſoit des Perſonnes verſées dans ces matieres. Dans les autres Places, ils doivent ſe ſervir des Maiſons de commerce, en les diſtribuant de maniere qu'ils puiſſent s'épargner les frais d'Etabliſſement de Comptoirs, des Commis & des Envoyés, étant plus de l'économie pour la Banque de payer des Commiſſions auxdites Maiſons.

XLI.

Il ſera auſſi à la charge de ces Directeurs, en cas que la Banque ait l'adminiſtration de quelque branche de mes Finances, de former & préſenter ſes comptes, ſelon l'uſage du commerce, en y joignant celles des Maiſons de la correſpondance, qui ſe ſeroient mêlées des achats & des remiſes faites. Les Maiſons de correſpondance enverront leurs comptes dans le même ſtyle par duplicata, un des Exemplaires pour la Banque, l'autre ſervant pour le Tréſor général, pour leur juſtification.

XLII.

Pour le préſent, la Banque ne peut pas entrer dans les fournitures de l'Armée & de la Marine, juſqu'à ce que le temps convenu avec les Entrepreneurs actuels ſoit paſſé, ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux, ou même tous, vouluſſent s'en défaire volontairement. Tous ces Entrepreneurs auront la liberté de traiter à l'amiable avec la Banque, pour la livraiſon & le paiement des effets en magaſin, en ſe ſoumettant les uns

& les autres, en cas qu'on ne fût pas d'accord enſemble, à ce que porteroient leurs Chartes.

XLIII.

Lorſque la Banque aura beſoin de porter hors du Royaume de l'argent, avec la permiſſion ordinaire, pour ſatisfaire aux objets auxquels ſatisfait à préſent la Correſpondance Royale, elle ſera tenue de payer les Droits Royaux de ſortie, comme les ſimples Particuliers.

XLIV.

Les Négocians, les Compagnies & autres Particuliers qui voudroient faire leurs paiemens par la Banque, pourront le faire; & à cet effet, il leur faudra avoir un compte courant avec le Caiſſier, dans lequel on leur tiendra compte des Lettres, Billets & Pagarès, qu'ils remettront ſous le rabais de l'intérêt reſpectif, depuis les jours des paiemens ou avances qu'il leur aura faits, & dont leur compte ſera chargé. A l'égard de ceux qui voudroient remettre à la Banque d'avance les fonds, cela ſera permis à tout le monde qui voudroit les y mettre à l'abri,

ſoit pour les retirer à la fois, ſoit pour les reprendre petit à petit ; moyen qui les exemptera de faire ces payemens par eux-mêmes, s'ils acceptent leurs Lettres payables à la Banque. Les Actionnaires, dans la premiere Aſſemblée générale, auront à décider le tant par mille, que les Négocians devront payer à la Banque, des ſommes auxquelles ſe monteront leurs comptes, comme il ſe pratique en Hollande, & ils auront à établir les autres articles, & les précautions à prendre pour les Eſcomptes & la réduction des Lettres.

XLV.

N'étant pas facile de prévenir tous les inconvéniens & toutes les difficultés qui peuvent ſurvenir dans un nouvel Etabliſſement, beaucoup moins d'aſſurer ſa perfection, qu'on ne doit attendre que de l'expérience & du tems ; les Actionnaires, dans les Aſſemblées générales, auront la liberté d'arrêter ce qu'ils croiront néceſſaire, ſelon l'eſprit de ce Réglement, en le faiſant ſavoir au Public. Néanmoins, une innovation quel-

conque, contre quelqu'un des articles de cette Cédule Royale d'érection, devra m'être préſentée par-là, ſous la réſerve de l'approbation du Miniſtre de mes Finances, afin que je puiſſe l'approuver, avant qu'elle ne ſoit publiée.

XLVI.

Pour plus grande inſtruction du Public, j'accorde à Dom François Cabarrus qu'il puiſſe, de concert avec les perſonnes nommées à l'Art. VIII, faire imprimer & publier un Mémoire dans lequel on rende compte de l'érection de cette Banque nationale, en ſe conformant au ſens des Articles de ma Cédule Royale.

Et pour que, ce qui y eſt contenu, ait ſon plein & entier effet, il eſt accordé d'expédier la préſente, par laquelle je vous ordonne à tous & à chacun, dans vos diſtricts particuliers, d'obſerver ma ſuſdite royale réſolution, & les Réglemens y contenus, pour les garder & accomplir en tout & partout, ſans y contrevenir, & ſans permettre qu'on y contrevienne; au contraire, vous les ferez obſerver, & garder, & accomplir

ponctuellement & à la lettre comme il y eſt contenu, nonobſtant telles ordonnances, uſage ou coutume que ce ſoit & qui fût contraire, en quoi j'y déroge & le donne pour nulle & d'aucune valeur; & veux expreſſément qu'on y paſſe & qu'on s'en tienne à tout ce qui y eſt ordonné, & qu'à ſa teneur, ſans aucune exception, ſe conforment exactement toutes les Juriſdictions & Tribunaux ordinaires, le Conſulat & tel autre Juge que ce puiſſe être, ſans aucune contradiction, telle eſt notre volonté, & qu'à la copie imprimée de cette Cédule, ſignée de Dom Antoine Martinez Salazar, mon Secrétaire Contrôleur des réſultats, Notaire plus ancien de la Chambre & du Gouvernement de mon Conſeil, on ajoute la même foi qu'à l'Original. Faite à Aranjuez ce 2 Juin de 1782, *Moi le Roi*; Dom Jean-François de Lartiri, Secrétaire du Roi; notre Seigneur le fit écrire par ſon Ordre.

Dom Manuel Ventura Figuerra; Dom Louis Vrriès Cruzat; Dom Manuel de Vil-

lafane ; Dom Manuel Dor ; Dom Thomas Bernard. Enregiſtré Dom Nicolas Verdugo , Lieutenant de Chancelier Mayeur ; Dom Nicolas Verdugo.

Dom Antoine MARTINEZ SALAZAR.

N°. V I.

Extrait de la Cédule royale ſur la Nouvelle Compagnie des Philippines.

Dans le préambule de la Cédule Royale de S. M. C., du 10 Mars 1785, pour l'Etabliſſement d'une Compagnie ſous le nom de *Compagnie Royale des Philippines*, S. M. C. rappelle l'Etabliſſement d'une pareille Compagnie par Sa Maj. Dom Philippe V, par une Cédule royale du 29 Mars 1733; que les guerres poſtérieures & d'autres embarras, & ſoins du Gouvernement ont empêché de proſpérer cet Etabliſſement. S. M. C. témoigne ſon deſir d'engager ſes Sujets, à entreprendre le commerce des Philippines, &c.; & dit qu'ayant appris que la derniere Aſſemblée de la Compagnie des Carraques avoit décidé d'employer ſes fonds à ce Commerce, & de faire l'avantage de ſes Actionnaires, en ajoutant le

Commerce des Philippines à celui de ſes Domaines d'Amérique, & d'y intéreſſer ſes autres Sujets, & particulierement ceux des Iſles Philippines, & ayant fait examiner cette importante matiere par des perſonnes expérimentées & par ſon Conſeil ſur leur avis, S. M. C. a réſolu d'établir cette Compagnie aux conditions appliquées ci-après:

Article Premier.

Sa durée ſera de 25 ans, à commencer du 1 Juillet dernier, pour être terminée à pareil jour de 1810, ſi elle eſt diſſoute, & ſi ſes Actionnaires ne veulent pas la prolonger, & n'obtiennent pas une nouvelle Approbation royale.

Art. II.

Eu égard aux grandes opérations de cette Compagnie, ſon fond capital ſera de huit millions de piaſtres ſimples; ſoit courantes, diviſé en 32 mille actions de piaſtres, 250 chacune.

Tous les Sujets d'Eſpagne, Indes & Philippines, de tout état, même Eccléſiaſ-

tiques, pourront s'y intéreſſer; ceux d'Europe devront ſouſcrire juſqu'à la fin de cette année, & ceux d'Amérique, juſqu'à la fin de 1786.

ART. III.

Pour favoriſer par l'exemple du Roi un Etabliſſement auſſi utile, il a ordonné qu'il ſoit pris en ſon nom, & en celui des Princes ſes fils, pour un million de piaſtres fortes, de ces Actions, laquelle ſomme il fera payer à la Compagnie, en Amérique & aux Philippines, indépendamment de ſon intérêt dans la Compagnie des Carraques; Sa Maj. eſpere que la Banque de Saint-Charles, le Corps des cinq Gremions, celui de la Havane & de Seville, y prendront intérêt pour la ſomme que leurs capitaux leur permettront d'y placer.

ART. IV.

A l'égard de l'incorporation de la Compagnie des Carraques dans celle-ci. Les Actionnaires remettront leur titre à la direction de la nouvelle Compagnie à Madrid, contre un recépiſſé, juſqu'à la liquidation

des effets de ladite Compagnie des Carraques, & ce qui reviendra à chaque Action leur ſera bonifié en Actions des Philippines à raiſon de deux cent cinquante piaſtres. Et s'il leur revient de l'excédent, il leur ſera bonifié en argent; &, par contre, s'il y a des déficit, ils le bonifieront.

ART. V.

La liquidation de la Compagnie des Carraques ſe fera avec la plus grande exactitude, celle des Philippines ſe chargera de tous les effets qui lui reſtent, à dire d'Experts, & ſuivra ſon Commerce, à commencer du premier Juillet pour ſon compte, cette liquidation ſe fera par la nouvelle Compagnie qui en tiendra un compte ſéparé, & ſi les intéreſſés dans celles des Carraques ne vouloient pas des Actions de la nouvelle Compagnie, ils retireroient en eſpeces ce qui leur reviendra après la liquidation.

ART. VI.

Il explique la maniere de liquider la Compagnie des Carraques, afin d'éviter tout

abus & confuſion, avec la nouvelle Compagnie.

ART. VII.

Il traite de la maniere de faire taxer les Navires, Edifices & les Magaſins de la Compagnie des Carraques, dont ſe chargera celle des Philippines.

ART. VIII.

Il fixe un terme de dix-huit mois pour cette liquidation.

ART. IX.

Il traite de la maniere de régler les dettes paſſives de la Compagnie des Carraques.

ART. X.

Il explique les précautions à prendre pour les Actions des Carraques, qui pourroient être hypothequées ou aliénées.

ART. XI.

Il ordonne de réſerver des trente deux mille Actions, créées dans l'Art. II, la quantité ſuffiſante pour remettre aux intéreſſés

de celle des Carraques en échange des leurs.

ART. XII.

Il recommande de réſerver un intérêt dans cette Compagnie aux Communautés qui ont des Capitaux, & à celles qui ont des dépôts.

ART. XIII.

Pour favoriſer & augmenter le Commerce, l'Agriculture & la Navigation des Iſles Philippines, il eſt ordonné de réſerver à ces Habitans trois mille Actions de la Compagnie, en leur laiſſant deux ans, à compter de la publication de la Préſente, pour les acquérir, chacun ayant le droit de les prendre ſans diſtinction d'état & d'emploi.

ART. XIV.

Le paiement des Actions ſe fera en eſpeces, ou Billets Royaux, & les Sujets d'Amérique remettront les fonds, par le moyen de leurs Facteurs, à la Tréſorerie de la Compagnie à Madrid; de façon qu'elle

touche deux cents cinquante piaſtres par Actions.

ART. XV.

On inſcrira ſur un Regiſtre le nom des Souſcripteurs, le nombre d'Actions demandées & la maniere dont ils en feront le paiement.

ART. XVI.

Les Armes de la Compagnie ſeront celles de la Ville de Manille.

ART XVII.

Toutes les Actions pourront ſe négocier & ſe vendre par le moyen d'un ſimple endoſſement, au-deſſus ou au-deſſous de leur valeur primitive, ſelon le cours public, ſans que cela empêche de les ſubſtituer, & en cas de ſubſtitution, elle aura lieu pour la valeur certaine & primitive des Actions qui ſeront dépoſées dans la Caiſſe de la Compagnie. Il en ſera fait un Contrat pour la ſûreté de la ſubſtitution, ſur la repréſentation duquel les intéreſſés pourront toucher les Dividendes comme s'ils repréſentoient les Actions elles-mêmes.

ART. XVIII.

La Compagnie ne pourra abſolument emprunter à intérêt, & fera ſon Commerce avec ſon ſeul fonds propre, & ne pourra engager les Actions.

ART. XIX.

Pour ſuppléer à cette prohibition d'emprunter, s'il eſt néceſſaire d'augmenter le fonds, ſoit pour de nouvelles expéditions, ſoit pour remplacer des pertes, & ſi l'Aſſemblée générale le juge néceſſaire, l'on en déterminera les moyens d'une maniere conforme à la juſtice & à la proſpérité de la Compagnie.

ART. XX.

Si les Actionnaires ont décidé une augmentation de fonds, ils ſolliciteront ma Royale Approbation, & l'ayant obtenue, ils pourront créer de nouvelles Actions de deux cents cinquante Piaſtres courantes, chacune, dont les anciens Actionnaires auront la préférence.

ART. XXI.

On payera la répartition aux Actionnaires des Indes & des Philippines dans les Factories par où les capitaux ſeront entrés ſur la ſimple préſentation de l'Action.

ART. XXII.

On fera un état annuel des opérations de la Compagnie, qui ſera préſenté dans les Aſſemblées générales & imprimé, pour les remettre aux Facteurs d'Amérique & des Philippines. Chaque Actionnaire aura la faculté de ſe faire montrer cet état lorſqu'il touchera ſa répartition.

ART. XXIII.

Il fixe le privilege excluſif de la Compagnie au Commerce de l'Aſie, ſoit en droiture, ſoit en faiſant les Echelles d'Amérique, pour le retour en Europe ſeulement; le Roi ſe réſervant d'envoyer des Vaiſſeaux de Guerre pour les objets de ſon Service.

ART. XXIV.

La Compagnie fera, quant au Commerce

d'Amérique, ſur le pied des Négocians qui chargent ſur Regiſtres, ſans aucun avantage, & elle devra ſe conformer aux Loix relatives à ce Commerce auxquelles ſont ſoumis les autres Sujets.

ART. XXV.

L'on fixe à 2,000 tonneaux la quantité qu'elle pourra charger pour Carraques, Maracaito & Cumone, & à 800 tonneaux celle pour les divers Ports de la Nouvelle Eſpagne.

ART. XXVI.

Les expéditions pour les Philippines ſe feront au choix de la Compagnie, par le Cap de Bonne-Eſpérance, l'Echelle de Buénos-Ayres. Le Roi recommande particuliérement la route du Cap Hoorn, puiſque l'avantage de cette Compagnie doit conſiſter à réunir le Commerce de l'Aſie avec celui de l'Amérique.

ART. XXVII.

Les marchandiſes ou denrées nationales, exportées d'Eſpagne dans les Philippines,

ne payeront aucun droit de ſortie ; les étrangeres en paieront 2 pour cent.

ART. XXVIII.

La Compagnie pourra prendre en Amérique 500,000 Piaſtres fortes, ſur chaque Vaiſſeau deſtiné pour les Philippines, en payant 2 pour cent de droit de ſortie. Les Piaſtres qu'on y portera d'Eſpagne, ne paieront point de droit d'entrée.

ART. XXIX.

Le Port de Manille ſera ouvert à toutes les Nations de l'Aſie, pourvu qu'elles n'y portent pas des marchandiſes d'Europe, qui ſeroient confiſquées ſans rémiſſion.

ART. XXX.

Les Nations d'Aſie paieront un droit de ſortie de 3 pour cent ſur les Piaſtres qu'ils exporteront de Manille, de 2 pour cent ſur les Marchandiſes étrangeres, & ne paieront rien pour celles d'Eſpagne.

ART. XXXI.

La Compagnie pourra également négocier

dans tous les Ports de l'Asie ; elle ne paiera aucun droit sur la sortie des Piastres, & des Marchandises nationales qu'elle exportera de Manille, & seulement 2 pour cent sur les Marchandises étrangeres.

ART. XXXII.

Les Navires de la Compagnie ne pourront retourner de Manille en Amérique, à moins de permission spéciale ; qui ne sera pas accordée, sans des motifs puissans, pour obliger à déroger à une défense aussi importante à l'industrie Espagnole.

ART. XXXIII.

Il déclare la Compagnie absolument mercantile, & lui fait défense de faire aucun autre Commerce particulier que celui accordé ci-dessus, & de faire aucune alliance & de se mêler d'aucunes affaires politiques, sans un Ordre exprès du Roi.

ART. XXXIV.

Il recommande à la Compagnie de vivre en bonne harmonie avec toutes les Nations établies

établies en Asie, ainsi qu'à ceux qui gouvernent les possessions Espagnoles.

ART. XXXV.

La Compagnie paiera pour ses retours en Europe, les mêmes droits que les autres Commerçans pour les produits d'Amérique; & elle sera obligée de vendre publiquement & aux encheres les articles de l'Asie pour lesquels elle a un Privilége exclusif, avec les précautions usitées par les autres Compagnies.

XXXVI.

Dans le cas que la Compagnie ne pût vendre ses effets en vente publique, elle pourra les vendre dans ses Magasins, ou les envoyer pour son compte dans l'Etranger.

ART. XXXVII.

La Compagnie pourra introduire dans tous les Ports de l'Espagne les Marchandises & Fruits de l'Asie; elle ne paiera point de droits pour tout ce qui viendra des Philippines, & qui sera consigné sur les registres.

Art. XXXVIII.

Elle paiera 5 pour cent pour tous les Fruits & Effets qu'elle tirera des Indes Orientales; & quand la Compagnie exportera de ces Marchandiſes en Pays étrangers, la Douane lui rembourſera 35 & demi pour cent de ces droits.

Art. XXXIX.

On déroge aux Loix prohibitives du Royaume, pour les retours que la Compagnie rapportera d'Aſie.

Art. XL.

Les productions des Philippines en Denrées ou Manufactures, ne paieront point de droits.

Art. XLI.

Pour faciliter les Habitans des Philippines, il leur ſera réſervé un quint du fret, ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie retournant en Europe; le prix du fret ſera réglé par le Conſeil de Manille: on pourra l'aug-

menter ſelon l'augmentation de l'induſtrie des Habitans de Manille.

ART. XLII

Le Commerce intérieur des Philippines & de ſes Habitans avec l'Aſie, reſte libre.

ART. XLIII.

La navigation des Philippines par Acapulco, avec la nouvelle Eſpagne, ſera continuée comme ci-devant pour ce qui ne nuira pas à la nouvelle Compagnie.

ART. XLIV.

La Compagnie pourra envoyer des Ports de l'Eſpagne toutes les Marchandiſes qu'elle y aura apportées d'Aſie : en Amérique, elles ſeront conſidérées comme nationales, ſans payer d'autres droits que ceux de l'Art. LI du Réglement de 1778.

ART. XLV.

La Compagnie pourra prendre ſur ſes Navires le Pavillon de Sa Majeſté.

ART. XLVI.

Les Officiers & Gens de mer qui ſer-

viront ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie; jouiront, dans leurs voyages d'Aſie & dans leurs retours, des mêmes Priviléges que ceux de la Marine Royale, mais ne pourront être employés en d'autre ſervice ſans la permiſſion de la Compagnie.

ART. XLVII.

La Compagnie pourra choiſir, pour le préſent, des Officiers & Gens de mer étrangers, ſous la condition indiſpenſable que le premier & le ſecond Capitaine ſeront naturels ou naturaliſés dans les Royaumes d'Eſpagne, & que la moitié au moins de l'Equipage ſera Eſpagnole. Les Officiers de la Marine Royale pourront ſervir la Compagnie, ſans nuire à leur avancement dans leur Corps.

ART. XLVIII.

La Compagnie fera fabriquer dans les poſſeſſions Eſpagnoles, tout ce qui ſera néceſſaire pour ſes expéditions; mais pour les deux premières années, elle pourra acheter les Navires étrangers dont elle aura beſoin, ſans payer de droits.

ART. XLIX.

Les Mats, Cordages & autres articles néceſſaires pour équiper ſes Vaiſſeaux deſtinés pour les Philippines, & qu'elle fera venir dans les Domaines de S. M. C., ainſi que les vivres néceſſaires à leur armement, jouiront de la même franchiſe que ceux pour la Marine Royale.

ART. L.

On deſtinera 4 pour cent qui ſeront prélevés ſur les bénéfices nets de la Compagnie, pour encourager l'agriculture & l'induſtrie des Philippines.

ART. LI ET LII.

La Compagnie devra favoriſer le voyage des Artiſans, des Gens à talens, des Profeſſeurs & des Savans dans les Philippines.

ART. LIII.

Pour favoriſer les Naturels des Philippines, dans leur aptitude & leur inclination à la Marine, la Compagnie admettra pour Matelots à bord de ſes Vaiſſeaux, tous ceux

qui ſe préſenteront volontairement en cette qualité, ſans diſtinction de couleur, d'origine & d'état, juſqu'au tiers de l'équipage de chaque Navire.

ART. LIV.

Il ſera établi, pour diriger la Compagnie, une Aſſemblée de direction ſous l'autorité Royale.

ART. LV.

Cette Aſſemblée d'Adminiſtration s'établira à Madrid, & ſera compoſée de douze Membres; ſavoir:

3 Directeurs de la Compagnie.
2 de la Banque Nationale.
2 de la Compagnie des Gremios.
2 de celle de la Havanne.
1 de celle de Seville.
& 2 parmi les Actionnaires.

Ils ſeront nommés par leurs Corps reſpectifs. Ils ſont intéreſſés pour un nombre ſuffiſant d'Actions. La Compagnie s'aſſemblera une fois chaque ſemaine pour traiter des affaires à la pluralité des voix, & les trois Directeurs de la Compagnie ne pour-

ront rien entreprendre de conſéquence, ſans l'approbation de l'Aſſemblée.

ART. LVI.

Le Secrétaire des Dépêches des Indes convoquera cette Aſſemblée, lorſqu'il le croira convenable, & il en ſera le Préſident, & la Compagnie lui rendra compte tous les mois de ſes progrès, & lui donnera une note de ce qui la concerne, ſans quoi, elle ne pourra rien ordonner d'important à l'Aſſemblée de l'Adminiſtration des Philippines.

ART. LVII.

Les trois Directeurs, en ſe conformant aux avis & aux Délibérations de l'Aſſemblée générale, pourront les faire exécuter avec toute liberté; ils ſeront obligés de ſe rendre tous les jours à l'Hôtel de la Compagnie, excepté les Fêtes, pour ſuivre les affaires courantes.

ART. LVIII.

Ces trois Directeurs ſeront les mêmes

que ceux de la Compagnie des Carraques; dont l'intelligence, les ſervices & les lumieres, relativement à ce Commerce, ſont connus; leurs honoraires ſeront de 60 mille Réaux de Vellon chaque année, afin qu'ils ſe donnent tout entier aux ſoins des affaires de la Compagnie.

ART. LIX.

Quand une place de Directeur viendra à vaquer, l'Aſſemblée de l'Adminiſtration propoſera aux Actionnaires trois ſujets, propriétaires au moins de vingt Actions, parmi leſquels on en choiſira un.

ART. LX.

On fixe le nombre des Teneurs de Livres, Tréſoriers & Secrétaires qui ſeront choiſis par l'Aſſemblée générale.

ART. LXI.

L'on fixe les appointemens de ces trois Employés à 30 mille Réaux de Vellon pour chacun.

ART. LXII.

Il y eſt queſtion de l'occupation de ces trois Employés.

ART. LXIII, LXIV ET LXV.

Ils fixent les obligations du Teneur de Livres, du Tréſorier & du Secrétaire.

ART. LXVI.

Il ordonne que l'Aſſemblée d'Adminiſtration formera les Réglemens & les Inſtructions, auxquels ſes Employés devront ſe conformer.

ART. LXVII.

On indique les gratifications qu'on pourra donner aux Employés, ſelon leur mérite.

ART. LXVIII.

L'Aſſemblée d'Adminiſtration pourra choiſir & changer ſes Employés ſubalternes, à l'exception des Directeurs, des Tréſoriers, Teneur de Livres & Secrétaire.

ART. LXIX.

Les ſeuls trois Directeurs de la Compagnie ſeront perpétuels dans l'Adminiſtration, & les Députés des autres Corps ſeront movibles.

ART. LXX.

L'Adminiſtration choiſira ſes Commiſ-

ſionnaires dans les Places de Commerce du Royaume & de l'Etranger, en préférant les Actionnaires, & fixera avec eux le taux de leur Commiſſion.

ART. LXXI.

L'Adminiſtration établira des Factories, où elle le trouvera bon, en continuant de préférer les Eſpagnols aux Etrangers.

ART. LXXII.

La Factorie de St. Sébaſtien ſera réduite & miſe ſur un autre pied, conformément à l'uſage de l'Adminiſtration de Madrid.

ART. LXXIII.

On pourra maintenir, ſupprimer ou changer les Factories de la Compagnie des Carraques, pour les Provinces de Veneznela, Maracary, Bos, Cumana.

ART. LXXIV.

On établira auſſi des Facteurs au Mexique, Veracrucce, Lima, Buenos-Ayres, & dans les autres Pays de l'Amérique, & l'on ſe conduira pour ſes Factories, comme pour celle de Manille, dont l'Adminiſtration dreſſera les Réglemens.

ART. LXXV.

La Compagnie ſera privilégiée ſur les biens de ſes Employés, en cas qu'ils vinſſent à faillir, & qu'elle fut du nombre de leurs Créanciers.

ART. LXXVI.

On ſupprime les Juges Conſervateurs, établis pour la Compagnie des Carraques.

ART. LXXVII.

La Compagnie fera, à la fin de chaque année, un Inventaire de tous ſes Effets, tant en Eſpagne, que dans toutes les autres Factories.

ART. LXXVIII.

Maniere d'évaluer les Effets.

ART. LXXIX.

Les Navires de la Compagnie s'évalueront également, ainſi que tout ce qui appartient à la Compagnie.

ART. LXXX.

La Compagnie ne pourra différer la formation de ſon Inventaire générale, ſous le prétexte de retard des comptes de l'Amé-

rique & des Philippines, qu'on réglera, d'après les derniers comptes qu'on en aura reçu.

ART. LXXXI.

La Compagnie ne pourra vendre à crédit; ſi ſes Employés ou Facteurs vendoient à crédit, ils en ſeront reſponſables.

ART. LXXXII.

L'Aſſemblée générale des Actionnaires ſe tiendra tous les ans dans le mois de Décembre, au jour fixé par un avis public.

ART. LXXXIII.

Le Secrétaire du Département des Indes préſidera à cette Aſſemblée, ou à ſon défaut, le Miniſtre du Conſeil ſuprême, que Sa Majeſté nommera; tous ceux qui auront vingt Actions, ou ceux qui ſeront porteurs de pouvoir d'intéreſſés pour cette quantité, pourront aſſiſter dans cette Aſſemblée.

ART. LXXXIV.

Chaque Actionnaire ne pourra avoir qu'une voix dans cette Aſſemblée, quand même il auroit plus d'Actions. Le Préſident aura la voix prépondérante ou déciſive; la

Province du Guipuzcoa, la Banque Nationale, la Compagnie des cinq Gremios & celle de la Havane & de Séville, eu égard à l'intérêt conſidérable qu'ils auront dans cette Compagnie, auront la faculté d'avoir trois juſqu'à cinq Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, y compris ceux qu'elles ont dans l'Adminiſtration.

ART. LXXXV.

L'Aſſemblée générale examinera l'inventaire, décidera la répartition de ſes bénéfices, approuvera les ſujets propoſés par l'Adminiſtration, pour remplir les principaux emplois vacans, & déterminera les différens points qui ſe traiteront pour ſon avancement; &, ſi quelque intéreſſé a quelque propoſition à faire dans cette Aſſemblée, il la propoſera par écrit, un mois d'avance, à l'Adminiſtration, afin d'avoir le tems de l'examiner & d'en décider avec pleine connoiſſance. L'Aſſemblée générale renverra à l'Adminiſtration ou à une commiſſion compoſée d'Actionnaires, les objets d'un long examen, pour, après en avoir délibéré, en demander l'approbation du Roi.

ART. LXXXVI.

Liberté à chaque Actionnaire de propoſer par écrit ou de bouche, à l'Adminiſtration tout ce qu'il croiroit avantageux à la Compagnie, ainſi que le remede à quelques abus.

ART. LXXXVII.

On ne répartira aux Actionnaires que les trois quarts des bénéfices; l'on réſervera ce quatrieme reſtant pour l'année ſuivante.

ART. LXXXVIII.

On imprimera & publiera l'extrait du compte que l'Adminiſtration donnera chaque année de ſes opérations à l'Aſſemblée générale, & il en ſera remis des exemplaires à tous les Acteurs & Commiſſionnaires de la Compagnie.

ART. LXXXIX.

On établira à Manille une Aſſemblée d'Adminiſtration, ſubordonnée & dépendante de celle de Madrid; elle ſera préſidée

par le Gouverneur, & compoſée de l'Intendant, des deux Directeurs, d'un Membre de la Société patriotique, d'un Député des Iſles, d'un Teneur de Livres, & du Caiſſier; ils auront tous une voix.

ART. XC.

Ils s'aſſembleront une fois chaque ſemaine ou plus, ſi cela eſt néceſſaire, ſur la convocation du Gouverneur, ou à ſon défaut, de l'Intendant; les délibérations ſe feront à la pluralité des voix; on les inſcrira dans un livre tenu par le Secrétaire, & on les remettra, à la fin de chaque année, à l'Aſſemblée principale de Madrid.

ART. XCI.

On fixe les pouvoirs des Directeurs des Manilles; ils feront une inventaire tous les ans, qu'ils enverront avec le Livre original de leurs délibérations à Madrid.

ART. XCII.

L'Adminiſtration des Philippines correſpondra avec celle de Madrid, par le moyen

de ſon Secrétaire, & donnera des avis exacts de tout ce qui regarde ſon Commerce.

ART. XCIII.

L'Aſſemblée principale de Madrid formera des inſtructions & des ordonnances pour celles des Manilles, auxquelles celle-ci ſera obligée de ſe conformer; on lui laiſſe cependant la liberté d'en ſuſpendre l'exécution; quand elle y reconnoitroit un grand inconvénient & préjudice pour la Compagnie, elle fera part de ſes obſervations à ce ſujet, à l'Aſſemblée de Madrid.

ART. XCIV.

La forme des comptes & des opérations dans l'Adminiſtration des Manilles ſera ſur le modèle de celle qui ſera adoptée par l'Adminiſtration de Madrid.

ART. XCV.

On traite du choix des Employés à Manille, qui ſera fait par l'Adminiſtration de Madrid *de leurs appointemens.*

ART. XCVI.

Outre leurs appointemens, on pourra donner

donner aux Employés une part à titre de Commiſſion, dans les bénéfices annuels du Commerce des Philippines ; afin de les encourager, on les leur répartira ſelon leur mérite.

ART. XCVII.

Les Directeurs de Manille ſeront nommés pour ſix ans : l'Aſſemblée générale de Madrid aura le pouvoir de les continuer ; s'ils n'étoient pas remplacés dans ce terme, ils ſeront obligés d'attendre l'arrivée de leurs ſucceſſeurs. Ils ſeront pourtant libres de revenir au bout de ce temps-là en Eſpagne, moyennant un certificat de l'Aſſemblée des Philippines, qu'il n'y a aucune charge contr'eux.

ART. XCVIII.

Tous les autres Employés de l'Adminiſtration de Manille reſteront à leur place, ſans fixation de tems. Ils pourront cependant ſe retirer au bout de 6 ans, moyennant un certificat de leur conduite.

ART. XCIX.

L'Aſſemblée d'adminiſtration pourra re-

préſenter dans la ſuite tout ce qu'il ſera convenable de changer & de modifier dans ces articles, principalement ſur le Commerce de Manille, afin d'en obtenir l'Approbation Royale.

ART. C.

L'Aſſemblée générale des Actionnaires, celle d'adminiſtration, celle de Manille, ainſi que tous les Employés, & ceux qui en dépendent, devront remplir ponctuellement tout ce qui eſt ordonné dans cette Cédule royale, tant en tout qu'en partie.

Sa Majeſté en ordonne l'exécution & la publication en ſon Conſeil, Cour de Juſtice, & Officiers, &c.

FIN.